

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information

Edition du 26 novembre 2004



PRÉFECTURE
DU
CANTAL

Cliquez sur le texte



*Pour revenir sur cette page,
cliquez dans votre
navigateur acrobat-reader,
sur ce signe* 

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET	16-17
SECRETARIAT GÉNÉRAL	17-32
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION	33-37
BUREAU DE LA CIRCULATION	
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	37-49
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME	49-56
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ	56-57
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR	57-68

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL

D.D.A.S.S.	68-107
D.D.A.F.	107-120
D.D.E.	120-126

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	126-137
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne	137-147
D.R.A.S.S.	147-148
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.	148-154
DIVERS	154-161

N° 7 novembre 2004

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2004-2020 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 1^{er} janvier 2005

ARRETE N° 2004 - 2018 du 18 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC

ARRETE N° 2004 -2019 du 18 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC

Secrétariat Général

Arrêté n° 2004-1551 du 30 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CLAUDE chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal

ARRETE n °2004-1549 du 30 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE chef du bureau de la communication et des relations avec la presse.

ARRETE n° 2004-1550 du 30 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GOFFINET chef du service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2004-1556 du 31 août 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique.

Arrêté n° 2004 -1577 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n° 2004-1578 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDRE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.

Arrêté n° 2004 - 1579 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

Arrêté n° 2004 - 1755 du 1^{er} Octobre 2004 portant abrogation des délégations de signature accordées à M. Pascal ETIENNE, Directeur Régional adjoint de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'Auvergne

Arrêté n° 2004 – 1756 du 1^{er} octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-1545 bis du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Cantal.

Arrêté n° 2004 – 1757 du 1^{er} octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-1546 bis du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports Budget de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n° 2004-1751 du 1^{er} octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du CANTAL - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Arrêté n°2004-1750 du 1^{er} octobre 2004 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Arrêté n°2004-1738 du 29 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Arrêté n° 2004-1633 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté n° 2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.

ARRETE n°2004 -1620 du 9 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

Arrêté n° 2004- 1567 du 1^{er} septembre 2004 actualisant l'arrêté n° 2004-458 du 5 Mars 2004 modifié portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.

Arrêté préfectoral n° 2004-1832 du 15 Octobre 2004 désignant Monsieur Patrick CLERET sous-préfet de MAURIAC chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cantal et élargissant le champ de sa délégation de signature

Arrêté n° 2004 - 1643 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard MALROUX, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef du bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2004-1642 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, Attachée, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2004-1641 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Arrêté n° 2004-1640 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Arrêté préfectoral n° 2004-1831 du 15 Octobre 2004 confiant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal à Monsieur Patrick CLERET Sous-Préfet de MAURIAC et élargissant le champ de sa délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2004-1830 du 15 Octobre 2004 confiant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal et élargissant le champ de sa délégation de signature

ARRETE n° 2004-1834 du 15 Octobre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2004-1304 du 15 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire au lieu dit « La Sablière » à AURILLAC

ARRETE n° 2004-1442 du 4 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N ° 2004 - 1512 DU 18 AOUT 2004 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DES DELEGUES CONSULAIRES A POURVOIR DANS LE CADRE DES ELECTIONS DU 3 NOVEMBRE 2004.

ARRETE n° 2004 – 1693 du 24 septembre 2004 fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection des délégués consulaires - Scrutin du 3 novembre 2004

ARRETE n° 2004 - 1692 du 24 septembre 2004 fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal Scrutin du 3 novembre 2004

ARRÊTE n° 2004 –1800 du 11 octobre 2004 portant extension de l'avenant n° 60 du 6 juillet 2004 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

AVENANT n°60 du 6 juillet 2004 à 1a Convention Collective de Travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés du Cantal.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Commune de Velzic - Section de Clavières - Arrêté n° 2004- 1495 du 13 août 2004 Autorisant le raccordement des maisons de la section de Clavières (commune de Velzic) au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac

Communauté de communes du Pays de MAURS. Arrêté n°2004- 1503 du 16 Août 2004 portant modification des statuts.

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès - Arrêté n° 2004-1561 du 1^{er} septembre 2004 portant révision des compétences.

Syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne ((SMIDEC) Arrêté n° 2004-1564 du 1^{er} septembre 2004 portant changement de siège.

Communauté de Communes Caldaguès-Aubrac Arrêté n° 2004-1565 du 1^{er} septembre 2004 portant extension des compétences.

Arrêté n°2004-1599 du 3 septembre 2004 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte du Scénoparc des Vaches Rouges qui devient : Syndicat Mixte du Scénoparc des Mille et une Vaches.

Commune de Marmanhac - Section de Mas de Sedaiges - Arrêté n° 2004-1688 du 23 septembre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle n° A 715 au profit de M. Edmond GIBERT

Communauté de communes du Cézallier - Arrêté n°2004-1793 du 8 octobre 2004 Modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau.

Commune de SAINT SIMON Section de Lasvergnès Arrêté n° 2004 - 1888 du 20 octobre 2004 Prononçant le transfert à la commune de Saint Simon des biens immobiliers appartenant à la section de Lasvergnès au profit de la commune

Commune de Saint-Cirgues-de-Malbert Section de l'HOPITAL Arrêté n° 2004 - 1889 du 20 octobre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle de la section D n° 1099 au profit de Madame et Monsieur VERHNES – LERMUSIAUX ainsi que d'une partie de la parcelle de la section AB n° 67 au profit de Madame et Monsieur GOUTEUX

ARRETE N°2004-1969 du 8/11/04 approuvant la carte communale

Arrêté n°2004-2011 du 17 novembre 2004 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2005.

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Commune de SAINT-FLOUR Projet de desserte du lotissement communal de Coste Chaude à Fraissinet par le réseau public d'alimentation en eau potable - ARRÊTÉ portant création de servitudes de passage sur fonds privés d'une canalisation publique d'alimentation en eau potable en vue de la desserte d'un futur lotissement communal

Commune de SAINT-FLOUR Projet de desserte du lotissement communal de Coste Chaude à Fraissinet par le réseau public d'alimentation en eau potable - ARRÊTÉ portant occupation temporaire des terrains

PREFECTURE DU CANTAL n° 2004 - 1298 du 13 juillet 2004 et PREFECTURE DE LA LOZERE n° 2004-1279 du 13 juillet 2004 - Arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Le VERGNE

ARRETE N° 2004-1381 attribuant à l'Etat la propriété de trois immeubles sis sur le territoire de la commune de GIRGOLS (CANTAL)

Commune d'ANTERRIEUX - ARRETE N° 2004-1547 du 27 août 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'ANTERRIEUX des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale de Recoules

ARRETE N° 2004-1575 attribuant à l'Etat la propriété d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de MEALLET (Cantal)

Commune d'AURILLAC - ARRETE N° 2004-1669 du 21 septembre 2004 déclarant cessibles, au profit de la commune d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière au lieudit « Limagne ».

Commune de JUSSAC - Arrêté N° 2004- 1676 du 23 septembre 2004 prorogeant le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation déposée, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, par la commune de JUSSAC pour aménager les berges de l'Authre en vue de la création d'un théâtre de verdure.

Communauté de communes Cère et Goul en Carladès - ARRETE N° 2004-1677 du 23 septembre 2004 déclarant cessibles, au profit de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les terrains nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activités à Comblat-le-Château, commune de Vic-sur-Cère.

Arrêté n° 2004-1665 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0875 du 14 juin 2001 Fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers

N° 2004-1697 Communes d'YTRAC et NAUCELLES ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la Département du CANTAL des terrains nécessaires à l'aménagement de la déviation des Quatre-Chemins (RD 922) sur le territoire des communes d'YTRAC et NAUCELLES.

Commune d'ARPAJON-sur-CERE - ARRETE N° 2004-1879 du 19 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'ARPAJON-sur-CERE des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale de Carsac.

ARRETE n°1938. du.28 octobre 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du CROZATIER et emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Georges conformément à l'article L 123.16 du code de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-1614 du 8 septembre 2004 portant application du règlement local de Publicité sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère

Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 19 octobre 2004

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 27 septembre 2004

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE SAINT-JUST Section de Lascou ARRETE N° SF 2004-94 du 23 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une parcelle section ZO n°7 à M.Bros André Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Abriols ARRETE N° SF 2004-95 du 23 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de parcelle section A n° 65 au Conseil Général Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE CHAUDES AIGUES Section de Nazat ARRETE N° SF 2004-92 du 18 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle section C n°109 à M.et Mme Astruc - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE SAINT-RÉMY DE CHAUDES AIGUES Section du Bourg ARRETE N° SF 2004-90 du 12 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente des parcelles n°A 379 et 380 où figurent les sources d'alimentation en eau potable à la commune - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE SAINTE-MARIE Section du Bourg ARRETE N° SF 2004-98 du 24 août 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie de la parcelle section C 521 au profit de M. Jean Vincent Bosse et Mme Marie-Thérèse Bosse

COMMUNE DE SAINTE MARIE Section de Bourg ARRETE N° SF 2004-97 du 24 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle Cn°521 au profit de M. et Mme Sucaud Jean-Claude - Convocation des Electeurs de la section

Commune de SAINT-JUST Section de CHIZOLET ARRETE N° SF 2004-99 du 27 AOÛT 2004 Autorisant la création d'une servitude de passage sur la parcelle E 522 au profit de M. Didier Salson et Melle Gardes Natacha

COMMUNE DE ABRIOLS Section des Abriols ARRETE N° SF 2004-108 du 7 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Coudournats ARRETE N° SF 2004-101 du 1 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE LA TRINITAT Section d'Issendoux ARRETE N° SF 2004-100 du 30 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des biens de la section - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE LA TRINITAT Section du Manouel ARRETE N° SF 2004-105 du 3 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Fajoux ARRETE N° SF 2004-104 du 3 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des biens de la section - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE LA TRINITAT Section de La trinitat ARRETE N° SF 2004-106 du 3 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE VIEILLESPESE Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-114 du 12 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle AB n°80 à M. Rodier Jean-Marc et Mme Véronique Oculy - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE VIEILLESPESE Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-115 du 12 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle AP n°315 à M. et Mme Frank Beaufort - Convocation des Electeurs de la section

Commune de LEYVAUX Section de Marzun ARRETE N° SF 2004-116 du 12 octobre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle C n°134 au profit de M. et Mme François D'HUY

Commune de SAINT-RÉMY DE CHAUDES-AIGUES - Section du Bourg - ARRETE N° SF 2004-119 du 20 octobre 2004 Autorisant la cession des parcelles A n°379 et 380 contenant les sources alimentant le réseau d'AEP du Bourg, à la commune.

COMMUNE DE DIENNE Section de Drils - ARRETE N° SF 2004-120 du 25 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle n°AZ n°163 à M. Alain Fournal - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE DIENNE Section de Sauvages - ARRETE N° SF 2004-121 du 25 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une parcelle n°AK n°81 à M. Christian PIC - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE DE SAINT-RÉMY DE CHAUDES AIGUES - Section de La Roche Canilhac - ARRETE N° SF 2004-125 du 27 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente des parcelles cadastrées C n°654 et 657 où figurent les sources d'alimentation en eau potable, à la commune - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE D'ANTERRIEUX Section de Vergnolles - ARRETE N° SF 2004-124 du 26 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des parcelles cadastrées A n°664 et 665, à la commune - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE D'ANTERRIEUX Section de Valiettes - ARRETE N° SF 2004-123 du 26 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle cadastrée B n°258, à la commune - Convocation des Electeurs de la section

COMMUNE D'ANTERRIEUX Section du Baumas - ARRETE N° SF 2004-122 du 26 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des parcelles cadastrées B n°246, 244, 247, 248 et 238 à la commune - Convocation des Electeurs de la section

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2004-1308 du 15 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 au Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER

ARRETE en date du 1^{er} juillet 2004 N° 2004-1218 préfecture du Cantal N° 2004-630 Conseil Général du Cantal Portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Coordination Médicale

ARRETE n° 2004-1399 du 28/07/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de PLEAUX

ARRETE n° 2004-1398 du 28/07/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de SALERS

ARRETE N° 2004 - 1307 du 15 juillet 2004 portant constitution de la Commission Locale d'Admission des Demandeurs d'Asile en Centre d'Accueil (C.A.D.A)

ARRETE n° 2004-1394 du 28/07/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc

ARRETE N° 2004-1395 du 28/07/04 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour l'exercice 2004 pour le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanies

ARRETE N° 2004-1396 du 28/07/2004 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes

ARRETE N° 2004-1397 du 28/07/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide

ARRETE N° 2004-1393 du 28/07/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à AURILLAC et à son annexe "La Feuilleraie" à CRANDELLES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

ARRETE n° 2004-1434 du 3/08/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 août 2004 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

ARRETE n° 2004-1405 DU 29/07/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 à l'hôpital local de CONDAT

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LA PROMOTION AU GRADE DE MAITRE-OUVRIER - 17 POSTES

ARRETE n° 2004-1516 du 18/08/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite « le Floret » à LAROQUEBROU

ARRETE N° 2004-1515 DU 18/08/2004 AUTORISANT LA MEDICALISATION COMPLETE DE LA MAISON DE RETRAITE LA MAINADA DE PIERREFORT EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ARRETE N° 2004/203 du 2 septembre 2004 Portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un Moniteur d'Atelier (métiers du bâtiment) l'institut Médico-Educatif de Saint-Flour

ARRETE N° 2004-1648 du 16 septembre 2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Montsalvy

ARRETE n° 2004-1655 du 17/09/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Riom-es-Montagnes

ARRETE n° 2004-1654 du 17/09/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Maurs

ARRETE n° 2004-1727 DU 29/09/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac

Arrêté n° 2004-1809 du 12/10/01 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés du Cantal (A.R.C.H.) à AURILLAC

Arrêté n° 2004-1807 du 12/10/04 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Conthe (Aurillac) de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Arrêté n° 2004-1808 du 12/10/2004 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint-Flour de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Arrêté n° 2004-1806 du 12/10/2004 Portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

ARRETE n° 2004-1805 DU 12/10/04 d'autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Aurillac

MAISON DE RETRAITE BRUN VERGEADE AVIS DE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'A.S.H.Q. 2eme CATEGORIE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2004-193 DU 5 AOUT 2004 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT SESSION 2004 (n° 2004-202 du 31 août 2004)

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT 2^{ème} SESSION 2004 (n° 2004-211 du 11 septembre 2004)

ARRETE n° 2004-1779 du 7/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Pierrefort

ARRETE n° 2004-1776 du 7/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Cère » d'Arpajon/sur/Cère

ARRETE n° 2004-1787 du 7/10/04 Fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables à la Maison de retraite spécialisée du Centre « les Bruyères » de la Devèze

ARRETE n° 2004-1777 du 7/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la maison de retraite « la Louvière » à Aurillac

ARRETE n° 2004-1178 DU 7/10/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Lanobre

ARRÊTE n° 2004 - 1829 du 15 octobre 2004

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2004-193 DU 5 AOUT 2004 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT SESSION 2004 (n° 2004-202 du 31 août 2004)

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT 2^{ème} SESSION 2004 (n° 2004-211 du 11 septembre 2004)

ARRÊTE n° 2004-1870 DU 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1211 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRÊTE n° 2004-1874 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1209 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Arrête n° 2004-1872 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1205 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

ARRÊTE n° 2004-1873 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1206 du 30 juin 2004 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

ARRÊTE n° 2004-1871 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1208 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRÊTE n° 2004-1876 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1210 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint Flour géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRÊTE n° 2004-1875 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1207 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

ARRETE n° 2004-1853 du 19/10/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc

ARRETE n° 2004-1854 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à AURILLAC et à son annexe "La Feuilleraie" à CRANDELLES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

ARRETE n° 2004-1857 du 19/10/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide

ARRETE n° 2004-1856 DU 19/10/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes

ARRETE n° 2004-1855 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour l'exercice 2004 pour le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanies

ARRETE n° 2004-1869 du 19/10/2004 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'IESHA à aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

ARRETE n° 2004-1852 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

ARRETE n° 2004-1865 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'Institut médico-éducatif « les Escloses » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

ARRETE n° 2004-1867 du 19/10/2004 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour

ARRETE n° 2004-1860 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'Institut de Rééducation « Le Parc » à ALLANCHE géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

ARRETE n° 2004-1862 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'Institut de rééducation « le Cansel » à Polminhac géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

ARRETE n° 2004-1863 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD d'Aurinques à AURILLAC géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

ARRETE n° 2004-1868 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD de l'IME de ST-FLOUR

ARRETE n° 2004-1861 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD de l'IR d'ALLANCHE géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

ARRETE n° 2004-1866 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD DE L'IME de Mauriac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte

ARRETE n° 2004-1858 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2004 au SSESJ de l'IESHA à aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

ARRETE n° 2004-1859 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme

ARRETE n° 2004-1881 en date du 20/10/04 portant modification de l'arrêté autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sur les cantons de MASSIAC (Cantal) et BLESLE (Haute Loire)

ARRETE n° 2004-1925 du 25/10/04 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

ARRETE MODIFICATIF n° 2004-1940 du 29/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac

arrêté n° 2004-1953 du 4/11/2004 Portant refus d'extension de 56 à 67 places de la Maison de Retraite d'ALLANCHE et de médicalisation de l'établissement pour la totalité de sa capacité

ARRETE n° 2004-1957 du 5/11/2004 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Massiac-Blesle géré par l'Association ADMR

ARRETE n° 2004-1958 du 5/11/2004 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la maison de retraite de Maurs

ARRETE n° 2004-1959 du 5/11/2004 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la maison de retraite de Pierrefort

ARRETE n° 2004-1960 du 5/11/2004 Fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Foyer Logement « Caylus » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

ARRETE n° 2004-2005 du 17/11/2004 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc

ARRETE n° 2004-2029 du 19/11/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite d'Allanche

ARRETE n° 2004-2031 du 19/11/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Marcenat

D.D.A.F.

ARRÊTE N° 2004 - 1401 du 29 juillet 2004 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS

ARRÊTE N° 2004 - 1400 du 29 juillet 2004 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE LEYVAUX

ARRÊTÉ N°2004-1546 autorisant la protection artificielle des berges du Mamou au lieudit « Les quatre carrières », commune d'ARPAJON-sur-CERE

Arrêté n° 2004 - 1476 du 12 août 2004 relatif au schéma directeur départemental des structures

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 mars 2003

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 mars 2003

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11/04/2003

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2003

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 septembre 2004

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 Mars 2003

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 3 septembre 2004

ARRETE n°2004- 1781 du 7 octobre 2004 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

ARRETE N°2004- 1828 du 15 octobre 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À La section de VEDRINES.

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 octobre 2004

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 octobre 2004

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 octobre 2004

ARRÊTÉ N° 2004-1927 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

ARRETE N°2004- 1987 du 9 novembre 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À La commune d'ALLANCHE.

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT LES MARYS (LANEYRAT) SUR LA COMMUNE DE VERNOLS

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE PSSA DU SCENOPARC DE LA VACHE ROUGE SUR LA COMMUNE DE VALETTE

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE MODIFICATION POSTE LE ROUGET 2 (T.J. MAS) SUR LA COMMUNE DU ROUGET

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT CHÂTEAU DE THYNIERES SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE LA BLADADE SUR LA COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LIAISON SOUTERRAINE HTA ENTRE MAUCHER ET LA COMBE SUR LES COMMUNES DE MARCENAT ET CONDAT

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION DEPARTS HTA PRESIDENT ET ABATTOIRS LES VAYSES SUR LA COMMUNE DE MAURIAC

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE REMPLACEMENT POSTE HTA/BTA CHÂTEAU D'EAU AVENUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE MAURIAC

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LIAISON LAFEUILLADE BASSE - ZA AVEC REPRISE DU POSTE AL BOS SUR LES COMMUNES DE LAFEUILLADE EN VEZIE ET PRUNET

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT LE TERROU POSTES LE TERROU ET LA MONTAGNE DU CLAUX SUR LES COMMUNES DE NAUCELLES ET REILHAC

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BT PRISE D'EAU CALVET A ALSAC SUR LA COMMUNE D'AUZERS

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RECONSTRUCTION DEPART JUNHAC – LA VAYSSE-LASPLACE-BOULZAC - SUR LES COMMUNES DE SENEZERGUES ET JUNHAC

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT HT/BT ROUTE DE MENTEROLLES + ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SALERS

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE T.J. UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN + CONSTRUCTION PSSA PRAT LONG ET RENF BT SUR LA COMMUNE DE CHALIER

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE CHAUVEL ET RENF BT SUR LA COMMUNE DE CEZENS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 19 JUILLET 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN ROUME, SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET A MME MARYLENE BLONDEAU, SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

ARRETE RECTORAL DU 19 JUILLET 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE RECTORAL DU 19 JUILLET 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE RECTORAL DU 23 AOUT 2004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

ARRETE RECTORAL DU 23 AOUT 2004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

ARRETE RECTORAL DU 7 OCTOBRE 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE RECTORAL DU 7 OCTOBRE 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

ARRETE RECTORAL DU 11 OCTOBRE 2004 INTERIM DES FONCTIONS DE DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

ARRETE RECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2004 RELATIF A LA PHASE INTER ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRETE n° 25/2004 du 12 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

ARRETE n° 25/2004 en date du 12 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement à la fin de l'exercice 2003 au Centre de Réadaptation « La Châtaigneraie » à Maurs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - Réunion du 25 mai 2004 Délibération n° 2004-76 - **OBJET** : Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC - Demande de création d'un service d'hospitalisation à domicile de 10 places.

ARRETE n°2004-3 fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie, la gynécologie-obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale en région Auvergne

ARRETE n°2004-4 fixant les indices de besoins pour les soins de suite ou de réadaptation en région Auvergne

ARRETE n° 27/2004 du 3/08/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 août 2004 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE Réunion du 12 juillet 2004 - Délibération n° 2004-95 - **OBJET** : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR. Demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement du scanner.

ARRETE N° 26/2004 du 29/07/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 à l'Hôpital Local de CONDAT

ARRETE n° 31/2004 du 4/10/2004 portant modification de l'arrêté n°16/2004 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 avril 2004 au Centre Hospitalier de MAURIAC

ARRETE n° 32/2004 du 5/10/2004 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2004 au Centre Hospitalier de MAURIAC

ARRETE n° 28/2004 du 7 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2004 à l'Hôpital Local de MURAT

ARRETE N° 30/2004 du 4/10/2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

ARRETE n° 29/2004 en date du 4 octobre 2004 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

ARRETE n° 33/2004 du 14/10/2004 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MURAT

ARRÊTÉ N° 2004 – 4 portant nomination de Madame Odile RITZ en qualité de Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2004 – 5 donnant délégation de signature à Madame Odile RITZ Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2004 – 6 fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques atrio-biventriculaires "triple chambre"

DECISION De financement du réseau de santé périnatale Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2004

D.R.A.S.S.

ARRETE n° 2004-290 du 1^{er} octobre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Cantal

ARRETE/2004/313 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n° 4 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES N°168 / 2004

DECISION DE DELEGATION PORTANT SUR LE CHOIX DES CANDIDATURES RETENUES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Modificatif n° 5 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

DIVERS

Direction Départementale Des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1504 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Direction Départementale Des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1505 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours en montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL - ARRETE N° 04-324 Portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du CANTAL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL - ARRETE N°04-325 Portant délégation de fonction et de signature aux vice-présidents du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL - ARRETE n° 2004.260 Portant approbation du règlement intérieur réactualisé du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Cantal

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (PREPARATEUR EN PHARMACIE)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne Académie de Clermont-Ferrand Secrétariat des Affaires Communes - ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS EN FORMATION INITIALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE ET RENOUELEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET AUTRES FORMATEURS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE - CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne Académie de Clermont-Ferrand Secrétariat des Affaires Communes - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IUFM - SCRUTIN DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2004

Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne Académie de Clermont-Ferrand - ELECTIONS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'IUFM DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND - SCRUTIN DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2004

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes) Dossier : n° 03-15-110 Affaire : Mme Augusta GARCIN

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Alain RIGOLET Préfet du Cantal en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Programme de développement de la Vallée du Lot

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ARRETE N° 2004-1986 Modifiant l'arrêté n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du Corps Départemental des sapeurs pompiers du Cantal

La version intégrale du Recueil des Actes Administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (rubrique « bibliothèque ») ou au bureau d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2004-2020 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 1^{er} janvier 2005

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnes ci-dessous désignées :

- M. Jean CHARREIRE, agent d'exploitation spécialisé à la subdivision de Chaudes-Aigues

demeurant : « Lanau » - 15260 NEUVEGLISE

- M. Denis FABRE, agent d'exploitation spécialisé à la subdivision de Saint Flour

Demeurant : 20 Pré Charreire - 15100 SAINT FLOUR

- M. André LAPEYRE, chef d'équipe d'exploitation principal à la subdivision de Mauriac

demeurant : 4 rue Pierre de Vic – 15200 MAURIAC

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 18 novembre 2004

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

ARRETE N° 2004 - 2018 du 18 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la direction départemental de la sécurité publique du Cantal à Aurillac une régie de recettes de l'Etat pour percevoir :

- le produit des amendes forfaitaires en application des articles 529 et R49 du code de procédure pénale,

- le produit des amendes forfaitaires minorées de la police de la circulation en application des dispositions des articles 529-7, 529-8 et R49-9 du code de procédure pénale,

- le produit des consignations en application de l'article L 121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera assisté d'un suppléant. Le régisseur et son suppléant encaissent et reversent les fonds à la trésorerie générale d'Aurillac.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes est dispensé de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 €.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général du Cantal et M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée à :

- au régisseur,

- au directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

- au Trésorier Payeur Général du Cantal,

- au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales :

direction de la programmation, des affaires financières et immobilières / sous-direction des affaires financières / bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière,

- au ministère du budget - direction de la comptabilité publique, bureau D4.

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

ARRETE N° 2004 -2019 du 18 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc NAVARRI, brigadier-Chef à la direction départementale de la sécurité publique d'Aurillac est nommé régisseur de recettes pour percevoir :

- le produit des amendes forfaitaires en application des articles 529 et R49 du code de procédure pénale,
- le produit des amendes forfaitaires minorées de la police de la circulation en application des dispositions des articles 529-7, 529-8 et R49-9 du code de procédure pénale,
- le produit des consignations en application de l'article L 121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : M. Bernard DELPORTE, brigadier-major à la direction départementale de la sécurité publique du Cantal est désigné suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes est dispensé de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 €.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général du Cantal et M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée à :

- au régisseur,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- au Trésorier Payeur Général du Cantal,
- au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (direction de la programmation, des affaires financières et immobilières / sous-direction des affaires financières / bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière),
- au ministère du budget(direction de la comptabilité publique, bureau D4).

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

Secrétariat Général

Arrêté n° 2004-1551 du 30 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CLAUDE chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Gérard CLAUDE, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du préfet du cantal, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, il lui est donné délégation de signature dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté n° 2004-1548 du 27 août 2004 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLAUDE, il est donné délégation de signature à M. Lionel TABONE, attaché de préfecture, chef du bureau de la communication et des relations avec la presse.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2003-1361 bis du 3 septembre 2003 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du cabinet du préfet et M. Gérard CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

ARRETE n °2004-1549 du 30 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE chef du bureau de la communication et des relations avec la presse.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Lionel TABONE, Attaché, Chef du bureau de la communication et des relations avec la presse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les notes internes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal et de M. Gérard CLAUDE, chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal, il lui est donné délégation de signature dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-1548 du 27 août 2004 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal.

Article 3: l'arrêté préfectoral n°2003-1222 du 4 août 2003 est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du cabinet, le chef du bureau du cabinet et M. Lionel TABONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

ARRETE n° 2004-1550 du 30 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GOFFINET chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Antoine GOFFINET, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et instructions de base ainsi que des arrêtés et actes administratifs ayant valeur juridique de décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal et de M. Antoine GOFFINET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, adjoint au chef du SIDPC.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2003-1221 du 4 août 2003 modifié est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1556 du 31 août 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2004, délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ASTRUC, attaché de préfecture, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et copies certifiées conformes de tous actes administratifs.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2004, délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 modifié, à l'effet de signer les bons de commande de fournitures nécessaires au fonctionnement des services généraux de la préfecture, à hauteur de 1200€ TTC, et dont le règlement est imputé sur le budget de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ASTRUC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique,
- Mme Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux.
- Mme Jocelyne VEROUIL, chef du bureau de la coordination et de la modernisation

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Jean-Pierre ASTRUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004 -1577 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et copies certifiées conformes de tous actes administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DE PRATO, la délégation de signature qui lui est conférée sera assurée par :

- Melle Marie-Joëlle MAYNARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau,
- Mme Jocelyne VEROUIL, chef du bureau de la coordination et de la modernisation,
- M. Raymond TEISSEDE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux.
- M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-0012 bis du 6 janvier 2004 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme Jacqueline DE PRATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2004-1578 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Raymond TEISSEDE, attaché principal, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond TEISSEDE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines.
- M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique.
- Mme Jocelyne VEROUIL, chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-0013 bis du 6 janvier 2004 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Raymond TEISSEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2004 - 1579 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination et de la modernisation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les correspondances courantes, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Raymond TEISSEDE, chef du service des télécommunications, de l'informatique et des réseaux,
- M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-0011 bis du 6 janvier 2004 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme Jocelyne VEROUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2004 - 1755 du 1^{er} Octobre 2004 portant abrogation des délégations de signature accordées à M. Pascal ETIENNE, Directeur Régional adjoint de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'intérim assuré par M. Pascal ETIENNE a pris fin le 30 septembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2004-1154 et 2004-1155 du 21 juin 2004 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et M. Pascal ETIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004 – 1756 du 1^{er} octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-1545 bis du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1545 bis du 1^{er} octobre 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004 – 1757 du 1^{er} octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-1546 bis du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports Budget de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT les mouvements de personnel intervenus au sein de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1546 bis du 1^{er} octobre 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1751 du 1^{er} octobre 2004 portant délégation de signature à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du CANTAL - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant du titre III du budget du Ministère de l'Education Nationale et concernant le matériel ainsi que le fonctionnement des services départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations suivantes :

- Chapitre 33-91 articles 31, 51, 82 § 40 : accident de service.
- Chapitre 33-91 articles 31, 51, 82 § 50 : rente pour accident du travail.
- Chapitre 33-91 articles 31, 51, 82 § 60 : visites et contre visites.
- Chapitre 34-96 article 30 : dépenses d'informatique et de télématique services déconcentrés
- Chapitre 34-98 article 30 : moyens de fonctionnement des services déconcentrés départementaux.
- Chapitre 34-98 article 10 : frais de déplacement pour changement de résidence et voyages de congé - services départementaux
- Chapitre 37-20 article 10 : formation des personnels - formation initiale et continue des personnels du premier degré : crédits déconcentrés
- Chapitre 37-83 article 10 : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire aides aux actions éducatives et innovantes : crédits déconcentrés.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du titre IV du budget du Ministère de l'Education Nationale :

- Chapitre 43-02 article 10 :
 - forfait d'externat dans l'enseignement privé.
 - droit de reproduction et d'œuvre protégée.
 - stage en entreprise enseignement privé.
 - manuel et documents pédagogiques enseignement privé.
- chapitre 43-71, article 20 : bourses et secours d'études
- chapitre 43-80, article 10 : classes transplantées et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

ARTICLE 4 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 3 la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1193 du 4 août 2003 modifié susvisé sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n°2004-1750 du 1^{er} octobre 2004 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche, et de la technologie les décisions suivantes :

- Conseil de l'Education Nationale dans le département :

- fixation de la date des élections des membres élus (décret du 12 novembre 1886, article 1er),
- établissement de la liste des électeurs (décret du 12 novembre 1886, article 2),

- Certificat d'aptitude professionnelle industrielle :

- nomination du Président et des membres du jury,
- nomination des membres de la Commission de Surveillance des Epreuves,
- signature des diplômes,

- Certificats d'aptitude professionnelle commerciaux :

- nomination des membres du jury, excepté le Président nommé par le Recteur (arrêté du 3 avril 1962, art. 6),
- signature des diplômes,

- Brevets professionnels :

- désignation du jury des examens départementaux (décret modifié du 1er mars 1931 et décret du 22 juillet 1958, article 9),
- fixation des dates des sessions,
- signature des diplômes,

- Enseignement privé :

- liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1981, article 1er),

- Allocations scolaires :

- liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et par le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse SAVOURET, délégation de signature est également donnée à Monsieur François FOSELLE, chef des services administratifs de l'inspection académique du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1750 du 1^{er} octobre 2004 susvisé sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n°2004-1738 du 29 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Sous-sol et énergie

- 1) Mines et Carrières : toutes décisions concernant l'application des règlements relatifs aux mines et carrières dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des personnes ;
- 2) Explosifs : Arrêté d'autorisation à consommer des explosifs dès réception (Article 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié);
- 3) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (Arrêté Ministériel du 21 Avril 1989 fixant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures ;
- 4) Production, transport et distribution de gaz et électricité (Loi du 8 Avril 1946, Décret n°70-492 du 11 Juin 1970 modifié par Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985, Décret n°85-1108 du 15 Octobre 1985);
- 5) Utilisation de l'énergie (arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux examens approfondis des installations consommant de l'énergie);
- 6) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz (Décret du 2 Avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur et décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz) ;
- 7) Eaux minérales : autorisation d'effectuer des travaux sur les sources d'eau minérale prévue à l'article 16 du décret n°57-404 du 28 mars 1957 relatif à la police des sources minérales.

B) Contrôle des véhicules

- 1) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes violette) des véhicules employés au transport en commun de personnes (Arrêté Ministériel du 2 Juillet 1982) ;
- 2) Octroi des dérogations prévues par l'Arrêté Ministériel du 12 Juillet 1982 relatif au transport en commun des personnes, excepté les transports scolaires
- 3) Délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (cartes jaunes et certificats A.D.R. délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992) ;
- 4) Octroi des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;
- 5) Visites supplémentaires prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 ;
- 6) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes blanches barrées bleu) pour les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et pour les véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule obstruant la chaussée (Arrêté Ministériel du 30 Septembre 1975) ;
- 7) Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des cartes grises, violette ou blanches barrées bleu des véhicules, en application des arrêtés concernant les visites techniques (Arrêtés ministériels des 15 novembre 1954, 18 avril 1974, 30 Septembre 1975 et 2 Juillet 1982) ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 concernant le contrôle des fumées émises par les véhicules ;
- 8) Réceptions par type ou à titre isolé des véhicules (Article R 106 du Code de la Route).

C) Contrôle des instruments de mesure

- 1) Agrément des réparateurs d'instruments de mesure et des intervenants en travaux métrologiques ;
- 2) Conformité d'installation et autorisation particulières de fabrication ;
- 3) Décisions relatives à l'organisation des contrôles (Décret du 30 novembre 1944 modifié par le Décret n°88-682 du 6 mai 1988 et l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1990) ;
- 4) Contrôle des produits industriels.

D) Radioprotection

- 1) Demandes de modification ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration
 - 2) Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TEISSIER, les délégations de signature qui lui sont confiées par l'article 1^{er} ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

* M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),

* M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

* M. Jacques LAGAIZE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

* M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

* M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1^{er} à 2, leurs délégations seront exercées par :

* M. Stéphane CALPENA, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

* MM. Fabrice CHAZOT, Jean-Luc HOLUBEIK, Eric LOISEL et Jean-Pierre SCALIA,, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,

- * Mme Chantal DUMONT, médecin chef de santé publique,
- * Mme Sophie FORNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- * Mme Sandrine JOYEUX, ingénieur,
- * M. Paul BERENGUIER, ingénieur,
- * Mme Annie KHAYATI, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- * M. Daniel BOUZAT, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- * M. Géraud ANDRIEUX, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-0212 du 19 février 2003 modifié sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1633 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral précité eu égard aux mouvements de personnel intervenus au sein de la DDASS du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité les décisions suivantes :

I – AIDE ET ACTION SOCIALES

1.1. aide sociale à l'enfance

- Décisions liées à l'exercice de la Tutelle des Pupilles de l'Etat
- Fonctionnement du Conseil de Famille (articles 60 à 65 du Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale).

1.2. aide sociale

- Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale, recours, notification des décisions concernant les prestations relevant de la compétence de l'Etat (article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et code de la famille et de l'aide sociale).
- Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (décret n° 69.399 du 25 avril 1969).
- Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune, des bénéficiaires de successions, des donataires ou des légataires relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article 146 du code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale).
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale, relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article 196 du code de la famille et de l'aide sociale).
- Décisions d'inscriptions hypothécaires et radiations (article 148 du code de la famille et de l'aide sociale).
- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations légales d'aide sociale
- .Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (article L 685 du code de la sécurité sociale).
- .Allocation simple à domicile aux personnes âgées (article 158 du code de la famille et de l'aide sociale).
- .Allocation militaire (articles 124.2 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale).
- .Allocation différentielle aux adultes handicapés (article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975).
- .Prestations versées à des personnes sans résidence stable (article 190.1 du code de la famille et de l'aide sociale).
- .Frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle (article 168 du code de la famille et de l'aide sociale).
- . Admission et frais de fonctionnement en centre d'aide par le travail.
- . Admission et frais de fonctionnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (articles 124.2 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale).
- .Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations d'aide médicale
- . Frais de soins des étrangers qui ne remplissent pas les conditions de résidence leur permettant de bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU) (article L 380-1 du code de la sécurité sociale)
- .Frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse (articles 124.2 et 181.2 du code de la famille et de l'aide sociale).
- .Frais de placement des alcooliques dangereux (articles 326 et 355.8 code de la famille et de l'aide sociale).
- .Décisions relatives à la prise en charge des toxicomanes (article 3 de la loi du 31 décembre 1970).
- Personnes handicapées
- .Instruction et notification des décisions de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel – allocation adultes handicapés et son complément (article L 821.4 du code de la sécurité sociale) – orientation vers un établissement spécialisé - allocation compensatrice (articles 13 et 14 du décret n° 77.1549 du 31 décembre 1977) – allocation pour frais professionnels.
- . Instruction et notification des décisions de la commission départementale de l'éducation spécialisée – Allocation d'éducation spécialisée et son complément (art. 541 et 541-2 du code de la sécurité sociale – Mesures particulières d'éducation et de soins (art R. 541-5 du code de la sécurité sociale – Décision provisoire d'orientation (art. 6 IV de la loi du 30 janvier 1975).
- .Délivrance des cartes d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) – de station debout pénible (arrêté du 30 juillet 1978) – de grand invalide civil.

1.3.Action Sociale

- Secrétariat des comités relevant de sa compétence
- Notification des aides accordées et signature des engagements particuliers
- Décisions de versements d'avances sur droits supposés à des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion
- Etablissement et signature des titres de perception relatifs à la récupération des indus RMI
- Décisions de dérogations à l'article 32 du décret n° 88.111 accordées à des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion accueillis en centres d'hébergement et de réadaptation sociale
- Exécution des décisions attributives de subventions de fonctionnement
- Attribution des aides consenties dans le cadre des mesures « pauvreté-précarité »
- Attribution des aides consenties sur le fonds d'aide aux jeunes
- Délivrance de l'attestation de dépôt de demande de regroupement familial
- Conventions avec des organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leur action
- Convention avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'aide sociale par canton (code de l'action sociale et des familles articles L 131-5 à L 131-7).

II – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Agrément, retrait ou refus d'agrément des installations radiologiques à usage médical.
- Agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière.
- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses médicales à l'exclusion des décisions relatives à la création, au transfert ou à la fermeture.
- Etablissement des listes départementales des praticiens.
- Agrément des Directeurs de Maisons d'Enfants à caractère sanitaire.
- Désignation des membres du jury des examens de niveau et de passage dans les écoles paramédicales.
- Désignation des membres des conseils techniques dans les écoles d'aides-soignantes.
- Désignation des praticiens hospitaliers chargés de missions d'enseignement dans les écoles paramédicales.
- Attribution des bourses de l'Etat au secteur social et paramédical.
- Désignation des membres des comités d'experts en matière de dons d'organes à partir de donneurs mineurs.
- Autorisation des remplacements médicaux.
- Enregistrement et visa des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales.
- Délivrance des cartes professionnelles ou diplômes des professions sociales.
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme.
- Secrétariat du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.
- Mesures de lutte contre l'alcoolisme, contre les toxicomanies et l'usage illicite de substances vénéneuses.
- Actes relatifs à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires à l'exclusion des injonctions.
- Attribution de subventions aux associations conventionnées dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le SIDA.
- Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA (article L 162.31 et R 162.46 du code de la sécurité sociale)
- Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace européen (décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute), décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier), décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue).
- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles d'infirmières diplômées d'Etat (code de la santé publique L 4311.1 à L 4311.7).
- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues (code de la santé publique art. L 4321-2 à L 4323-7).

III – SANTE-ENVIRONNEMENT

- Mise en œuvre des politiques de protection sanitaire de l'environnement et du contrôle des règles d'hygiène, notamment les actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens de l'article L 49 du code de la santé publique dans les domaines suivants :

3.1. Qualité de l'eau et sécurité alimentaire

- 3.1.1. signature des décisions de notification et des documents de transmission, à l'exception des arrêtés qui relèvent de la seule compétence du préfet, dans le domaine de la qualité des eaux d'alimentation, minérales et de loisirs :

** qualité des eaux d'alimentation, des eaux embouteillées, des eaux minérales et thermales notamment

- détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau
- dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable
- contrôle de l'entretien des réseaux et installations d'eau potable,
- injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution
- transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau
- gestion des interventions des hydrogéologues agréés
- mise en demeure, en cas de non observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage

- autorisation de réalisation ou de modification ainsi que la prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires

** qualité des eaux de loisirs (piscines et baignades) notamment

- modalités des équipements et de fonctionnement des piscines
- interdiction d'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée

** eaux usées

- actes relatifs à la mise en œuvre de la mission inter-services de l'eau (MISE)
- fonctionnement des installations sanitaires : traitement et rejet d'eaux usées dans le cadre de l'autosurveillance et l'assainissement individuel

3.1.2. alimentation (autre que eau)

- application de la réglementation relative aux pâtisseries et boulangeries
- application de la réglementation relative à la restauration collective (TIAC)

3.2. Habitat

- Actes relatifs :
 - .à la salubrité des installations de loisirs (campings, centres de vacances...)
 - .à l'insalubrité des logements y compris les arrêtés de déclaration d'insalubrité pris en application des procédures relevant des articles L 26 à L 32 ainsi que L 38 à L 41 du code de la santé publique
- Mise en demeure concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur
- Injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants

3.3. Pollution des milieux

- Actes relatifs notamment à :
 - . l'élimination des déchets
 - . la lutte contre le bruit
 - . la pollution atmosphérique
 - . les rayonnements ionisants
 - . l'hygiène en milieu rural

3.4. Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène et notification de ses délibérations

Dans le cadre de cette délégation, seul le courrier le plus important adressé aux collectivités locales passera sous couvert du Préfet du Cantal.

IV – ETABLISSEMENTS SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX et SOCIAUX

4.1. Tutelle et contrôle des établissements

Réception, contrôle et, le cas échéant, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics et contrôle des décisions des établissements privés à tarification préfectorale ou médico-sociaux, ainsi que des documents budgétaires et comptables **à l'exclusion** des actes concernant :

- les lettres d'observation pouvant se rapporter aux délibérations du Conseil d'Administration et aux décisions les plus importantes
- la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Réception et contrôle de légalité des décisions des chefs d'établissement et des marchés et documents annexes des établissements sanitaires publics, **à l'exception** de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Sont également **exclus** les arrêtés de fixation des tarifications et de dotations globales.

4.2. Gestion du personnel hospitalier

- Organisation des concours pour le recrutement des personnels relevant de la fonction publique hospitalière
- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps partiel à titre provisoire (décret n°85-384 du 29 mars 1985)
- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps plein à titre provisoire (art. 20 du décret n°84-131 du 24 février 1984)
- Renouvellement des nominations des praticiens hospitaliers, temps plein et temps partiel, à titre provisoire
- Décisions d'avancements statutaires
- Décisions d'attribution de primes de service aux personnels de direction, autorisation d'absence, intérim
- Nomination et radiation des médecins attachés et des médecins assurant les remplacements temporaires dans les hôpitaux locaux
- Autorisation des congés annuels aux directeurs des établissements relevant de la compétence de l'Etat
- Constitution des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics
- Arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives paritaires départementales (art. 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission de l'activité libérale (code de la santé publique art. L6154-5).

4.3. Equipement et planification

- Approbation des dossiers techniques relatifs aux opérations d'investissement ne faisant pas appel à une subvention de l'Etat et inférieures à 150 000 euros
- Procédure de réception et d'instruction des dossiers soumis aux avis des Commissions Nationales et Régionale dans le domaine médico-social .
- Approbation des documents techniques annexés aux arrêtés d'approbation technique des opérations d'équipement signés par le Préfet.

V – MUTUELLES

- Approbation et visa des décisions des mutuelles, en application du Code de la Mutualité **à l'exclusion** des décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations.

VI – AFFAIRES GENERALES

- Ampliation des arrêtés préfectoraux.

6.1. Personnel :

- Gestion du personnel du service déconcentré des affaires sanitaires et sociales :

Dans le cadre des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 et n° 98.4 et 98.5 du 5 janvier 1998 :

Personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales

Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales

Infirmiers et infirmières des services déconcentrés

Ingénieur du génie sanitaire

Ingénieur d'études sanitaires

Assistant du service social des administrations de l'Etat

Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Médecins inspecteurs de santé publique

Techniciens sanitaires.

La mise en disponibilité de droit et d'office.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Téléphonistes des administrations de l'Etat

Conducteurs d'automobile et chefs de garage des administrations de l'Etat

Agents de service des services déconcentrés

Agents des services techniques.

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16/9/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite par un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Agents administratifs

Adjoins administratifs

Titularisation et prolongation de stage.

Nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

La mise en disponibilité.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité et adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La mise à la retraite

La démission

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Agents sanitaires

Adjoins sanitaires

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16/9/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret du 7/10/1994.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation au travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.
La cessation progressive d'activité.

- Décisions en matière de formation pour l'ensemble des agents.
- Décisions individuelles concernant le recrutement des personnels vacataires et temporaires.

6.2 Budget

Arrêté des pièces de dépenses et recettes sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est assurée par :

- Mme Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « ressources humaines et financières »,

- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « médico-social et handicap »,

- Mme Béatrice PATUREAU MIRAND, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « établissements »,

- Mme le Docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, co-responsable du pôle « santé publique »,

- Mme le Docteur Annie MOSSER, médecin inspecteur de santé publique, co-responsable du pôle « santé publique »,

- Melle Monique BISCARRAT, conseillère technique de service social, responsable du service « développement social »,

- Mme Arlette PIERRE, inspectrice principale adjointe au directeur (à compter du 1^{er} octobre 2004)

- M. René VIGIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable du service « santé environnement »,
et, dans la limite de leurs attributions, par :

- M Ludovic PETERS, directeur du laboratoire d'analyses des eaux (à compter du 1^{er} octobre 2004)

- M. le Docteur José-Louis FERNANDEZ, médecin contractuel.

- Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du service « santé environnement ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1665 bis du 30 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Emmanuel de GUILLEBON à l'effet de signer :

➤ les permis et certificats accordés dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des documents CITES en application en France de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dite de Washington (3 mars 1973), ainsi que des règlements communautaires correspondants relatifs à la protection des espèces de flore et de faune sauvages pour le contrôle de leur commerce (règlement du Conseil n°338/97 du 9 décembre 1996 et règlement de la Commission n°939/97 du 26 mai 1997), de l'arrêté interministériel pris pour leur application et de la circulaire DNP/CFF N°00-09 du 6 décembre 2000;

➤ les autorisations accordées dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégés et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel de GUILLEBON, la délégation de signature est consentie à :

- M. Gérard DELAITE, chef du service site, nature et territoires.

- Mme Danièle AUROUX, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chargée de mission « connaissance et protection de la nature »

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2003-1185 du 4 août 2003 est abrogé

Article 4 : Le Préfet du département du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet du Cantal,

Alain RIGOLET.

ARRETE n°2004 -1620 du 9 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ième} classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ième} classe du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après:

Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de M. Edouard BOUYE, directeur départemental des Archives, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Christine DELMAS, secrétaire de documentation.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-0291bis du 2 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressée à Monsieur le président du conseil général du Cantal.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET**

Arrêté n° 2004- 1567 du 1^{er} septembre 2004 actualisant l'arrêté n° 2004-458 du 5 Mars 2004 modifié portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau annexé au présent arrêté se substitue à celui figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 susvisé précédemment modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-1286 du 12 juillet 2004.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 demeurent inchangées

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur-Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

L'annexe est consultable en préfecture.

Arrêté préfectoral n° 2004-1832 du 15 Octobre 2004 désignant Monsieur Patrick CLERET sous-préfet de MAURIAC chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cantal et élargissant le champ de sa délégation de signature

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant les périodes du 18 octobre 2004 au 20 octobre 2004 inclus et du 29 octobre 2004 au 7 novembre 2004 inclus, M. Patrick CLERET, sous-préfet de MAURIAC, assurera la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 2 : Au cours de ces mêmes périodes visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature de M. Patrick CLERET accordée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 est complétée par les dispositions suivantes :

« la délégation de signature de M. Patrick CLERET est étendue à tout le département et concerne tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Cantal à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit. »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le sous-préfet de MAURIAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2004 - 1643 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard MALROUX, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef du bureau des élections et de la réglementation

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Gérard MALROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et de la réglementation par intérim à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs, ainsi que les titres, les autorisations administratives et, les récépissés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MALROUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Maryse DAJEAN, Attachée, chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales,
- M. Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2003-1172 du 4 août 2003 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Gérard MALROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1642 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, Attachée, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrice STEGIANI, attaché, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- M. Paul PICOU, attaché, chef du bureau de la circulation.
- M. Gérard MALROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et de la réglementation par intérim,

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-454 du 5 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme Maryse DAJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1641 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Florence FONTANA, adjointe au chef du bureau de la Circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

- M. Gérard MALROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et de la réglementation par intérim,

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2003-1174 du 4 août 2003 sont abrogées.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Paul PICOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-1640 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs relevant des attributions des bureaux de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les autorisations d'ouverture de locaux de commerce d'armes,
- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- les permis de chasser,
- les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétrocession du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés explosifs,
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés de vidéo-surveillance,
- les arrêtés tourisme

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Paul PICOU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales,
- M. Gérard MALROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections par intérim,

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1349 du 1^{er} septembre 2003 sont abrogées.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté préfectoral n° 2004-1831 du 15 Octobre 2004 confiant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal à Monsieur Patrick CLERET Sous-Préfet de MAURIAC et élargissant le champ de sa délégation de signature

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période comprise entre le vendredi 29 octobre 2004 et le samedi 30 octobre 2004 à midi, M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du CANTAL.

ARTICLE 2 : Au cours de cette même période, visée à l'article 1^{er}, la délégation de signature de M. Patrick CLERET, accordée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 est complétée par les dispositions suivantes :

« La délégation de signature de M. Patrick CLERET est étendue à tout le département et concerne tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département. »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le sous-préfet de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2004-1830 du 15 Octobre 2004 confiant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal et élargissant le champ de sa délégation de signature

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période comprise entre le samedi 23 octobre 2004 et le jeudi 28 octobre 2004 inclus, M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du CANTAL.

ARTICLE 2 : Au cours de cette même période, visée à l'article 1^{er}, la délégation de signature de M. Christian POUGET, accordée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 est complétée par les dispositions suivantes :

« La délégation de signature de M. Christian POUGET concerne tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Cantal. »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004-1834 du 15 Octobre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral précité du 15 septembre 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,

- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs relevant des attributions des bureaux de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les autorisations d'ouverture de locaux de commerce d'armes,
- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- les permis de chasser,
- les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés explosifs,
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés de vidéo-surveillance,
- les arrêtés tourisme

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Paul PICOU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales,
- M. Gérard MALROUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections par intérim,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé DESGUINS et de M. Gérard MALROUX, délégation est donnée à M. Patrick GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section accueil des étrangers, à l'effet de signer :

- . le renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour des étrangers dont les dossiers sont à l'instruction,
- . les transmissions courantes liées aux reconduites à la frontière.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1640 du 15 septembre 2004 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2004-1304 du 15 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire au lieu dit « La Sablière » à AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la mairie d'AURILLAC à une enquête de commodo et incommodo relative à la demande de création par la SARL Pompes Funèbres CASSAGNE d'une chambre funéraire sise au lieu dit « La Sablière » à AURILLAC.

ARTICLE 2 : Madame Raymonde BRUN domiciliée Boudieu 15000 AURILLAC est désignée en qualité de commissaire enquêteur unique en vue de conduire ladite enquête.

ARTICLE 3 : L'enquête se déroulera pendant 15 jours pleins consécutifs du 3 août au 17 août 2004 inclus dans les conditions ci-après :

3-1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le journal LA MONTAGNE et LA VOIX DU CANTAL.

Il fera en outre l'objet d'un affichage le 26 juillet 2004 au plus tard, aux endroits prévus à cet effet, sur le territoire de la commune d'AURILLAC par le soin du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat.

3-2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'AURILLAC afin que chacun puisse en prendre connaissance.

3-3 : Les observations sur le projet seront consignées directement par les intéressés sur le registre correspondant ouvert par le maire ou adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie d'AURILLAC pour être annexées au registre.

3-4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera à la mairie d'AURILLAC :

le 16 août 2004 de 9 heures à 11 heures pour recevoir le public.

3-5 : A l'expiration de la période d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui l'adressera sans délai, avec le dossier au commissaire enquêteur qui pourra prendre connaissance des observations ou réclamations inscrites et entendre, le cas échéant, toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

3-6 : Dans le délai de huit jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre où sera porté son avis sur le projet présenté au préfet du Cantal (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

3-7 : Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée :

- à la préfecture du Cantal (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections),
- à la mairie d'AURILLAC.

Toute personne intéressée pourra, soit en prendre connaissance aux lieux sus-indiqués, soit en obtenir communication sur simple demande écrite adressée à la préfecture.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera portée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire d'AURILLAC ainsi que Mme Raymonde BRUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRETE n° 2004-1442 du 4 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 précité est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires :

- utilisation et gestion de la chambre funéraire sise au 6, rue de l'Oratoire à MAURS.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 25 février 2002.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRETE N ° 2004 - 1512 DU 18 AOUT 2004 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DES DELEGUES CONSULAIRES A POURVOIR DANS LE CADRE DES ELECTIONS DU 3 NOVEMBRE 2004.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre des délégués consulaires est fixé comme suit pour la circonscription électorale de la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal :

- catégorie industrie : 33

- catégorie commerce : 27

- catégorie services : 24

ARTICLE 2 : Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, le président du tribunal de commerce d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004 – 1693 du 24 septembre 2004 fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection des délégués consulaires - Scrutin du 3 novembre 2004

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidatures régulièrement déclarées et définitivement enregistrées par catégorie en vue de l'élection des délégués consulaires du 3 novembre 2004 est fixée comme il suit :

Catégorie Industrie

Mme Marie-Paule ACHALME

M. Yves AUFAUVRE

M. Jacques BEAUFRERE

M. Maxime BONHOMME

M. André CANCE

Mme Paule CARTALADE

M. Gilles CAYROU

M. Pierre CHAVINIER

Mme Martine CHIMBAULT

M. Alain DAULHAC

M. Daniel DEBLADIS

M. Pierre GRANGE

M. Claude LAUMOND

M. Raymond LOZANO

M. Jean-Paul MARCENAC

M. Philippe MATIERE

M. Jean-Pierre MAZEL

M. Jacques PETELET

M. Jean PIGANIOL

M. Alain PRIEUR

M. Pierre RIGAL

M. David TRAUCHESSEC

M. Jean-Michel VERDIER

M. Jean-Paul VIEYRES

M. Bernard VILLARET

M. Jean-Claude WALCHLI

Catégorie Commerce

Mme Dominique BLESSIG

Mme Madeleine BOUCHER

Mme Josette BOUVELOT

M. Maxime BREINL

M. Daniel CHABRAND

Mlle Agnès CHANET

M. Jacques CHASSAGNE

Mme Andrée CHASTEL

M. Philippe CHASTRES

M. Bruno COUPAT

M. Alain DELASSAT

M. Jean-Paul DELPUECH

M. Pierre DESPRAT
M. Christian DONIOL
M. Roland DONORE
M. Michel DURIEL
M. Vincent ECHEGUT
Mme Janine FERRIERES
M. Bruno GIRAL
M. Maurice LESCURE
M. Jean-Pierre LEVET
M. Guy MONJANEL
M. André RODDE
M. Georges RODDE
M. Serge ROUSTIT
M. Jean TAPIE
M. Christian VABRET

Catégorie Services

M. Francis ARNAL
M. Georges BEAUDONNET
M. Michel BENET
M. André BOUYSSOU
M. Bernard CIPRIANI
M. Michel COMBELLE
Mme Françoise COUDERC
M. Maurice DEGOU
M. Géraud DELPUECH
M. Jean-François FERRATON
Mme Marie-José FOURNIER
Mme Simone GASCUEL
M. Vincent GAZAL
M. Jérôme LAVERGNE
M. Jean-Paul MIERMONT
M. Sébastien PISSAVY
Mme Marylène PORTEFAIX
M. Louis-Bernard PUECH
M. Didier RISPAL
Mme Marie-Liesse VERDIER
M. Michel VISY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et au Tribunal de commerce d'Aurillac.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004 - 1692 du 24 septembre 2004 fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal Scrutin du 3 novembre 2004

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidatures régulièrement déclarées et définitivement enregistrées par catégorie en vue de l'élection des membres de la Chambre de Commerce du Cantal du 3 novembre 2004 est fixée comme il suit :

Industrie :

-M. Yves AUFAUVRE
-M. Pierre CHAVINIER
-Mme Martine CHIMBAULT
-M. Claude LAUMOND
-M. Raymond LOZANO
-M. Philippe MATIERE
-M. Jean Pierre MAZEL
-M. Pierre RIGAL
-M. David TRAUCHESSEC
-M. Jean Paul VIEYRES
-M. Bernard VILLARET

Commerce :

-M. Philippe AURIOL
-M. Jérôme CAMPS
-M. François COURBOULEIX
-M. Pierre-Jean FLAURAUD
-M. André GARROUSTE
-M. Rose GOUTILLE
-M. Christian MILLETTE

-M. Jean-François ROCHE
-M. Dominique VERNIERES

Services :

-M. Bernard BOUNIOL
-M. André BOUYSSOU
-M. Bernard CIPRIANI
-M. Laurent LADOUX
-M. Henri MANHES
-M. Sébastien PISSAVY
-M. Louis-Bernard PUECH
-M. Michel VISY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

ARRÊTE n° 2004 –1800 du 11 octobre 2004 portant extension de l'avenant n° 60 du 6 juillet 2004 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les clauses de l'avenant n° 60 en date du 6 juillet 2004 à la convention collective du travail du 05 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension de l'avenant n° 60 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 60 du 6 juillet 2004 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale agricoles, le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET ,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé Christian POUGET

Christian POUGET

AVENANT n°60 du 6 juillet 2004 à la Convention Collective de Travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés du Cantal.

Entre : La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
d'une part

Et: l'Union départementale des syndicats FO du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFDT du Cantal
l'Union départementale des syndicats CFTC du Cantal
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - Les dispositions de l'annexe I à la convention collective de travail du 5 janvier 1978 sont ainsi modifiées :

Les salaires horaires applicables au 1er juillet 2003 sont revalorisés selon le calcul suivant :

Coefficient 100 (+ 5,8 %) porté au niveau du SMI applicable au 1er juillet 2004

Coefficient 110 : 5,8 % d'augmentation

Coefficient 120 : 5,8 % d'augmentation

Coefficient 130 : 5,8 % d'augmentation

Coefficient 140 : 6,5% d'augmentation

Coefficient 150 : 6,5 % d'augmentation

Coefficient 160 : 6,5% d'augmentation

En conséquence, les salaires afférents à chacun des coefficients suivants sont fixés à :

COEFFICIENT

SALAIRE HORAIRE

SALAIRE MENSUEL POUR 35 HEURES PAR SEMAINE

100

7.61€
1154.21€
110
7.78€
1179.99€
120
7.86€
1192.13€
130
7.95€
1205.78€
140
8.31€
1260.38€
150
8.58€
1301.33€
160
8.94€
1355.93€

ARTICLE II - Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC et en tout état de cause il convient, pour déterminer la rémunération de faire application de l'article 32 de la loi du 17 janvier 2001 modifié, instaurant une garantie mensuelle de rémunération et de l'article 6.6 de l'accord national du 2 décembre 1981 relatif à la garantie de rémunération lors du passage au 35 heures.

ARTICLE III - Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du 1er juillet 2004.

Fait à Aurillac le 6 juillet 2004

**P.la FDSEA
M. COMBE
P.la CFTD
F. JOHANNY
P.la CFTC
Ph GARD
P. FO
M. MESTRIES**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Commune de Velzic - Section de Clavières - Arrêté n° 2004- 1495 du 13 août 2004 Autorisant le raccordement des maisons de la section de Clavières (commune de Velzic) au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »,

Considérant que cette opération revêt un caractère d'intérêt général et permet d'améliorer la qualité de la distribution de l'eau potable;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : -Est autorisé le raccordement des maisons de la section de Clavières

(commune de Velzic) au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Velzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Christian Pouget

Communauté de communes du Pays de MAURS. Arrêté n°2004- 1503 du 16 Août 2004 portant modification des statuts.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la délibération du conseil municipal de Mourjou est réputée favorable à défaut pour cette assemblée de s'être prononcée dans le délai requis,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies, VU les statuts de la communauté du Pays de Maurs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs est rédigé comme suit :

Article 1^{er} : Périmètre et dénomination :

Il a été créé entre les communes de Fournoulès, Leynhac, Maurs, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs et Saint-Santin-de-Maurs la communauté de communes du Pays de Maurs à laquelle adhèrent au 1^{er} janvier 1995 les communes de Saint-Antoine et de Saint-Julien-de-Toursac **et au 1^{er} janvier 2004 la commune de Boisset.**

Article 2 : L'article 8 des statuts est rédigé comme suit :

Article 8 : Composition du conseil communautaire :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Boisset	3	2
Fournoulès	2	1
Leynhac	2	1
Maurs	9	4
Mourjou	2	1
Quézac	2	1
Rouziers	2	1
Saint-Antoine	2	1
Saint-Constant	3	2
Saint-Etienne-de-Maurs	3	2
Saint-Julien-de-Toursac	2	1
Saint-Santin-de-Maurs	2	1
Total	34	18

Article 3 : L'article 9 des statuts est rédigé comme suit :

Article 9 : Composition du Bureau :

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 13 membres, conformément à l'article L5211-10 du CGCT :

- un président,
- 3 vice-présidents,
- 9 membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les autres dispositions des statuts non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Alain RIGOLET.

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès - Arrêté n° 2004-1561 du 1^{er} septembre 2004 portant révision des compétences.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies puisque toutes les communes membres ont délibéré favorablement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, est modifié comme suit :

La communauté de Communes exercera les compétences énumérées ci-après :

Au titre des compétences obligatoires

A Aménagement de l'espace communautaire :

A1 – Définition de projets de territoire servant le développement local et faisant office de documents contractualisables avec les organismes financeurs,

- Etude générale de développement,
- Schéma de secteur.

A2 –Entretien et balisage des chemins de randonnée.

B- Développement économique :

B1 –Promotion du territoire de la communauté de communes sur des supports divers (papier, vidéo, internet)

B2- Aménagements et équipements destinés à la mise en valeur des sites touristiques d'intérêt communautaire (harmonisation des signalétiques, création des circuits touristiques)

B3- Etudes, réalisation et aménagement de nouvelles zones d'activité en vue d'accueillir de nouvelles entreprises,

B4 –Opération collective de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services,

B5- Achat, construction et/ou aménagement de terrains et de locaux à vocation économique.

Au titre des compétences optionnelles :

C – Protection et mise en valeur de l'environnement :

C1- Collecte et traitement des déchets ménagers, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Action de sensibilisation et de mise en place auprès de la population d'un tri sélectif approprié,

C2-Etudes et réalisation d'une déchetterie ou de « points verts » à vocation communautaire et de collecte d'encombrants

D – Animation socio-culturelle et sportive :

D1 - Mise en place et animation de l'opération Cybercantal,

D2 - Elaboration et mise en œuvre d'une convention cadre avec la Direction départementale de la jeunesse et des sports,

D3 - Mise en commun de moyens destinés à assurer le contrôle des installations sportives,

D4 - Acquisition d'équipements qui seront mis à disposition des collectivités locales ou associations,

E – Politique du logement et du cadre de vie :

E1 - Etude et réalisation d'une opération programmée de l'habitat (OPAH),

E2 - Schéma de valorisation architecturale et paysagère

E - Accompagnement par la communauté de communes sur les projets d'hébergements touristiques : visite en amont, respect des préconisations des chartes régionale et départementale.

Article 2 - Les autres dispositions des statuts annexés à l'arrêté de création de la communauté du 12 octobre 2000 demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Alain RIGOLET.

Syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne ((SMIDEC) Arrêté n° 2004-1564 du 1^{er} septembre 2004 portant changement de siège.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales le conseil syndical est compétent pour décider de cette modification statutaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}– L'article 3 des statuts du syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne (SMIDEC) est rédigé comme suit :

« **Le siège du syndicat est fixé 28, Avenue du 15 septembre 1945 15290 Le Rouget.** Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical ».

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des structures intercommunales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Alain Rigolet.

Communauté de Communes Caldaguès-Aubrac Arrêté n° 2004-1565 du 1^{er} septembre 2004 portant extension des compétences.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la Communauté de Communes Caldaguès-Aubrac, en son article 8, sont modifiés dans le cadre des compétences facultatives, par l'adjonction du point suivant : « Contrat Educatif Local ».

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n°2004-1599 du 3 septembre 2004 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte du Scénoparc des Vaches Rouges qui devient : Syndicat Mixte du Scénoparc des Mille et une Vaches.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte du scénoparc des vaches rouges est rédigé comme suit :
« En application des articles L 5721-2 à L 5721-7 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre le Département du Cantal, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et la Communauté de Communes du Pays de Gentiane, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Scénoparc des Mille et Une Vaches** ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision institutive du Syndicat mixte demeurent inchangées.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération du comité syndical restera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

**LE PREFET,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET.**

Commune de Marmanhac - Section de Mas de Sedaiges - Arrêté n° 2004-1688 du 23 septembre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle n° A 715 au profit de M. Edmond GIBERT

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »,

Considérant que cette opération permet d'améliorer l'accès à l'enclos de M. GIBERT,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée A 715 appartenant aux habitants de la section du Mas de Sedaiges commune de Marmanhac au prix de 0,40 € le m² au profit de M. Edmond GIBERT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le maire de la commune de Marmanhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET**

Communauté de communes du Cézallier - Arrêté n°2004-1793 du 8 octobre 2004 Modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

CONSIDERANT que l'avis des conseils municipaux de *Pradiers* et de *Saint-Bonnet-de-Condat* est réputé favorable faute pour ces assemblées de s'être prononcées dans le délai de trois mois requis.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : **L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Cézallier est rédigé comme suit :**

Article 5 : Composition du bureau :

« Le bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Cézallier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,
Alain RIGOLET.**

Commune de SAINT SIMON Section de Lasvergnès Arrêté n° 2004 - 1888 du 20 octobre 2004 Prononçant le transfert à la commune de Saint Simon des biens immobiliers appartenant à la section de Lasvergnès au profit de la commune

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la demande présentée par les électeurs de la section de Lasvergnès et son acceptation par le conseil municipal de la commune de Saint Simon répondent aux conditions fixées par l'article L. 2411 – 11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section de Lasvergnès sont transférés à la commune de Saint Simon.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

Section	Numéro	Contenance
AL	0043	0ha 03a 92ca
AL	0044	0ha 04a 90ca
AL	0054	0ha 20a 76ca
AL	0060	0ha 15a 24ca
AL	0091	0ha 10a 22ca
AL	0101	0ha 12a 43ca
AL	0102	0ha 02a 26ca
AL	0104	0ha 21a 61ca
AL	0105	0ha 34a 00ca
AL	0106	0ha 22a 96ca
AL	0107	0ha 22a 62ca
AL	0108	1ha 63a 69ca
Total		3ha 34a 61ca

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés a été estimée le 25 mars 2004 par le Service des Domaines – Direction des Services Fiscaux du Cantal – à 5 500 €.

Article 4 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Lasvergnès.

Article 5 : L'acte à intervenir sera établi en la forme administrative et les frais encourus seront à la charge de la commune de Saint Simon.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Maire de la commune de Saint Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET**

Commune de Saint-Cirgues-de-Malbert Section de l'HOPITAL Arrêté n° 2004 - 1889 du 20 octobre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle de la section D n° 1099 au profit de Madame et Monsieur VERHNES – LERMUSIAUX ainsi que d'une partie de la parcelle de la section AB n° 67 au profit de Madame et Monsieur GOUTEUX

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »,

Considérant que cette opération relève de l'intérêt communal conduisant à l'entretien du terrain cédé d'une part, et s'inscrit dans la continuité des travaux d'aménagement conduits par cette collectivité d'autre part,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les ventes suivantes sont autorisées :

- une partie de la parcelle de terrain section D n° 1099 pour une superficie de 308 m² appartenant aux habitants de la section de l'Hôpital commune de Saint Cirgues de Malbert au prix de 4 € le m² au profit de Madame et Monsieur VERHNES – LERMUSIAUX ;
- une partie de la parcelle de terrain section AB pour une superficie de 865 m² appartenant aux habitants de la section de l'Hôpital commune de Saint Cirgues de Malbert au prix de 4 € le m² au profit de Madame et Monsieur GOUTEUX.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Cirgues de Malbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé Alain RIGOLET

ARRETE N°2004-1969 du 8/11/04 approuvant la carte communale

Le Préfet, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de COREN-LES-EAUX tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à COREN-LES-EAUX, le 8/11/04.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

Arrêté n°2004-2011 du 17 novembre 2004 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2005.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,

- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés et syndicats de communes)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Alain RIGOLET.

ANNEXE I			
LISTE DES COMMUNES			
Code INSEE	Commune	Pop DGF Année 2004	Potentiel fiscal 4 Taxes
15025	ALBEPierre-BREDONS	379	120 547
15001	ALLANCHE	1 279	363 780
15002	ALLEUZE	233	108 308
15003	ALLY	838	171 906
15004	ANDELAT	395	180 719
15005	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	312	110 304

15006	ANGLARDS-DE-SALERS	900	207 624
15007	ANTERRIEUX	151	25 207
15008	ANTIGNAC	387	96 266
15009	APCHON	324	70 232
15010	ARCHES	224	161 876
15011	ARNAC	248	98 151
15012	ARPAJON-SUR-CERE	5 890	2 465 998
15013	AURIAC-L'EGLISE	274	46 588
15015	AUZERS	295	54 878
15016	AYRENS	558	109 710
15017	BADAILHAC	151	25 225
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS	218	33 709
15019	BASSIGNAC	367	69 402
15020	BEAULIEU	172	111 396
15269	BESSE	164	29 460
15021	BOISSET	782	159 516
15022	BONNAC	210	36 484
15024	BRAGEAC	97	25 318
15026	BREZONS	276	55 942
15027	CALVINET	489	138 947
15028	CARLAT	351	126 280
15029	CASSANIOUZE	674	167 944
15030	CAYROLS	254	64 433
15031	CELLES	265	82 099
15032	CELOUX	92	13 552
15033	CEZENS	319	70 730
15034	CHALIERS	256	160 586
15035	CHALINARGUES	549	96 951
15036	CHALVIGNAC	578	457 596
15037	CHAMPAGNAC	1 392	282 263
15038	CHAMPS-SUR-TARENTEINE	1 362	476 099
15040	CHANTERELLE	218	45 068
15041	CHAPELLE-D'ALAGNON	280	54 227
15042	CHAPELLE-LAURENT	434	130 093
15043	CHARMENSAC	141	20 562
15044	CHASTEL-SUR-MURAT	123	30 954
15045	CHAUDES-AIGUES	1 156	473 913
15046	CHAUSSENAC	293	63 980
15047	CHAVAGNAC	128	35 571
15048	CHAZELLES	52	5 921
15049	CHEYLADE	496	153 036
15050	CLAUX	429	105 024
15051	CLAVIERES	317	65 430
15052	COLLANDRES	268	68 559
15053	COLTINES	466	77 670
15054	CONDAT	1 409	572 088

15055	COREN	447	145 778
15056	CRANDELLES	641	141 033
15057	CROS-DE-MONTVERT	284	150 441
15058	CROS-DE-RONESQUE	190	27 095
15059	CUSSAC	165	39 117
15060	DEUX-VERGES	69	9 364
15061	DIENNE	394	102 562
15063	DRUGEAC	458	79 632
15064	ESCORAILLES	95	17 205
15065	ESPINASSE	114	86 385
15066	FALGOUX	288	76 023
15067	FAU	95	21 909
15068	FAVEROLLES	402	141 813
15069	FERRIERES-SAINT-MARY	396	74 836
15070	FONTANGES	332	75 358
15071	FOURNOULES	94	14 265
15072	FREIX-ANGLARDS	248	41 290
15073	FRIDEFONT	151	144 880
15074	GIOU-DE-MAMOU	739	169 282
15075	GIRGOLS	95	14 526
15076	GLENAT	280	78 225
15077	GOURDIEGES	67	12 161
15078	JABRUN	219	38 217
15079	JALEYRAC	450	87 438
15080	JOURSAC	225	46 699
15081	JOU-SOUS-MONJOU	169	35 801
15082	JUNHAC	384	61 528
15083	JUSSAC	1 900	664 300
15084	LABESSERETTE	297	108 798
15085	LABROUSSE	428	69 279
15086	LACAPELLE-BARRES	95	19 454
15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	279	52 651
15088	LACAPELLE-VIESCAMP	573	169 905
15089	LADINHAC	521	104 195
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	559	169 282
15091	LANDEYRAT	141	51 456
15092	LANOBRE	1 642	762 413
15093	LAPEYRUGUE	145	71 783
15094	LAROQUEBROU	1 212	373 489
15095	LAROQUEVIEILLE	383	93 958
15096	LASCELLE	367	86 663
15097	LASTIC	144	27 738
15098	LAURIE	151	25 594
15099	LAVASTRIE	285	178 016
15100	LAVEISSENET	129	32 316
15101	LAVEISSIERE	1 592	853 918

15102	LAVIGERIE	153	29 330
15103	LEUCAMP	280	45 767
15104	LEYNHAC	428	91 761
15105	LEYVAUX	56	14 472
15106	LIEUTADES	333	77 903
15107	LORCIERES	286	48 995
15108	LOUBARESSE	521	150 592
15110	LUGARDE	241	50 059
15111	MADIC	266	102 353
15112	MALBO	161	37 438
15113	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	371	80 728
15114	MARCENAT	842	183 734
15116	MARCHASTEL	248	61 381
15117	MARCOLES	717	182 123
15118	MARMANHAC	817	282 892
15119	MASSIAC	2 192	948 973
15121	MAURINES	149	34 874
15122	MAURS	2 574	804 585
15123	MEALLET	246	46 584
15124	MENET	773	162 209
15125	MENTIERES	125	26 851
15126	MOLEDES	167	25 950
15127	MOLOMPIZE	381	73 810
15128	MONSELIE	155	27 555
15129	MONTBOUDIF	278	78 375
15130	MONTCHAMP	144	22 375
15131	MONTEIL	382	73 844
15132	MONTGRELEIX	112	34 323
15133	MONTMURAT	150	108 393
15134	MONTSALVY	1 025	338 237
15135	MONTVERT	133	82 599
15136	MOURJOU	417	79 517
15137	MOUSSAGES	380	74 465
15138	MURAT	2 514	1 159 424
15139	NARNHAC	112	24 550
15140	NAUCELLES	2 135	654 426
15141	NEUSSARGUES-MOISSAC	1 156	515 747
15142	NEUVEGLISE	1 229	399 591
15143	NIEUDAN	136	82 893
15144	OMPS	305	55 147
15145	ORADOUR	364	86 362
15146	PAILHEROLS	182	60 138
15147	PARLAN	353	88 244
15148	PAULHAC	534	143 547
15149	PAULHENC	364	155 677
15150	PERS	336	87 636

15151	PEYRUSSE	276	59 996
15152	PIERREFORT	1 141	381 196
15153	PLEAUX	2 533	699 455
15154	POLMINHAC	1 284	335 357
15155	PRADIERS	145	28 464
15156	PRUNET	550	115 359
15157	QUEZAC	397	60 801
15158	RAGEADE	140	17 193
15159	RAULHAC	397	84 174
15160	REILHAC	1 013	239 163
15161	REZENTIERES	137	22 769
15162	RIOM-ES-MONTAGNES	3 173	1 388 833
15163	ROANNES-SAINT-MARY	962	191 439
15164	ROFFIAC	603	137 251
15165	ROUFFIAC	288	47 342
15268	ROUGET	987	358 253
15166	ROUMEGOUX	246	43 653
15167	ROUZIERES	141	15 743
15168	RUYNES-EN-MARGERIDE	752	183 225
15169	SAIGNES	1 109	257 161
15170	SAINT-AMANDIN	394	248 159
15172	SAINT-ANTOINE	145	24 029
15173	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	243	51 899
15174	SAINT-BONNET-DE-SALERS	416	116 060
15175	SAINT-CERNIN	1 304	293 231
15176	SAINT-CHAMANT	351	63 524
15178	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	221	39 618
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	283	46 021
15180	SAINT-CLEMENT	110	36 098
15181	SAINT-CONSTANT	614	122 167
15171	SAINTE-ANASTASIE	210	51 654
15186	SAINTE-EULALIE	278	54 591
15198	SAINTE-MARIE	152	85 781
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES	173	154 881
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	126	22 118
15185	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	380	175 121
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	705	195 155
15188	SAINT-GEORGES	1 019	331 248
15189	SAINT-GERONS	316	216 583
15190	SAINT-HIPPOLYTE	181	38 894
15191	SAINT-ILLIDE	837	144 811
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	544	301 652
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	129	20 256
15195	SAINT-JUST	303	37 709
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	1 426	999 344
15197	SAINT-MARC	122	12 380

15199	SAINT-MARTIAL	102	34 320
15200	SAINT-MARTIN-CANTALES	262	59 814
15201	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	344	48 735
15202	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	1 077	344 866
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN	210	42 421
15205	SAINT-PAUL-DE-SALERS	223	65 564
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES	1 382	352 575
15206	SAINT-PIERRE	188	343 379
15207	SAINT-PONCY	397	81 524
15208	SAINT-PROJET-DE-SALERS	198	45 371
15209	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	154	33 902
15211	SAINT-SANTIN-CANTALES	373	58 788
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	372	73 822
15213	SAINT-SATURNIN	346	98 764
15214	SAINT-SAURY	217	29 339
15215	SAINT-SIMON	1 141	415 447
15216	SAINT-URCIZE	641	144 728
15217	SAINT-VICTOR	155	28 833
15218	SAINT-VINCENT	178	36 103
15219	SALERS	472	175 923
15220	SALINS	193	41 512
15221	SANSAC-DE-MARMIESSE	1 375	573 534
15222	SANSAC-VEINAZES	226	34 099
15223	SAUVAT	252	66 788
15224	SEGALASSIERE	125	24 762
15225	SEGUR-LES-VILLAS	388	115 986
15226	SENEZERGUES	287	70 553
15227	SERIERS	189	43 757
15228	SIRAN	632	218 728
15229	SOULAGES	121	20 068
15230	SOURNIAC	208	35 149
15231	TALIZAT	650	219 436
15232	TANAVELLE	274	54 388
15233	TEISSIERES-DE-CORNET	196	54 518
15234	TEISSIERES-LES-BOULIES	312	73 623
15235	LES TERNES	511	159 455
15236	THIEZAC	798	210 661
15237	TIVIERS	160	27 573
15238	TOURNEMIRE	189	37 720
15240	TREMOUILLE	283	158 568
15241	LA TRINITAT	88	17 742
15242	TRIOULOU	122	27 616
15243	TRIZAC	815	200 635
15244	USSEL	465	110 541
15245	VABRES	283	61 772
15246	VALETTE	325	60 419

15247	VALJOUZE	36	4 588	
15248	VALUEJOLS	622	175 834	
15249	VAULMIER	165	70 440	
15250	VEBRET	598	229 320	
15251	VEDRINES-SAINT-LOUP	205	48 411	
15252	VELZIC	433	96 511	
15253	VERNOLS	105	34 030	
15254	VEYRIERES	148	86 470	
15255	VEZAC	1 013	262 679	
15256	VEZE	154	55 377	
15257	VEZELS-ROUSSY	177	27 819	
15258	VIC-SUR-CERE	2 234	1 025 253	
15259	VIEILLESPESSÉ	282	65 517	
15260	VIEILLEVIE	170	39 260	
15261	VIGÉAN	988	235 577	
15262	VILLEDIEU	560	147 061	
15263	VIRARGUES	173	52 494	
15264	VITRAC	330	74 660	
15265	YDES	2 140	1 483 809	
15266	YOLET	632	115 099	
15267	YTRAC	3 529	1 172 862	

ANNEXE II

LISTE DES GROUPEMENTS ET SYNDICATS DE COMMUNES

Groupe	Nom des EPCI du Cantal	Pop DGF 2004 2 004	Potentiel fiscal 4 taxes	Compétences aménagement, habitat, voirie
CC	Cté de cnes du Pays de Massiac	5 136	276 950	aménagement, habitat
CC	Cté de cnes Haute Chataigneraie	1 747	57 864	aménagement, habitat
CC	Cté de cnes de Montsalvy	5 056	245 230	aménagement, habitat, voirie
CC	Cté de cnes du Pays de Pierrefort	3 031	149 447	aménagement, habitat, voirie
CC	Cté de cnes de Margeride Truyère	3 620	159 908	aménagement, habitat
CC	Cté de cnes Sumène Artense	8 841	552 159	aménagement, habitat, voirie
CC	Cté de cnes de la Planèze	2 735	134 296	aménagement, habitat
CC	Cté de cnes Cère et Goul en Carladès	6 185	708 632	aménagement, habitat
CC	Cté de cnes du Pays de Caldauguès-Aubrac	2 690	149 158	aménagement, habitat, voirie
CC	Cté de cnes du Pays de Salers	12 086	650 353	aménagement, habitat

SIVU	SI d'Aménagement de la zone nordique Plomb du Cantal Carladès	3 780	980 629	aménagement de la zone nordique Plomb du Cantal, Carladès
SIVU	SI à Vocation Unique Auze-Ouest-Cantal	2 128	677 361	aménagement rural

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Commune de SAINT-FLOUR Projet de desserte du lotissement communal de Coste Chaude à Fraissinet par le réseau public d'alimentation en eau potable - ARRÊTÉ portant création de servitudes de passage sur fonds privés d'une canalisation publique d'alimentation en eau potable en vue de la desserte d'un futur lotissement communal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En vue de la desserte du lotissement communal de Coste Chaude à Fraissinet de Saint-Flour par le réseau public d'alimentation en eau potable, il est institué une servitude de passage sur fonds privés d'une canalisation publique d'alimentation en eau potable sur les terrains figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Ces parcelles sont inscrites au cadastre de la commune sous les références ci-après :

- Parcelle BP 41 «Fraissinet» appartenant aux héritiers de M. Justin ROYER, décédé,

Ces servitudes portent sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 134 mètres linéaires.

ARTICLE 2 - Ces servitudes ont pour objet de permettre

- Le passage d'une canalisation souterraine d'eau potable,

- L'accès à ces ouvrages pour en assurer l'entretien et les réparations nécessaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire de SAINT-FLOUR à tous les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera par ailleurs affiché à la porte de la mairie de SAINT-FLOUR.

La situation des immeubles sera, en outre, publiée au bureau des hypothèques.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mme le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de SAINT-FLOUR et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL

FAIT à AURILLAC le 15 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Christian POUGET

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Commune de SAINT-FLOUR Projet de desserte du lotissement communal de Coste Chaude à Fraissinet par le réseau public d'alimentation en eau potable - ARRÊTÉ portant occupation temporaire des terrains

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La commune de SAINT-FLOUR, ou les personnes à qui elle délègue ses droits en vue de l'exécution des travaux, est autorisée à occuper, pendant la durée des travaux, pour les causes ci-dessus énoncées, les terrains figurant au cadastre de la commune, conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 - L'occupation de ces terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892. L'accès devra notamment, se faire par la voie la plus directe, après accord des propriétaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication par voie d'affichage et tous autres procédés en usage dans la commune, dix jours au moins, avant le début de l'opération. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 - Un exemplaire de l'arrêté et un exemplaire du plan parcellaire seront déposés en mairie pour être communiqués aux intéressés qui en feraient la demande.

ARTICLE 5 - La date d'ouverture des travaux sera notifiée individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de M. le maire de SAINT-FLOUR.

ARTICLE 6 – A défaut de convention amiable, le maire de SAINT-FLOUR préalablement à toute occupation de terrains, adressera aux propriétaires une lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et à la rédaction du procès-verbal de constat des lieux.

Un délai de dix jours au moins devra séparer la notification de la visite des lieux.

ARTICLE 7 – Les dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens du fait de l'exécution des travaux feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera nul et non-avenu s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de ce jour.

ARTICLE 9 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le maire de SAINT-FLOUR et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 – Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC le 15 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL n° 2004 - 1298 du 13 juillet 2004 et PREFECTURE DE LA LOZERE n° 2004-1279 du 13 juillet 2004 - Arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Le VERGNE

Le préfet du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la LOZERE, chevalier de l'ordre national du Mérite

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 – OBJET

Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la chute hydroélectrique du VERGNE que SOLLAC Méditerranée est autorisé à exploiter.

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'Article 16 du Cahier des Charges, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute du VERGNE. Il complète les dispositions contractuelles figurant au Cahier des Charges.

Il vaut aussi autorisation d'approbation et d'exécution des dispositifs de restitution, mesures et contrôle des débits réservés aux prises d'eau du BES et de la BEDAULE et des travaux de mise en place d'un système de dévalaison sur le BES et la BEDAULE ainsi que le dispositif d'alimentation du bras secondaire de la BEDAULE.

Article 2- Traitement des corps flottants

Les corps flottants sont principalement constitués de végétaux et de bois.

La prise d'eau du BES est équipée d'un dispositif de dégrillage automatique.

L'évacuation des corps flottants est effectuée vers l'aval à l'occasion de dégrillages automatiques ou de manœuvres d'exploitation manuelles.

Les corps flottants d'origine anthropique, retenus dans le système de dégrillage, seront évacués en décharge.

La prise d'eau de la BEDAULE étant une petite prise d'eau, elle n'est pas équipée de dégrilleur automatique et l'évacuation des corps flottants est effectuée vers l'aval de façon manuelle.

Article 3 – Exploitation en période de crue

Ces ouvrages sont exploités au fil de l'eau et ne disposent pas de capacité de stockage. Les deux prises d'eau sont conçues pour déverser naturellement en période de crue et ne font pas l'objet de consigne de crue.

Article 4 - Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage ainsi que l'autocurage de la retenue sur le BES seront effectuées conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter préfectoral n° 95-0942 en date du 3 août 1995 portant autorisation de vidange des barrages du VERGNE, situés sur les rivières "le BES et la BEDAULE ""

Article 5 – Vidange des prises d'eau

Les visites et les travaux d'entretien des ouvrages de prise et d'amenée, ainsi que des retenues, pourront être réalisés par mise hors d'eau et rétablissement de l'écoulement naturel conformément à l'article 7 du Cahier des Charges de concession.

Sauf cas d'urgence, le concessionnaire effectuera les opérations de vidange dans les conditions définies par l'arrêté Inter-préfectoral en vigueur.

Article 6 – Dispositif de restitution des débits réservés

Prise d'eau du BES :

L'ouvrage de dévalaison sera alimenté par un débit régulé à hauteur de 500l/s.

Le complément sera assuré par un orifice calibré de 275 mm de diamètre dont la base sera calée à la cote 890,00 m NGF. Cet orifice, en permanence ouvert, sera positionné dans la vanne de vidange générale et permettra de délivrer un débit minimum de 315 l/s. Cet orifice sera complété par deux orifices calibrés, positionnés dans la même vanne. Ceux ci seront contrôlés par une contre vanne. Le premier orifice de 198 mm de diamètre sera calé à la cote 890,00 m NGF et délivrera pour la période du 01/04 au 15/07 un débit complémentaire de 163 l/s. Le deuxième orifice de 250 mm de diamètre sera positionné au dessus du précédent à la cote 890,50 m NGF et délivrera pour la période du 16/07 au 31/08 un débit complémentaire de 242 l/s.

Prise d'eau de la BEDAULE :

Le bras principal sera alimenté par une série d'orifices calibrés positionnés dans la vanne de vidange.

Un premier orifice, en permanence ouvert de 264 mm de diamètre, sera positionné au dessus du renfort de pied de vanne à la cote 893,64 m NGF. Il permettra de délivrer un débit réservé de 84 l/s du 1/09 au 31/03 pour un niveau d'eau de 894,10 m NGF en amont de la vanne de vidange, niveau au-dessus duquel la conduite commence à être alimentée.

Cet orifice sera complété par deux orifices calibrés positionnés dans la même vanne.

Ceux-ci seront contrôlés par une contre vanne.

Le premier orifice, de 174 mm de diamètre, sera calé à la cote 893,66 m NGF et délivrera, pour la période du 01/04 au 15/07, 37 l/s pour un niveau d'eau amont de 894,10 m NGF.

Le deuxième orifice, de 214 mm de diamètre, sera également calé à la cote 893,66 m NGF et délivrera, pour la période 16/07 au 31/08, un débit complémentaire de 55 l/s pour un niveau d'eau amont de 894,10 m NGF.

Un débit réservé de 100 l/s sera restitué au bras secondaire de la BEDAULE.

Article 7 - Libre-circulation du poisson

Prise d'eau du BES

Un dispositif de dévalaison, composé d'un puit de dévalaison alimenté par une vanne déversante sera mis en place au niveau de la grille de filtration et en bordure de la prise d'eau.

Les eaux de dévalaison seront acheminées à l'aval du barrage par une conduite passant par l'ouverture contrôlée par la vanne de vidange de la chambre d'accumulation. Les eaux se déverseront dans un bassin réalisé en sortie de vanne de chasse, permettant d'amortir la réception des poissons.

Une amélioration de cette dévalaison est également prévue en période de surverse.

A cet effet, sera maintenu en pied de barrage, une lame d'eau suffisante pour réduire les risques de blessure du poisson.

Le radier en béton est composé de trois dalles réparties en escalier. La mise en place d'un muret en limite de dalle va permettre de créer un système de bassins en cascade, maintenant une lame d'eau minimale en pied de barrage.

La hauteur de muret sera de 0,50 m pour la dalle la plus haute (coté droit), de 0,80 m pour la dalle intermédiaire et la dalle la plus basse. Le muret en béton armé présentera une largeur de 0,40 m. La communication entre les bassins ainsi formés se fera par l'intermédiaire d'une échancrure de 0,30 m de large portant sur toute la hauteur du muret positionné en pied de barrage.

(voir plans ci-annexés)

Le concessionnaire fera réaliser à ses frais, trois (3) ans après la mise en service de l'ouvrage de dévalaison du BES, une étude de suivi piscicole.

Cette étude permettra de vérifier les bonnes conditions de circulation du poisson au niveau de l'aménagement du BES, et d'apporter, si nécessaire, des mesures correctives.

Une campagne de prélèvement du poisson sera réalisée sur cinq stations :

- une station de référence à l'amont de la retenue du BES,
- deux dans le tronçon court-circuité,
- une, en amont de la prise d'eau de la BEDAULE et une, dans le bras mis en eau.

Sera également réalisé un comptage des frayères dans le tronçon court-circuité du BES et un comptage des géniteurs au pied du barrage auquel sera annexée une rubrique sur l'hydraulique de la rivière.

Prise d'eau de la BEDAULE

Le barrage sera aménagé pour améliorer la dévalaison par surverse, en maintenant en pied de barrage une lame d'eau suffisante pour réduire les risques de blessure du poisson.

Le radier béton est composé d'un radier incliné. La mise en place d'un muret, en aval immédiat du parement du barrage, va permettre de créer un bassin maintenant une lame d'eau minimale en pied de l'ouvrage.

La hauteur du muret sera de 0,50 m positionné à 2 m en aval du parement du barrage. Le muret en béton armé présentera une largeur de 0,30 m. Il sera équipé d'une échancrure portant sur toute sa hauteur et sur une largeur de 0,30m. En aval de cette échancrure et sur toute la longueur du radier, un canalet sera créé par la réalisation de deux bourrelets en béton de 0,15 m de haut. Ce canalet aura pour fonction de concentrer les faibles écoulements de surverse garantissant ainsi aux poissons dévalants un cheminement plus aisé sur le radier.

Sera également mis en eau le bras secondaire de LA BEDAULE à l'aide d'un débit imputé sur le débit réservé.

L'ouvrage sera constitué d'un seuil de contrôle positionné dans son lit principal, complété par une prise d'eau en rive droite réalisée dans le muret. (voir plans ci-annexés).

Article 8 – Mesure des débits

Débits sur le BES :

Les données télétransmises relatives au débit seront rendues accessibles pour l'administration. Un abaque (puissance - débit) permettant l'interprétation des données télé transmises sera fourni par le concessionnaire.

Un abaque, permettant par lecture directe sur l'échelle déjà en place rive gauche du barrage à côté du déversoir, d'évaluer le débit entrant dans la retenue, sera également fourni par le pétitionnaire.

Débits réservés sur le BES

La part du débit réservé restituée par le dispositif de dévalaison (500 l/s) sera contrôlée au moyen d'une échelle positionnée dans le bassin de réception aval.

L'échancrure du bassin sera calibrée pour une largeur de 0,70 m et une profondeur de 0,55 m, assurant la restitution des 500 l/s à plein bord. La cote de déversement de l'échancrure sera calée à la cote 889,70 m NGF, soit une cote d'arase du muret du bassin à 890,25 m NGF.

L'échelle sera positionnée contre le pilier gauche de la vanne générale de vidange.

Son zéro sera calé à la cote 889,70 m NGF. L'évolution du débit, en fonction du niveau d'eau dans le bassin, est décrite dans l'abaque 1 ci-annexée.

La part du débit réservé complémentaire, restitué par les orifices calibrés dans la vanne de décharge générale, sera contrôlée au moyen d'une échelle positionnée dans la retenue.

L'échelle sera positionnée contre le pilier droit de la vanne générale de vidange. Son zéro sera calé à la cote 893,00 m NGF. L'évolution du débit, en fonction du niveau d'eau dans la retenue, est décrite par l'abaque 2 ci-annexée.

Les orifices calibrés de la vanne de décharge seront protégés pour limiter les risques d'obstruction au moyen d'une cage en acier inoxydable. Positionnée sur la face amont de la vanne de décharge, cette cage sera constituée de grilles présentant une maille de 0.1x0.1 m.

La cage couvrira l'ensemble des orifices sur une largeur de 4.5 m, une hauteur de 1.5 m et une épaisseur de 1 m.

Les mailles des grilles sont suffisamment fines pour éviter le passage de branches et suffisamment large pour ne pas être colmatée par des feuilles.

Afin de vérifier l'efficacité du système, un suivi sera effectué sur deux ans, intégrant la réalisation de trois jaugeages par an (automne, hiver, printemps), en aval du barrage, combiné à des observations des caractéristiques des jets en sortie des orifices (distance d'impact, homogénéité de forme ...).

L'ensemble de ces mesures permettra d'évaluer les éventuelles perturbations des orifices.

A la fin des deux ans, un bilan de l'efficacité du système de protection des orifices de restitution du débit réservé sera réalisé avec proposition éventuelles d'adaptation du système (mise en place d'un seuil de contrôle aval,...).

L'entretien de la cage (nettoyage, contrôles, ...) sera réalisé annuellement lors de la vidange estivale du plan d'eau.

Débit réservé sur la BEDAULE

Le débit réservé au bras secondaire sera contrôlé au moyen d'une échelle positionnée contre le pré barrage de contrôle du dispositif d'alimentation du bras secondaire.

Son zéro sera calé à la cote 895,07 m NGF

L'évolution du débit, en fonction du niveau d'eau dans le pré barrage, est décrite par l'abaque 3 ci-annexée.

Le débit réservé restitué au bras principal en aval du barrage sera contrôlé au moyen d'une échelle positionnée contre le pilier droit de la vanne de décharge.

Le zéro de l'échelle sera calé à la cote 893,64 m NGF.

L'évolution du débit en fonction du niveau d'eau dans la retenue est décrite par l'abaque 4 ci-annexée.

Article 9 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer, dans les meilleurs délais les préfets intéressés, de tout incident ou accident affectant les barrages, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée contre lui.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 12 - Sécurité du public

Les risques de déversement à partir du bassin de mise en charge des conduites forcées sont signalées par panneaux.

Un grillage sera maintenu en place en bordure du GR et au droit de la chambre d'eau jusqu'à la passerelle.

Article 13 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service du contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux prescrits par le présent arrêté, relatifs à la mise en place des dispositifs de contrôle, de mesure et d'enregistrement des débits réservé et turbiné et de la cote de la retenue ainsi que ceux relatifs à la mise en place du dispositif de restitution du débit réservé et de l'ouvrage de dévalaison seront terminés dans un délai de six mois à dater de la date d'obtention de l'autorisation., sauf cas de force majeure dûment constaté et après accord du service du contrôle.

Dès l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet de la LOZERE qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 - Application du Règlement d'eau

Les secrétaires généraux des préfectures de LOZERE et du CANTAL, les maires des communes de FURNELS, ALBARET LE COMTAL, SAINT JUERY, ARZENC D'APCHER dans le département de la LOZERE, MAURINES et ANTERRIEUX dans le département du CANTAL, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement AUVERGNE et LANGUEDOC-ROUSSILLON, les directeurs départementaux de l'agriculture du CANTAL et de la LOZERE, le directeur de SOLLAC Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la LOZERE et du CANTAL.

à Mende le 13 juillet 2004

Le préfet de la LOZERE

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

à AURILLAC le 13 juillet 2004

Le préfet du CANTAL

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Mauriac

Patrick CLÉRET

ARRETE N° 2004-1381 attribuant à l'Etat la propriété de trois immeubles sis sur le territoire de la commune de GIRGOLS (CANTAL)

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : La propriété des immeubles cadastrés:

Section A n° 55 - Le Bourg - 3a 90 ca.

Section A n° 56 - Le Bourg - 93 ca.

Section A n° 130 - Le Bac - 31a 60 ca.

sur la commune de GIRGOLS est attribuée à l'ETAT représenté par M. le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL.

ARTICLE 2 : Les immeubles visés à l'article 1er pourront être vendus par M. le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, Service des Domaines, dans les formes et selon les modalités prévues par le Code du Domaine de l'ETAT.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, M. le Directeur des Services Fiscaux représentant le Domaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques d'Aurillac.

FAIT A AURILLAC, le 27 juillet 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

Commune d'ANTERRIEUX - ARRETE N° 2004-1547 du 27 août 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'ANTERRIEUX des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale de Recoules

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune d'ANTERRIEUX, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale de Recoules.

ARTICLE 2 : La commune d'ANTERRIEUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : La commune d'ANTERRIEUX devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d'ANTERRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, courant à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

FAIT à AURILLAC le 27 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim : Patrick CLERET

ARRETE N° 2004-1575 attribuant à l'Etat la propriété d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de MEALLET (Cantal)

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : La propriété de l'immeuble cadastré :

- Section C - n° 92 - le Bois du Réal – 1ha 05a 90 ca

sur la commune de MEALLET est attribuée à l'ETAT représenté par M. le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL.

ARTICLE 2 : L'immeuble visé à l'article 1er pourra être vendu par M. le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, Service des Domaines, dans les formes et selon les modalités prévues par le Code du Domaine de l'ETAT.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général du Cantal, M. le Directeur des Services Fiscaux représentant le Domaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques d'Aurillac.

FAIT A AURILLAC, le 2 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

Commune d'AURILLAC - ARRETE N° 2004-1669 du 21 septembre 2004 déclarant cessibles, au profit de la commune d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière au lieudit « Limagne ».

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles à la commune d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière au lieudit « Limagne » dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC le 21 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation :

le Secrétaire Général : Christian POUGET

Commune de JUSSAC - Arrêté N° 2004- 1676 du 23 septembre 2004 prorogeant le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation déposée, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, par la commune de JUSSAC pour aménager les berges de l'Authre en vue de la création d'un théâtre de verdure.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1 : Le délai de décision fixé pour statuer sur la demande formulée par le Maire de JUSSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager les berges de l'Authre afin de créer un théâtre de verdure, est prorogée pour une durée de deux mois, jusqu'au 1^{er} décembre 2004.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices de l'Eau et de l'Environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de JUSSAC.

Fait à Aurillac le 23 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation : Le Secrétaire Général : Christian POUGET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative par toutes personnes physiques ou morales intéressées dans un délai de deux mois courant

Communauté de communes Cère et Goul en Carladès - ARRETE N° 2004-1677 du 23 septembre 2004 déclarant cessibles, au profit de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les terrains nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activités à Comblat-le-Château, commune de Vic-sur-Cère.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les terrains nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activités à Comblat-le-Château, commune de Vic-sur-Cère dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et le Maire de VIC-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 23 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Christian POUGET

Arrêté n° 2004-1665 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0875 du 14 juin 2001 Fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-0875 du 14 juin 2001 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Madeleine BAUMGARTNER Conseiller Général est désigné, en tant que titulaire, en remplacement de Mme Michelle CELARIER-DESCOEUR,

ARTICLE 2 : Cette nomination vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers fixé au plus tard au 14 juin 2005.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 21 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

N° 2004-1697 Communes d'YTRAC et NAUCELLES ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la Département du CANTAL des terrains nécessaires à l'aménagement de la déviation des Quatre-Chemins (RD 922) sur le territoire des communes d'YTRAC et NAUCELLES.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par le Département du CANTAL, des terrains nécessaires à l'aménagement de la déviation des Quatre Chemins (RD 922) sur le territoire des communes d'YTRAC et NAUCELLES.

ARTICLE 2 : Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, MM. le Président du Conseil Général du CANTAL et les Maires d'YTRAC et NAUCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative par toutes personnes physiques ou morales intéressées par le projet dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

FAIT à AURILLAC le 27 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

Commune d'ARPAJON-sur-CERE - ARRETE N° 2004-1879 du 19 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'ARPAJON-sur-CERE des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale de Carsac.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune d'ARPAJON-sur-CERE, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale de Carsac.

ARTICLE 2 : La commune d'ARPAJON-sur-CERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : La commune d'ARPAJON-sur-CERE devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC le 19 octobre 2004

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim

Patrick CLERET

ARRETE n°1938. du.28 octobre 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du CROZATIER et emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Georges conformément à l'article L 123.16 du code de l'urbanisme

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique l'opération de réalisation de la ZAC du Crozatier, sur le territoire de la Commune de Saint Georges.

ARTICLE 2 : La communauté de Communes du Pays de Saint-Flour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération sus-décrite et conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Saint Georges en tant que ses dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. En application de l'article R 123-16 du code de l'urbanisme, le dossier de P.O.S. de la commune de Saint Georges sera mis à jour en conformité en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

Le dossier de modification est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour,
- M. le Maire de la commune de Saint Georges,
- M. le Maire de la commune de Saint-Flour,
- Mme la Directrice départementale de l'Équipement,
- Mme. Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Un avis au public portant mention de la mise en compatibilité du POS de Saint Georges sera inséré en caractère apparent dans les journaux « La Montagne » et « La Voix du Cantal ».

Fait à AURILLAC, le 28 octobre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général :

Christian POUGET

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-1614 du 8 septembre 2004 portant application du règlement local de Publicité sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement local de publicité ci-annexé des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère est approuvé.

ARTICLE 2 : Le règlement local de publicité et les plans de zonage sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Cantal (bureau de l'environnement), en mairies d'Aurillac (service de l'urbanisme) et d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage dans les mairies d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal,
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES

- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
 - MM. les maires d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mmes et MM. les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de règlement.

Fait à Aurillac, le 8 septembre 2004

Le Préfet, Alain RIGOLET

Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 19 octobre 2004

Réunie le 19 octobre 2004, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les demandes suivantes :

- création d'une surface de vente de bijouterie, horlogerie et joaillerie, de 77,51 m², à l'enseigne NOUVEAUX BIJOUTIERS, devant aboutir à l'extension d'un ensemble commercial, sis zone commerciale de Montplain à Andelat, Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie d'Andelat, commune d'implantation du projet.

- extension de 104 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans les produits culturels et de loisirs, sis 16 Cours Monthyon à Aurillac, Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie d'Aurillac, commune d'implantation du projet.

Ils peuvent également être consultés à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian POUGET

Christian POUGET

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 27 septembre 2004

Réunie le 27 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les demandes suivantes :

- création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U, d'une surface de vente de 1 650 m² dont 598 m² par transfert et 1 052 m² par extension, au lieu-dit "L'Hôpital" à Ydes,

- création par transfert de la station de distribution de carburants annexée au supermarché SUPER U, au lieu-dit "L'Hôpital" à Ydes,

- création d'une activité de jardinerie, animalerie, bricolage, vêtements professionnels, d'une surface de vente de 2 600 m², à l'enseigne FLORINAND, avenue de la République à Ydes.

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie d'Ydes, commune d'implantation des projets. Ils peuvent également être consultés à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian POUGET

Christian POUGET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE SAINT-JUST Section de Lascou ARRETE N° SF 2004-94 du 23 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une parcelle section ZO n°7 à M.Bros André Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Lascou sont convoqués **DIMANCHE 19 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint-just**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une parcelle appartenant à la section de Lascou cadastré n° ZK 7, d'une superficie de 200 m², au prix de 2,50 €/le m², au profit de M. Bros,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 3 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Prefecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Saint-just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 23 août 2004

**P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Marie-Blanche BERNARD**

COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Abriols ARRETE N° SF 2004-95 du 23 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de parcelle section A n° 65 au Conseil Général Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Abriols sont convoqués **DIMANCHE 19 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La trinitat** , afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une d'une partie de la parcelle, appartenant à la section des Abriols, cadastrée n° A 65, d'une superficie de 3 a 06 ca, au prix de 46,65 €, au profit du Conseil Général.

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 3 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 23 août 2004

**P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Marie-Blanche BERNARD**

COMMUNE DE CHAUDES AIGUES Section de Nazat ARRETE N° SF 2004-92 du 18 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle section C n°109 à M.et Mme Astruc - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Nazat sont convoqués **DIMANCHE 12 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Chaudes aigues** , afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la parcelle cadasrée section C n° 109, d'une superficie de 400 m2, au prix de 1,52 € le m2, au profit de M. et Mme Albert Astruc,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 27 août 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Chaudes aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 18 août 2004

**P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Marie-Blanche BERNARD**

COMMUNE DE SAINT-RÉMY DE CHAUDES AIGUES Section du Bourg ARRETE N° SF 2004-90 du 12 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente des parcelles n°A 379 et 380 où figurent les sources d'alimentation en eau potable à la commune - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Bourg sont convoqués **DIMANCHE 5 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint-Rémy de Chaudes Aigues**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente des parcelles n°A 379 et 380 où figurent les sources d'alimentation en eau potable à la commune, d'une superficie totale de 11 a 64 ca, au prix de 1 € chaque parcelle,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 20 août 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 12 juillet 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE SAINTE-MARIE Section du Bourg ARRETE N° SF 2004-98 du 24 août 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie de la parcelle section C 521 au profit de M. Jean Vincent Bosse et Mme Marie-Thérèse Bosse

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli le vote favorable des deux tiers des électeurs inscrits,

Considérant qu'à la suite du scrutin le conseil municipal a délibéré à nouveau et a décidé de ne pas donner suite au projet

Considérant qu'en égard à l'ensemble des avis recueillis sur le projet, il n'y a pas lieu d'autoriser cette vente

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente d'une partie de la parcelle section C 521, appartenant à la section du Bourg, d'une superficie d'environ de 30 m2 au profit de M. Jean Vincent Bosse et Mme Marie-Thérèse Bosse n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINTE-MARIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 2 décembre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marei-Blanche BERNARD

COMMUNE DE SAINTE MARIE Section de Bourg ARRETE N° SF 2004-97 du 24 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle Cn°521 au profit de M. et Mme Sucaud Jean-Claude - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1ER : LES ELECTEURS DE LA SECTION DE BOURG SONT CONVOQUES **DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 2004, DE 9 HEURES A 12 HEURES, A LA MAIRIE DE SAINTE MARIE** AFIN QU'ILS SE PRONONCENT SUR LE PROJET DE VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRE N° C 521, D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON DE 160 M2, AU PRIX DE 2 €LE M2, AU PROFIT DE M. ET MME SUCAUD JEAN-CLAUDE,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 3 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 24 août 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

Commune de SAINT-JUST Section de CHIZOLET ARRETE N° SF 2004-99 du 27 AOÛT 2004 Autorisant la création d'une servitude de passage sur la parcelle E 522 au profit de M. Didier Salson et Melle Gardes Natacha

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »

Considérant que cette opération permettra à M. Didier Salson et Melle Natacha Gardes d'accéder à leur parcelle contenant leur maison d'habitation située en bordure de ce sectionnaire,

Considérant que cette servitude de passage ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée C n° 522, appartenant à la section de CHIZOLET, au profit de M. Didier Salson et Melle Natacha Gardes afin de leur permettre d'accéder à leur maison d'habitation.

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-JUST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 27 août 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE ABRIOLS Section des Abriols ARRETE N° SF 2004-108 du 7 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la définition du bien vendu par l'énumération des parcelles cadastrales, la fourniture d'un plan annexé au présent arrêté et l'estimation de sa valeur par les services fiscaux également joint au présent arrêté est suffisante pour permettre un consentement éclairé des ayants droits sur la vente projetée conformément aux articles L 2411-16 du CGCT et 1109 du Code Civil

Considérant, que la nouvelle consultation des électeurs de la section de Abriols, une fois les acquéreurs potentiels identifiés conforte l'information des ayants droits,

Considérant, enfin que l'utilisation des revenus de la vente pour l'amélioration des aménagements sur les terres de la section correspond à l'intérêt collectif des ayants droits,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section d'Abriols sont convoqués **DIMANCHE 26 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La Trinitat**, afin qu'ils se prononcent sur le principe de vente des parcelles cadastrées A n° 54 d'une superficie de 9 a 10 ca, n° 64 d'une superficie de 62 a 20 ca, n° 65 d'une superficie de 13 ha 62 a 40 ca, n° 110 d'une superficie de 12 ha 79 a 10 ca (il y a un chemin pédestre sur la parcelle), n° 112 d'une superficie de 9 a 10 ca, n° 113 d'une superficie de 31, dont la valeur est estimée à 84 387 €, Cette opération mettra fin à l'existence de la section.

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 10 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La Trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 7 septembre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Coudournats ARRETE N° SF 2004-101 du 1 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la définition du bien vendu par l'énumération des parcelles cadastrales, la fourniture d'un plan annexé au présent arrêté et l'estimation de sa valeur par les services fiscaux également joint au présent arrêté est suffisante pour permettre un consentement éclairé des ayants droits sur la vente projetée conformément aux articles L 2411-16 du CGCT et 1109 du Code Civil

Considérant, que la nouvelle consultation des électeurs de la section des Coudournats, une fois les acquéreurs potentiels identifiés conforte l'information des ayants droits,

Considérant, enfin que l'utilisation des revenus de la vente pour l'amélioration des aménagements sur les terres de la section correspond à l'intérêt collectif des ayants droits,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section d'Coudournats sont convoqués **DIMANCHE 26 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La Trinitat**, afin qu'ils se prononcent sur le principe de vente des parcelles A n° 167 d'une superficie de 18 a 70 ca, n° 177 d'une superficie de 37 a 90 ca, n°182 d'une superficie de 55 a 70 ca, n° 196 d'une superficie de 11 a, n°197 d'une superficie de 91 a 60 ca, n° 198 d'une superficie de 84 a 60 ca, B n°78 d'une superficie de 85 a 30 ca, C n° 37 d'une superficie de 18 a 80 ca, n°36 d'une superficie de 80 a 80 ca, n° 35 d'une superficie de 10 a 30 ca, n°34 d'une superficie de 27 a 80 ca, n°33 d'une superficie de 10 a 10 ca, n°32 d'une superficie de 61 a 40 ca, n° 31 d'une superficie de 1 ha 49 a 20 ca dont la valeur est estimée à 22 878 €. Cette opération mettra fin à l'existence de la section.

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 10 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La Trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 1 ER septembre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE LA TRINITAT Section d'Issendoux ARRETE N° SF 2004-100 du 30 août 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des biens de la section - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la définition du bien vendu par l'énumération des parcelles cadastrales, la fourniture de plans annexés au présent arrêté et l'estimation de sa valeur par les services fiscaux également joint au présent arrêté est suffisante pour permettre un consentement éclairé des ayants droits sur la vente projetée conformément aux articles L 2411-16 du CGCT et 1109 du Code Civil

Considérant, que la nouvelle consultation des électeurs de la section d'Issendoux, une fois les acquéreurs potentiels identifiés conforte l'information des ayants droits,

Considérant, enfin que l'utilisation des revenus de la vente pour l'amélioration des aménagements sur les terres de la section correspond à l'intérêt collectif des ayants droits,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section d'Issendoux sont convoqués **DIMANCHE 26 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La trinitat**, afin qu'ils se prononcent sur le principe de vente des parcelles cadastrées A n° 83 d'une superficie de 29 a 70 ca, n° 84 d'une superficie de 7 ha 90 a 80 ca, n° 85 d'une superficie de 6 ha 20 a 70 ca, n° 243 d'une superficie de 44a 54 ca, pour une valeur estimée à 35 560 €

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 10 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 30 août 2004

**P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Marie-Blanche BERNARD**

COMMUNE DE LA TRINITAT Section du Manouel ARRETE N° SF 2004-105 du 3 septembre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la définition du bien vendu par l'énumération des parcelles cadastrales, la fourniture d'un plan annexé au présent arrêté et l'estimation de sa valeur par les services fiscaux également joint au présent arrêté est suffisante pour permettre un consentement éclairé des ayants droits sur la vente projetée conformément aux articles L 2411-16 du CGCT et 1109 du Code Civil

Considérant, que la nouvelle consultation des électeurs de la section des Manouel, une fois les acquéreurs potentiels identifiés conforte l'information des ayants droits,

Considérant, enfin que l'utilisation des revenus de la vente pour l'amélioration des aménagements sur les terres de la section correspond à l'intérêt collectif des ayants droits,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section d'Manouel sont convoqués **DIMANCHE 26 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La Trinitat**, afin qu'ils se prononcent sur le principe de vente des parcelles cadastrées A n° 35 d'une superficie de 6 ha 20 a 30 ca, n° 106 d'une superficie de 15 a 60 ca (il existe un chemin pédestre sur cette parcelle), n°137 d'une superficie de 3 ha 75 a 80 ca, , n°161 d'une superficie de 13 a 70 ca, n°160 d'une superficie de 5 a 44 ca, n° 162 d'une superficie de 2 ha 74 a,80 ca, n°163 d'une superficie de 32 a 90 ca, n° 142 d'une superficie de 1 ha 25 a 70 ca, B n°89 d'une superficie de 72 a 60 ca, B n° 95 d'une superficie de 1 ha 17 a, n° 91 d'une superficie de 98 a 20 ca, n° 90 d'une superficie de 6 a 75 ca dont la valeur est estimée à 59 025 €
Cette opération mettra fin à l'existence de la section.

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 10 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La Trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour le 3 septembre 2004
P/LE PREFET DU CANTAL**

COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Fajoux ARRETE N° SF 2004-104 du 3 septembre 2004 Appellant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des biens de la section - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la définition du bien vendu par l'énumération des parcelles cadastrales, la fourniture de plans annexés au présent arrêté et l'estimation de sa valeur par les services fiscaux également joint au présent arrêté est suffisante pour permettre un consentement éclairé des ayants droits sur la vente projetée conformément aux articles L 2411-16 du CGCT et 1109 du Code Civil

Considérant, que la nouvelle consultation des électeurs de la section des Fajoux, une fois les acquéreurs potentiels identifiés conforte l'information des ayants droits,

Considérant, enfin que l'utilisation des revenus de la vente pour l'amélioration des aménagements sur les terres de la section correspond à l'intérêt collectif des ayants droits,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section des Fajoux sont convoqués **DIMANCHE 26 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La trinitat**, afin qu'ils se prononcent sur le principe de vente des parcelles cadastrées B n° 157 d'une superficie de 6 ha 24 a 60 ca, n° 161 d'une superficie de 20 ha 28 a 60 ca, n° 170 d'une superficie de 18 a 10 ca, dont la valeur est estimée à 72 225 €,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 10 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La Trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 3 septembre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE LA TRINITAT Section de La trinitat ARRETE N° SF 2004-106 du 3 septembre 2004 Appellant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente de toutes les parcelles de la section - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que la définition du bien vendu par l'énumération des parcelles cadastrales, la fourniture d'un plan annexé au présent arrêté et l'estimation de sa valeur par les services fiscaux également joint au présent arrêté est suffisante pour permettre un consentement éclairé des ayants droits sur la vente projetée conformément aux articles L 2411-16 du CGCT et 1109 du Code Civil

Considérant, que la nouvelle consultation des électeurs de la section de La trinitat, une fois les acquéreurs potentiels identifiés conforte l'information des ayants droits,

Considérant, enfin que l'utilisation des revenus de la vente pour l'amélioration des aménagements sur les terres de la section correspond à l'intérêt collectif des ayants droits,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section d'La trinitat sont convoqués **DIMANCHE 26 septembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de La Trinitat**, afin qu'ils se prononcent sur le principe de vente des parcelles cadastrées C n° 301 d'une superficie de 1 ha 46 a 80 ca, n° 302 d'une superficie de 56 a 20 ca, n°303 d'une superficie de 8 a 80 ca, n° 77 d'une superficie de 1 a 66 ca, n°78 d'une superficie de 5 a 90 ca, n° 79 d'une superficie de 48 a 70 ca (il existe un chemin pédestre sur cette parcelle), n°46 d'une superficie de 19 a 30 ca, n° 47 d'une superficie de 62 a 70 ca, n°226 d'une superficie de 16 a 55 ca, n°

228 d'une superficie de 1 a 40 ca, n°229 d'une superficie de 2 a 65 ca, D n°1 d'une superficie de 1 ha 43a 90 ca, dont la valeur est estimée à 15 323 €,

Cette opération mettra fin à l'existence de la section.

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 10 septembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de La Trinitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 3 septembre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE VIEILLESPESE Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-114 du 12 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle AB n°80 à M.Rodier Jean-Marc et Mme Véronique Oculy - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de LA FAGEOLE sont convoqués **DIMANCHE 31 octobre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de VIEILLESPESE**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la parcelle cadastré AB n° 80, au profit de M. Jean-Marc Rodier et Mme Véronique Oculy, d'une superficie de 1200 m², au prix de 7€ le m², en vue de la construction d'une habitation,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 15 octobre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de VIEILLESPESE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 12 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE VIEILLESPESE Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-115 du 12 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle AP n°315 à M.et Mme Frank Beaufort - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de LA FAGEOLE sont convoqués **DIMANCHE 31 octobre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de VIEILLESPESE**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la parcelle cadastré AP n° 315, au profit de M. et Mme Franck Beaufort, d'une superficie de 1200 m², au prix de 7€ le m², en vue de la construction d'une habitation,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 15 octobre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de VIEILLESPESE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 12 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

Commune de LEYVAUX Section de Marzun ARRETE N° SF 2004-116 du 12 octobre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle C n°134 au profit de M. et Mme François D'HUY

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »

Considérant que la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que cette opération permettra l'installation de deux familles dans la commune désertifiée,

Considérant que cette partie de parcelle, de par sa situation et sa surface infime ne porte pas atteinte aux intérêts de la section,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée C n° 134, d'une superficie de 122 m2, appartenant à la section de Marzun, au prix de 0,65 € le m2, au profit de M. et Mme François D'HUY

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de LEYVAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 12 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

Commune de SAINT-RÉMY DE CHAUDES-AIGUES - Section du Bourg - ARRETE N° SF 2004-119 du 20 octobre 2004 Autorisant la cession des parcelles A n°379 et 380 contenant les sources alimentant le réseau d'AEP du Bourg, à la commune.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »

Considérant que l'acquisition de parcelles contenant le périmètre de protection des captages des sources alimentant le réseau d'eau public revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant, que cette cession ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente des parcelles de terrain cadastrées A n° 379 et 380, d'une superficie de 11 a 64 ca, contenant les périmètres de protection des captages des sources alimentant le réseau d'AEP, appartenant à la section du Bourg,, au prix de 1€ chaque parcelle, au profit de la commune.

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-RÉMY DE CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 20 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE DIENNE Section de Drils - ARRETE N° SF 2004-120 du 25 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle n°AZ n°163 à M.Alain Fournal - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Drils sont convoqués **DIMANCHE 21 novembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dienne**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la parcelle cadastrée AZ n° 163, d'une superficie de 2 a 67 ca, au prix de 3, 10 € le m², à M. Alain Fournal

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 5 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mme. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 25 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE DIENNE Section de Sauvages - ARRETE N° SF 2004-121 du 25 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une parcelle n°AK n°81 à M.Christian PIC - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Sauvages sont convoqués **DIMANCHE 21 novembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dienne**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente de la parcelle cadastrée AK n° 81, d'une superficie de 4 a 80 ca, au prix de 3,10 € le m², à M. Christian Pic.

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 5 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mme. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 25 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE SAINT-RÉMY DE CHAUDES AIGUES - Section de La Roche Canilhac - ARRETE N° SF 2004-125 du 27 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente des parcelles cadastrées C n°654 et 657 où figurent les sources d'alimentation en eau potable, à la commune - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du La Roche Canilhac sont convoqués **DIMANCHE 21 novembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint-Rémy de Chaudes Aigues**, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente, à la commune, des parcelles cadastrées section C n°654 d'une superficie totale de 12 a 34 ca, et n°657 d'une superficie totale de 15 a 15 ca, où figurent les sources d'alimentation en eau potable du village de La Roche Canilhac, au prix de 1 € chaque parcelle,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 5 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 27 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE D'ANTERRIEUX Section de Vergnolles - ARRETE N° SF 2004-124 du 26 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des parcelles cadastrées A n°664 et 665, à la commune - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Vergnolles sont convoqués **DIMANCHE 21 novembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie d'Anterrieux**, afin qu'ils se prononcent sur le projet d'acquisition, par la commune, d'une partie des parcelles cadastrées A n° 664 d'une superficie de 156 m2, et 665 d'une superficie de 240 m2, au prix de 0,40 € le m2, nécessaires à l'aménagement de la route du Camp,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 5 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d'Anterrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 26 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE D'ANTERRIEUX Section de Valiettes - ARRETE N° SF 2004-123 du 26 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie de la parcelle cadastrée B n°258, à la commune - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Valiettes sont convoqués **DIMANCHE 21 novembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie d'Anterrieux**, afin qu'ils se prononcent sur le projet d'acquisition, par la commune, d'une partie de la parcelle cadastrée B n° 258 d'une superficie de 200 m2, au prix de 0,40 € le m2, nécessaire à l'aménagement de la route du Camp,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 5 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d'Anterrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 26 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE D'ANTERRIEUX Section du Baumas - ARRETE N° SF 2004-122 du 26 octobre 2004 Appelant les électeurs de la section à se prononcer sur le projet de vente d'une partie des parcelles cadastrées B n°246, 244, 247, 248 et 238 à la commune - Convocation des Electeurs de la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Baumas sont convoqués **DIMANCHE 21 novembre 2004, de 9 heures à 12 heures, à la mairie d'Anterrieux**, afin qu'ils se prononcent sur le projet d'acquisition, par la commune, d'une partie des parcelles cadastrées B n° 246 d'une superficie de 350 m2, 244 d'une superficie de 300 m2, 247 d'une superficie de 530 m2, 248 d'une superficie de 320 m2 et 238 d'une superficie de 35 m2, au prix de 0,40 € le m2, nécessaires à l'aménagement de la route du Camp,

ARTICLE 2 : Les différentes listes des personnes remplissant les conditions prévues à l'article L 2411-3, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et appelées en conséquence à donner leur avis sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : A la diligence du Maire, le présent arrêté ainsi que la liste des électeurs seront notifiés aux électeurs de la section et affichés le **vendredi 5 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des opérations seront établis en trois exemplaires dont deux seront adressés à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur la proposition visée à l'article 1er, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d'Anterrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 26 octobre 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2004-1308 du 15 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 au Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins applicable en 2004 au Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixé à **417 677,65 €**

ARTICLE 2 : Le tarif de prestations applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile à compter du 1^{er} août 2004 s'élève à 30,52 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain RIGOLET
préfet du Cantal

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER

Un concours interne sur titres est organisé au centre Hospitalier de MAURIAC en vue de pourvoir deux postes vacants de Maîtres-Ouvriers pour le service Entretien des bâtiments et le service Magasin, conformément au décret n° 2001.1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n°91.45 du 14janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers.

CONDITIONS DE CANDIDATURE:

Le concours est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

DEPOT DE CANDIDATURE:

Les Ouvriers Professionnels Qualifiés remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un Curriculum Vitae, avant le 22 septembre 2004, délai de rigueur, auprès de **Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER 15200 MAURIAC - Tél : 04.71.67.33.33**

ARRETE en date du 1^{er} juillet 2004 N° 2004-1218 préfecture du Cantal N° 2004-630 Conseil Général du Cantal Portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Coordination Médicale

Monsieur le PREFET DU CANTAL
Et Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de coordination médicale est constituée comme suit :

- Médecin Inspecteur de Santé Publique désigné par le Préfet
Madame le Docteur Françoise OMEZ
- Médecin désigné par le Président du Conseil Général
Monsieur le Docteur Louis-Jean ROCHERY
- Médecin Conseil de l'un des trois principaux régimes d'assurance maladie
Monsieur le Docteur Alain LLINARES.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur des Services Sanitaires et Sociaux du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture du Cantal.

Signé par M POUGET Christian Secrétaire général
Et Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général

ARRETE n° 2004-1399 du 28/07/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de PLEAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780534

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Pleaux est fixée pour l'année 2004 à **248 955,04 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **20 746,25 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} août 2004 comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,51 €
- GIR 3 et 4 : 18,73 €
- GIR 5 et 6 : 11,53 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maison de retraite de Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET, Secrétaire général

ARRETE n° 2004-1398 du 28/07/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de SALERS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780682

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Salers est fixée pour l'année 2004 à **283 026,51 €** dont **16 183,04 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 585,54 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} août 2004 comme suit :

- GIR 1 et 2 : 22,76 €
- GIR 3 et 4 : 17,43 €
- GIR 5 et 6 : 12,10 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la maison de retraite de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Christian POUGET,
Secrétaire général**

ARRETE N° 2004 - 1307 du 15 juillet 2004 portant constitution de la Commission Locale d'Admission des Demandeurs d'Asile en Centre d'Accueil (C.A.D.A)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 : Il est créé dans le département du Cantal une Commission Locale d'Admission des demandeurs d'asile en Centre d'Accueil (C.A.D.A)

Article 2 : La Commission Locale d'Admission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou de son représentant,
- du Directeur du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac ou de son représentant,
- du Directeur de l'Association Nationale d'Entraide Féminine section d'Aurillac ou de son représentant.

La Commission Locale recherche auprès de l'ensemble des services compétents toute information utile.

Article 3 : La Commission Locale d'Admission se réunit autant que de besoin, sur convocation du Préfet ou de son représentant.

Elle examine les demandes d'admission en C.A.D.A enregistrées sur le département,

Elle émet un avis sur les décisions d'admission prononcées localement dans la limite des places disponibles,

Elle établit un classement des demandes d'hébergement en C.A.D.A par ordre de priorité.

En fonction de l'ordre du jour et dans un souci de simplification du système de décision, la DDASS pourra recueillir l'avis des membres de la commission par messagerie.

Article 4 : Le secrétariat de la commission locale d'admission est assuré par la DDASS. Celui-ci réceptionne et instruit les demandes d'admission en CADA et prépare le procès - verbal de la commission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 juillet 2004

Le Préfet,

Signé Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004-1394 du 28/07/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 005 4

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 260	196 864
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	183 248	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	356	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	196 864	196 864
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc est fixée à **196 864 €** soit un prix journalier du forfait soins de **46,21 €**

Article 2 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M POUGET Secrétaire général

ARRETE N° 2004-1395 du 28/07/04 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour l'exercice 2004 pour le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanies

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N ° FINESS : 15 000 104 8

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 765	129 450
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	103 533	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 152	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	119 450	129 450
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes d'Aurillac est fixée à **119 450 €**

Article 2 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **9 954,17 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M POUGET Secrétaire général

ARRETE N° 2004-1396 du 28/07/2004 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 395 9

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000	998 932
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	883 813	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 119	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	998 932	998 932
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes est fixée à **998 932 €** soit un prix journalier de forfait soins de **78,87 €**

Article 2 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M POUGET Secrétaire général

ARRETE N° 2004-1397 du 28/07/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 000 258 2

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 084	576 109
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 613	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 412	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	576 109	576 109
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide est fixée à **576 109 €**, soit un prix journalier du forfait soins de **60,64 €**

Article 2 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M POUGET Secrétaire général

ARRETE N ° 2004-1393 du 28/07/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à AURILLAC et à son annexe "La Feuilleraie" à CRANDELLES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 15 078 198 7

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron et de son annexe La Feuilleraie à Crandelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 670	3 708 408
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 609 589	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	766 149	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 681 887	3 708 408
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 464	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2002	1 057	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : - compte 11510 excédent pour un montant de : 1 057 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron et de son annexe La Feuilleraie à Crandelles est fixée à **3 444 897 €** soit un prix de journée de **188,82 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M POUGET Secrétaire général

ARRETE n° 2004-1434 du 3/08/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 août 2004 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins applicable en 2004 se décompose comme suit :

- Maison de Retraite Soins **325 580,26 €**
- Service de Soins Infirmiers A Domicile **316 173,47 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 août 2004** s'élèvent à :

Maison de retraite : Forfait soins **36,94 €**
Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins **56,75 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur POUGET, secrétaire général

ARRETE n° 2004-1405 DU 29/07/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 à l'hôpital local de CONDAT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins applicable pour l'exercice 2004 se décompose comme suit :

Maison de retraite : **302 037,53 €** dont 61 072,78 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

Service de Soins Infirmiers à Domicile : **325 892,05 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2004 s'élèvent à :

Maison de retraite : Forfait soins **15,07 €**
Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins **37,29 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur POUGET, secrétaire général

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LA PROMOTION AU GRADE DE MAITRE-OUVRIER - 17 POSTES

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR D'AURILLAC (15) en vue de la nomination de **17 MAITRES OUVRIERS**, conformément au décret modifié N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Le concours est ouvert aux Ouvriers **Professionnels Qualifiés** titulaires d'un **Certificat** d'Aptitude Professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes **Professionnelles** ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les Ouvriers Professionnels Qualifiés remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un Curriculum Vitae auprès de Monsieur le Directeur de l'Etablissement - Gestion des Carrières - avant le **15 SEPTEMBRE 2004**, délai de rigueur.

Fait à Aurillac, Le 6 août 2004

Signé par Monsieur A.GHILARDI., directeur Adjoint,

ARRETE n° 2004-1516 du 18/08/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite « le Floret » à LAROQUEBROU

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783025

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite « le Floret » à Laroquebrou est fixée pour l'année 2004 à **405 304,44 €** dont **7 567,00 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 775,37 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2004 comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 18,71 €**

- **GIR 3 et 4 : 14,14 €**

- **GIR 5 et 6 : 10,32 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET, préfet du CANTAL

ARRETE N° 2004-1515 DU 18/08/2004 AUTORISANT LA MEDICALISATION COMPLETE DE LA MAISON DE RETRAITE LA MAINADA DE PIERREFORT EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ARRETE

ARTICLE 1 : La médicalisation de la Maison de Retraite la Mainada située 15 rue du Carreau à PIERREFORT (N° FINESS : 150780526), à hauteur de 67 lits, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité médicalisée, est conditionnée à l'entrée en vigueur de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 Code de la l'Action Sociale et des Familles qui rend effective la transformation de la Maison de Retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement	:	150780526
Code catégorie	:	200
Code clientèle	:	700
Code discipline	:	924
Type d'activité	:	11
Capacité totale autorisée:	:	67 lits

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui doit être adressé au Préfet du Cantal, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

L'exercice du recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal et Monsieur le Directeur par intérim de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie de Pierrefort et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal..

Signé par M A RIGOLET, préfet du CANTAL

ARRETE N° 2004/203 du 2 septembre 2004 Portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un Moniteur d'Atelier (métiers du bâtiment) l'institut Médico-Educatif de Saint-Flour

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier est ouvert en vue de pourvoir un poste vacant à l'Institut Médico-Educatif de SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes de Nationalité Française et les ressortissants de l'Union Européenne, âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2004, titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un brevet d'Etudes Professionnelles ayant acquis depuis l'obtention de leur diplôme une expérience professionnelle de cinq ans dans leur spécialisation.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) , au plus tard le **8 octobre 2004** à Madame la Directrice de l'Institut Médico-Educatif 15100 SAINT-FLOUR.

ARTICLE 4 : Le concours aura lieu dans un délai de deux mois minimum à compter de la date de publication du présent arrêté..

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Institut Médico-Educatif 15100 SAINT- FLOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé par M VIARD,

directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

ARRETE N° 2004-1648 du 16 septembre 2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Montsalvy

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782001

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Montsalvy est fixée pour l'année 2004 à **766 522, 49 €** dont **39 512,23 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 876,87 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 25,78 €**

- **GIR 3 et 4 : 20,76 €**

- **GIR 5 et 6 : 15,87 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Directrice de la maison de retraite de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Alain RIGOLET

préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1655 du 17/09/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Riom-es-Montagnes

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780575

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Riom-es-Montagnes est fixée pour l'année 2004 à **607 882,13 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **50 656,84 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 32,04 €**

- **GIR 3 et 4 : 24,32 €**

- **GIR 5 et 6 : 16,58 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de la maison de retraite de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

SIGNE PAR M Alain RIGOLET

Préfet du CANTAL

ARRETE n° 2004-1654 du 17/09/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Maurs

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Maurs est fixée pour l'année 2004 à **917 888,14 €** dont **54 604,43 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 490,67 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **24,29 €**
- GIR 3 et 4 : **18,87 €**
- GIR 5 et 6 : **13,46 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de la maison de retraite de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

SIGNE PAR M Alain RIGOLET

Préfet du CANTAL

ARRETE n° 2004-1727 DU 29/09/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782738

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac est fixée pour l'année 2004 à **196 420,14 €** dont **19 998,78 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **16 368,34 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **19,88 €**
- GIR 3 et 4 : **14,29 €**
- GIR 5 et 6 : **9,32 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signe par M Alain RIGOLET

préfet du CANTAL

Arrêté n° 2004-1809 du 12/10/01 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés du Cantal (A.R.C.H.) à AURILLAC

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'extension non importante de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de l'A.R.C.H. à AURILLAC est autorisée pour 2 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 43 places

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 43 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	150780187
Code catégorie de l'établissement :	246 (CAT)
Code discipline :	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement :	14 (externat)
Code catégorie de clientèle :	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Capacité autorisée :	43

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

SIGNE par M RIGOLET
préfet du CANTAL

Arrêté n° 2004-1807 du 12/10/04 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Conthe (Aurillac) de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac est autorisée pour 3 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 68 places

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 68 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	150782019
Code catégorie de l'établissement:	246 (CAT)
Code discipline :	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement :	14 (externat)
Code catégorie de clientèle :	120 (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée :	68

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

SIGNE par M RIGOLET
préfet du CANTAL

Arrêté n° 2004-1808 du 12/10/2004 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint-Flour de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de l'ADAPEI du Cantal situé Zone Industrielle (ZI) de Montplain à Saint-Flour est autorisée pour 4 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 39 places

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 39 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	150782951
------------------------------------	------------------

Code catégorie de l'établissement: **246** (CAT)
Code discipline : **908** (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : **14** (externat)
Code catégorie de clientèle : **120** (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée : **39**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

SIGNE par M RIGOLET
préfet du CANTAL

Arrêté n° 2004-1806 du 12/10/2004 Portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien de l'ADAPEI du Cantal situé 133 Avenue de Conthe à AURILLAC est autorisée pour 3 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 68 places

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 68 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : **150782605**
Code catégorie de l'établissement: **246** (CAT)
Code discipline : **908** (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : **14** (externat)
Code catégorie de clientèle : **120** (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée : **68**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

SIGNE par M RIGOLET
préfet du CANTAL

ARRETE n° 2004-1805 DU 12/10/04 d'autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Aurillac

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 10 places de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac (CADA) est autorisée portant ainsi la capacité totale à 50 places.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 50 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	à attribuer
Code catégorie de l'établissement:	443
Code discipline :	922
Mode de fonctionnement :	11
Code catégorie de clientèle :	830
Capacité autorisée :	50

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 - 8 , L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

SIGNE par M RIGOLET
préfet du CANTAL

MAISON DE RETRAITE BRUN VERGEADE AVIS DE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'A.S.H.Q. 2eme CATEGORIE

Référence : Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans Concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Un poste d'Agent des Services hospitaliers Qualifié (A.S.H.Q.) de 2eme Catégorie est à pourvoir sur liste d'aptitude à la Maison de Retraite de Riom-ès-Montagnes (Cantal)

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement (2005).

Le dossier du candidat devra comporter une **lettre de candidature** et un **curriculum vitae** détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au tenue de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, à la Directrice de la Maison de Retraite Brun-Vergeade, 15400 Riom-es-Montagnes, **au plus tard le 15 décembre 2004 à 16 heures**.

L'avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les sous-préfectures du département.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2004-193 DU 5 AOÛT 2004 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT SESSION 2004 (n° 2004-202 du 31 août 2004)

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2004-193 du 5 août 2004 est modifié comme suit :

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE :

*** Infirmiers et Aides-Soignants des services de soins :**

Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR :

Infirmières Titulaires :

- Mme OLAGNOL Anne-Marie, infirmière, Psychiatrie remplace

Mme Delphine CONIASSE, infirmière, Psychiatrie

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, les Directeurs du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC, du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, et du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PREFET,

Pr/Le Préfet et par délégation,

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL
D'AIDE-SOIGNANT 2^{ème} SESSION 2004 (n° 2004-211 du 11 septembre 2004)**

ARTICLE 1^{er} : Une deuxième session pour la délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant aura lieu à :
l'Amphithéâtre de l'Institut de formation en soins infirmiers
Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC :

- ❖ **Epreuve écrite**..... **jeudi 7 octobre 2004 de 9 heures à 11 heures**
- ❖ **Correction** **jeudi 7 octobre 2004**
- ❖ **Mise en situation professionnelle au lit du malade** **jeudi 14 octobre 2004**
- ❖ **Délibération**..... **vendredi 15 octobre 2004 à 9 heures**

ARTICLE 2 - Sont désignés comme membres du jury :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal
ou son représentant, Président ;
- Melle MALBERT Marie-Christine, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac ;

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE ECRITE (double correction) :

Titulaires :

- Mme Elisabeth MEILLAN, enseignante à Aurillac ;
- Mme Nathalie BARBAT, enseignante à St Flour

Suppléantes :

- Mme Marion FAGEOL, infirmière enseignante à St Flour ;
- Mme Danielle MAYAT, cadre de santé à Aurillac

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE :

*** Infirmiers participant à la formation des aides-soignants :**

Pour l'évaluation à AURILLAC :

Titulaire :

- Mme Dominique DEBOVE, cadre infirmier à Mauriac

Suppléante :

- Mme Corinne FABRE, enseignante à Mauriac

Pour l'évaluation à SAINT-FLOUR :

Titulaire :

- Mme Françoise COMBES, enseignante de l'IFSI d'Aurillac

Suppléante :

- Mme Isabelle BAC, enseignante de l'IFSI d'Aurillac

*** Infirmiers et Aides-Soignants des services de soins :**

Centre Hospitalier d'AURILLAC :

Infirmiers Titulaires :

- Mme M.-Josée IGNACE, cadre de santé, Utrillo ;
- M. Thierry LAMAGAT, cadre infirmier, Les Bruyères ;
- M. Thierry LAMAGAT, cadre infirmier, Les Fougères

Infirmières Suppléantes :

- Mme Christine RODDE, infirmière, Utrillo ;
- Mme Bernadette GERBEAU, infirmière, Les Bruyères ;
- Mme Sylvie FORCE, infirmière, Les Fougères

Aides-Soignantes Titulaires :

- Mme Solange GEINDRE, aide-soignante, Utrillo ;
- Mme Emmanuelle CHAUMEIL, aide-soignante, Les Bruyères ;
- Mme Laurence LAFON, aide-soignante, Les Fougères

Aides-Soignants Suppléants :

- Mme M. Christine THIVOLARD, aide-soignante, Utrillo ;
- Mme Paulette PEYRAT, aide-soignante, Les Bruyères ;
- M. Didier JARRIGE, aide-soignant, Les Fougères

Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR :

Infirmières Titulaires :

- Mme Chantal BAERT, cadre de Santé, Médecine A ;
- Mme Sandrine DELCELIER, cadre de Santé, Chirurgie ;
- Mme Marie-Dominique BAGUET, cadre de Santé, S.S.R.

Infirmières Suppléantes :

- Mme Marie-Dominique BAGUET, cadre de santé, Médecine B ;
- Mme Catherine VERGNE, infirmière, Chirurgie ;
- Mme Ginette FOUCHARD, infirmière, S.S.R.

Aides-Soignantes Titulaires :

- Mme Marie-Jeanne RODIER, aide-soignante, Médecine ;
- Mme Bernadette LOUSSERT, aide-soignante, Chirurgie ;
- Mme Annie RAMPON, aide-soignante, S.S.R.

Aides-Soignantes Suppléantes :

- Mme Françoise SAVY, aide-soignante, Médecine ;
- Mme Anne DELORME, aide-soignante, Chirurgie ;
- Mme Isabelle COMBES, aide-soignante, S.S.R.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, les Directeurs du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC et du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Pr/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Daniel VIARD**

ARRETE n° 2004-1779 du 7/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Pierrefort

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780526

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Pierrefort est fixée pour l'année 2004 à **484 922,12 €** dont **24 638,95 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 410,17 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 27,25 €**
- **GIR 3 et 4 : 17,56 €**
- **GIR 5 et 6 : 11,74 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par A RIGOLET, préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1776 du 7/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Cère » d'Arpajon/sur/Cère

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150002426

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées « la Cère » à Arpajon/Sur/Cère est fixée pour l'année 2004 à **362 092,83 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 174,40 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 20,77 €**
- **GIR 3 et 4 : 16,10 €**
- **GIR 5 et 6 : 11,44 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par A RIGOLET, préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1787 du 7/10/04 Fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables à la Maison de retraite spécialisée du Centre « les Bruyères » de la Devèze

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783454

ARRETE

ARTICLE 1 : le forfait global annuel de soins applicable en 2004 à la maison de retraite spécialisée du Centre « les Bruyères » de la Devèze est fixée à **183 442,96 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel de soins s'élève à **15 286,91 €**

ARTICLE 2 : le tarif journalier de soins applicable à la maison de retraite spécialisée du Centre « les Bruyères » de la Devèze est fixé à **16,70 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association « les Bruyères » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Alain RIGOLET, préfet du CANTAL

ARRETE n° 2004-1777 du 7/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la maison de retraite « la Louvière » à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780336

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite « la Louvière » à Aurillac est fixée pour l'année 2004 à **382 556,41 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 879,70 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 20,23 €**
- **GIR 3 et 4 : 15,48 €**
- **GIR 5 et 6 : 10,73 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par A RIGOLET, préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1178 DU 7/10/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Lanobre

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Lanobre est fixée pour l'année 2004 à **195 935,89 €** dont **10 622,85 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **16 327,99 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 22,74 €**
- **GIR 3 et 4 : 17,46 €**
- **GIR 5 et 6 : 12,19 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par A RIGOLET, préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2004 - 1829 du 15 octobre 2004

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 697,43 €	385 601,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 422,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 481,16 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 877,80 €	385 877,80 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac est fixée à 385 877, 80 €.

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à 32 156,48 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 15 octobre 2004

LE PREFET du CANTAL,
Alain RIGOLET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2004-193 DU 5 AOUT 2004 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT SESSION 2004 (n° 2004-202 du 31 août 2004)

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2004-193 du 5 août 2004 est modifié comme suit :

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE :

*** Infirmiers et Aides-Soignants des services de soins :**

Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR :

Infirmières Titulaires :

- Mme OLAGNOL Anne-Marie, infirmière, Psychiatrie remplace

Mme Delphine CONIASSE, infirmière, Psychiatrie

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, les Directeurs du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC, du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, et du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PREFET,

Pr/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Daniel VIARD

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE DELIVRANCE DU DIPLOME PROFESSIONNEL D'AIDE-SOIGNANT 2^{ème} SESSION 2004 (n° 2004-211 du 11 septembre 2004)

ARTICLE 1^{er} : Une deuxième session pour la délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant aura lieu à :

l'Amphithéâtre de l'Institut de formation en soins infirmiers

Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC :

❖ **Epreuve écrite**..... **jeudi 7 octobre 2004 de 9 heures à 11 heures**

❖ **Correction** **jeudi 7 octobre 2004**

❖ **Mise en situation professionnelle au lit du malade** **jeudi 14 octobre 2004**

❖ **Délibération**..... **vendredi 15 octobre 2004 à 9 heures**

ARTICLE 2 - Sont désignés comme membres du jury :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

ou son représentant, Président ;

- Melle MALBERT Marie-Christine, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac ;

MEMBRES DU JURY DE L'EPREUVE ECRITE (double correction) :

Titulaires :

- Mme Elisabeth MEILLAN, enseignante à Aurillac ;

- Mme Nathalie BARBAT, enseignante à St Flour

Suppléantes :

- Mme Marion FAGEOL, infirmière enseignante à St Flour ;
- Mme Danielle MAYAT, cadre de santé à Aurillac

MEMBRES DU JURY DE L'ÉPREUVE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE :

*** Infirmiers participant à la formation des aides-soignants :**

Pour l'évaluation à AURILLAC :

Titulaire :

- Mme Dominique DEBOVE, cadre infirmier à Mauriac

Suppléante :

- Mme Corinne FABRE, enseignante à Mauriac

Pour l'évaluation à SAINT-FLOUR :

Titulaire :

- Mme Françoise COMBES, enseignante de l'IFSI d'Aurillac

Suppléante :

- Mme Isabelle BAC, enseignante de l'IFSI d'Aurillac

*** Infirmiers et Aides-Soignants des services de soins :**

Centre Hospitalier d'AURILLAC :

Infirmiers Titulaires :

- Mme M.-Josée IGNACE, cadre de santé, Utrillo ;
- M. Thierry LAMAGAT, cadre infirmier, Les Bruyères ;
- M. Thierry LAMAGAT, cadre infirmier, Les Fougères

Infirmières Suppléantes :

- Mme Christine RODDE, infirmière, Utrillo ;
- Mme Bernadette GERBEAU, infirmière, Les Bruyères ;
- Mme Sylvie FORCE, infirmière, Les Fougères

Aides-Soignantes Titulaires :

- Mme Solange GEINDRE, aide-soignante, Utrillo ;
- Mme Emmanuelle CHAUMEIL, aide-soignante, Les Bruyères ;
- Mme Laurence LAFON, aide-soignante, Les Fougères

Aides-Soignants Suppléants :

- Mme M. Christine THIVOLARD, aide-soignante, Utrillo ;
- Mme Paulette PEYRAT, aide-soignante, Les Bruyères ;
- M. Didier JARRIGE, aide-soignant, Les Fougères

Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR :

Infirmières Titulaires :

- Mme Chantal BAERT, cadre de Santé, Médecine A ;
- Mme Sandrine DELCELIER, cadre de Santé, Chirurgie ;
- Mme Marie-Dominique BAGUET, cadre de Santé, S.S.R.

Infirmières Suppléantes :

- Mme Marie-Dominique BAGUET, cadre de santé, Médecine B ;
- Mme Catherine VERGNE, infirmière, Chirurgie ;
- Mme Ginette FOUCHARD, infirmière, S.S.R.

Aides-Soignantes Titulaires :

- Mme Marie-Jeanne RODIER, aide-soignante, Médecine ;
- Mme Bernadette LOUSSERT, aide-soignante, Chirurgie ;
- Mme Annie RAMPON, aide-soignante, S.S.R.

Aides-Soignantes Suppléantes :

- Mme Françoise SAVY, aide-soignante, Médecine ;
- Mme Anne DELORME, aide-soignante, Chirurgie ;
- Mme Isabelle COMBES, aide-soignante, S.S.R.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, les Directeurs du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC et du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Pr/Le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Daniel VIARD**

ARRÊTE n° 2004-1870 DU 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1211 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 337 1

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 387	360 825
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233 763	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 675	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331 484	360 825
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 341	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité sur le compte 11519 (report à nouveau : solde débiteur) pour un montant de 6 920,17 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de La Redonde à Mauriac est fixée à **331 484 €**.

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **27 623.66 €**.

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2004-1874 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1209 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 260 5

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 860	809 642
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	594 251	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 531	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	752 534	809 642
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 108	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité sur le compte 11519 (report à nouveau : solde débiteur) pour un montant de 5 991,36 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de Pont de Julien à Aurillac est fixée à **752 534 €**.

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} Novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **62 711.16 €**.

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

Arrête n° 2004-1872 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1205 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 056	718 443
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	556 092	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 295	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 293	718 443
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2002	2 000	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 : 2 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT d'Anjoigny à Saint Cernin est fixée à **702 293 €**

Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 524.41 €**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2004-1873 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1206 du 30 juin 2004 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 592	416 969
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 549	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 828	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 721	416 969
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 176	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681	
	Excédent CA 2002	391	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 :391 € reprise résultat

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **407 721 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **33 976,75 €**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET

préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2004-1871 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1208 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 201 9

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 370	830 255
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	596 744	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 141	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	775 811	830 255
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 444	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité sur le compte 11519 (report à nouveau : solde débiteur) pour un montant de 3 623,70 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du de Conthe à Aurillac est fixée à **775 811 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} Novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **64 650,91 €**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2004-1876 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1210 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint Flour géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 148	403 199
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 918	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 133	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	380 219	403 199
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 980	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité à l'investissement pour un montant de 25 793,95 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de Montplain à Saint Flour à Aurillac est fixée à **380 219 €**.

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er Novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 684 .91 €**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRÊTE n° 2004-1875 du 19/10/04 modifiant l'arrêté n°2004-1207 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 634	562 414
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 780	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 000	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	511 951	562 414
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 706	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 757	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT d'Olmet à Vic-sur-Cère est fixée à **511 951 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 662.58 €.

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1853 du 19/10/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 005 4

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2004.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 260	197 914
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	184 298	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	356	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	196 864	197 914
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc est fixée à **197 914 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1854 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à AURILLAC et à son annexe "La Feuilleraie" à CRANDELLES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 15 078 198 7

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2004. Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron et de son annexe La Feuilleraie à Crandelles sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 173	3 770 449
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 624 966	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	810 310	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits Journaliers	3 506 938 236 990	3 770 449
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 464	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2002	1 057	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 excédent pour un montant de : 1 057 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron et de son annexe La Feuilleraie à Crandelles est fixée à **3 506 938 €** soit un prix de journée de **191.81 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1857 du 19/10/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 000 258 2

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 Juillet 2004.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 084	603 748
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 804	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 860	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	603 748	603 748
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Bos Darnis" à Saint Illide est fixée à **603 748 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1856 DU 19/10/04 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 395 9

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Juillet 2004.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000	1 036 311
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	921 192	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 119	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	998 932	1 036 311
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du Foyer d'Accueil "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes est fixée à **1 036 311**.

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1855 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour l'exercice 2004 pour le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanies

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N ° FINESS : 15 000 104 8

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2004.

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses concernant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 765	154 360
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	128 443	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 152	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	144 360	154 360
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes d'Aurillac est fixée à **144 360 €**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **12 030 €**

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1869 du 19/10/2004 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'IESHA à aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

N° FINESS établissement : 150782100

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 473.80	124 561.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 461.51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 626.59	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	118 405.61	124 561.90
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent CA 2002	6 156.29	

Le montant total des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 124 561.90€

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : -compte 11510 excédent pour un montant de : 6 156.29 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à - 118 405.61 € soit un prix de journée

- externat : 102.96 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2004, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1852 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME De Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 517.00	1 715 369.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 296 659.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	159 193.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 659 027,00 50 700.00	1715369.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 642.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

Le montant des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 1 715 369 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 ne tiennent pas compte des résultats comptables 2002 qui sont affectés à l'investissement pour un montant de 4 720.95 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les produits de la tarification s'élèvent 1 659 027 € soit un prix de journée à l'IME de Marmanhac :

- Internat : 210.97 €
- Semi-internat : 149.33 €

ARTICLE 5 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2004 , ils ont été calculés sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1865 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'Institut médico-éducatif « les Escloses » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

N° FINESS établissement : 150780435

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Escloses » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 783.00	2 151 227.73
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 672 245.92	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	184 198.81	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 971 365.86 118 131.00	2 151 227.73
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 789.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	3 831.00	
	Excédent CA 2002	25 110.87	

Le montant total des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 2 151 227.73€

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : -compte 11510 excédent pour un montant de : 25 110.87 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à - 1 971 365.86 € soit un prix de journée :

- internat : 182.84 €
- semi-internat : 130.58 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2004, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1867 du 19/10/2004 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150780591

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 décembre 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 006.61	1 837 236.18
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 440 777.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	136 458.00	
	Déficit CA 2002	59 994.57	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification Forfait journalier	1 701 160.63 90 610.00	1 837 236.18
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	42767.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	2698.55	

Le montant total des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 1 777 241.61

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : -compte 119 déficit pour un montant de : 59 994.57 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 1 701 160.63 € soit un prix de journée :

- internat : 192.71 €

- semi-internat : 154.31 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2004 il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET

préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1860 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'Institut de Rééducation « Le Parc » à ALLANCHE géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780153

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR D'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 673.00	1 458 398.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 112 086.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 639.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 304 033.48 91 000.00	1 458 398.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 108.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissable		
	Excédent CA 2002	42 256.52	

Le montant des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 1 458 398 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants :

-compte 11510 excédent pour un montant de 42 256.52 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la masse à couvrir par les tarifications s'élève à 1 304 033.48 € soit un prix de journée à l'IR d'Allanche de : - internat 186.29 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1er juin 2004, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1862 du 19/10/04 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2004 à l'Institut de rééducation « Le Cansel » à Polminhac géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780542

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 mai 2004

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR « Le Cansel » à Polminhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 243.02	1 543 992.825
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 118 480.59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 018.48	
	Déficit CA 2002	98 250.735	

	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1483114.825 53 066.00	1 543992.825
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7812	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le montant total des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 1445742.09€

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 98 250.735 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à - 1 483114.825 € soit un prix de journée : - internat : 329.72 € - semi-internat : 228.63 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1863 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD d'Aurinques à AURILLAC géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150783975

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 mai 2004

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinques à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 401.45	246580.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 649.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 675.12	
	Déficit 2002	9 855.30	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	246 580.87	246580.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le montant des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 236725.57 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 déficit pour un montant de 9 855.30 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques à Aurillac est fixée à : 246580.87 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 548.40 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné .

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1868 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD de l'IME de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de L'IME de St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 944.41	276 483.54
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	255 639.13	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	12 900.00	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Dotation globale de financement	275067.52	276 483.54
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	1416.02	

Le montant des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 276 483.54 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 ne tiennent pas compte des résultats comptables 2002 qui sont affectés à l'investissement.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de St-FLOUR est fixée à : 275 067.52 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2004 , il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 922.293 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné .

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1861 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD de l'IR d'ALLANCHE géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150000578

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 avril 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IR d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 049.00	161 646.70
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	134 400.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	18 197.70	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Dotation globale de financement	161 646.70	161 646.70
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

Le montant des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 161 646.70 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité à l'investissement.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IR d'Allanche est fixée à : 161 646.70 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 470.558 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné .

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1866 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au SESSAD DE L'IME de Mauriac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

N° FINESS établissement : 150783967

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 mai 2004

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 100	167 986.10
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	137 689.45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 196.65	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	155 534.57	167 986.1
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent CA 2002	12 451.53	

Le montant total des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 167 986.1 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultat suivants :

Compte 115100 excédent pour un montant de 12 451.53 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac est fixée à : 155 534.57 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 961.21€

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1858 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2004 au SSESJ de l'IESHA à aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINISS

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782688

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 488.59	66 006.30
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	45 340	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 177.71	
	Groupe I Dotation globale de financement	59 395.03	

RECETTES	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		66 006.30
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent CA 2002	6 611.27	

Le montant total des dépenses retenu par l'autorité de tarification pour 2004 s'élève à 66 006.30 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants :

- compte 11510 excédent pour un montant de : 6 611.27 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement s'élève à

- 59 395.03 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2004, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 949.58 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET

préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1859 du 19/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782969

N° FINESS établissement : 150782274

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2003

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 649.00	266 238.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	233 554.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 035.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 238.00	266 238.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 ne tiennent pas compte des résultats comptables

2002 qui sont affectés en réserve de trésorerie, à l'investissement et au financement de mesures d'exploitation.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CCAA à Aurillac est fixée à : 266 238 €

ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 186.50 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1881 en date du 20/10/04 portant modification de l'arrêté autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sur les cantons de MASSIAC (Cantal) et BLESLE (Haute Loire)

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2002-2232 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 18 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la préfecture de la région AUVERGNE, à la préfecture du CANTAL, à l'hôtel du département du CANTAL et à la mairie de MASSIAC. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente : le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1925 du 25/10/04 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782084

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac est fixé pour 2004 à **637 175,41 €**

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable au service de soins à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale est fixé à **27,22 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure concernée.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

SIGNE PAR M RIGOLET
préfet du CANTAL

ARRETE MODIFICATIF n° 2004-1940 du 29/10/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782738

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac est fixée pour l'année 2004 à **196 420,14 €** dont **19 999,78 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **16 368,34 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 19,88 €
- GIR 3 et 4 : 14,29 €
- GIR 5 et 6 : 9,32 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M C POUGET

secrétaire général de la préfecture du Cantal

arrêté n° 2004-1953 du 4/11/2004 Portant refus d'extension de 56 à 67 places de la Maison de Retraite d'ALLANCHE et de médicalisation de l'établissement pour la totalité de sa capacité

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le directeur de la maison de retraite d'Allanche en vue de l'extension de la capacité de l'établissement de 56 à 67 places et de sa médicalisation pour la totalité de la capacité est refusée en application de l'article L 313-4 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées par le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 notamment dans son article 7.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie d'Allanche.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A RIGOLET

préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1957 du 5/11/2004 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Massiac-Blesle géré par l'Association ADMR

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150000768

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile pour personnes âgées de Massiac Blesle géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural est fixé pour 2004 à **145 127,72 €**

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de Massiac Blesle géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural est fixé à **22,02 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure concernée.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association d'aide à domicile en milieu rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M A RIGOLET

préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1958 du 5/11/2004 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la maison de retraite de Maurs

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de Maurs est fixé pour 2004 à **408 235,58 €**

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de Maurs est fixé à **31,95 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure concernée.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1959 du 5/11/2004 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la maison de retraite de Pierrefort

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de Pierrefort est fixé pour 2004 à **264 780,09 €**

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de Pierrefort est fixé à **27,41 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure concernée.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M A RIGOLET
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1960 du 5/11/2004 Fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Foyer Logement « Caylus » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780211

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2004 au Foyer Logement « Caylus » est fixée à **44 933,44 €**

ARTICLE 2 : le forfait journalier de soins applicable au Foyer Logement « Caylus » est fixé à 3,02 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M A RIGOLET
préfet du CANTAL

ARRETE n° 2004-2005 du 17/11/2004 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 005 4

ARRETE

Article 1er :Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 Octobre 2004.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 660	208 914
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	184 298	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 956	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	208 914	208 914
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Bruyères" de la Devèze à Paulhenc est fixée à **208 914 €** Le forfait journalier est fixé à **49.03 €**.

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-2029 du 19/11/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite d'Allanche

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780161

ARRETE

ARTICLE 1 :la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite d'allanche est fixée pour l'année 2004 à **385 714,71 €** dont **40 426,80 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **32 142,89 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 22,63 €**

- **GIR 3 et 4 : 18,82 €**

- **GIR 5 et 6 : 15,00 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de la maison de retraite d'Allanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Alain RIGOLET préfet du CANTAL

ARRETE n° 2004-2031 du 19/11/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite de Marcenat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Marcenat est fixée pour l'année 2004 à **283 669,73 €** dont **10 264,02 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 639,14 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 19,75 €**
- **GIR 3 et 4 : 15,63 €**
- **GIR 5 et 6 : 11,51 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Alain RIGOLET, préfet du CANTAL

D.D.A.F.

ARRÊTE N° 2004 - 1401 du 29 juillet 2004 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de VERNOLS.

ARTICLE 2 : Cette commission sera présidée par Monsieur le Juge chargé du Tribunal d'Instance de MURAT ou un suppléant désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de RIOM et comprend :

1/ - Monsieur le **Maire de VERNOLS** et **Monsieur Philippe COMBES, conseiller municipal** domicilié à Laneyrat 15160 Vernols.

2/ - **Les propriétaires fonciers ci-nommés, élus par le conseil municipal :**

TITULAIRES :

- Madame Marcelle AGUTTÉS, Le bourg 15160 Vernols
- Monsieur Pierre ANDRAUD, 31 boulevard de la Lise 13012 Marseille
- Monsieur Thierry FELUT, Cézerat 15160 Vernols

SUPPLEANTS :

- Monsieur Jean LEVAIS, Laneyrat 15160 Vernols
- Monsieur Bernard TROPENAT, Cézerat 15160 Vernols

3/ - **Les exploitants agricoles ci-nommés, désignés par la chambre d'agriculture**

TITULAIRES :

- Monsieur Jacques BENOIT, Cézerat 15160 Vernols
- Monsieur Jean Louis DEPIERRE, Le bourg 15160 Vernols
- Monsieur David GENEIX, Le bourg 15160 Vernols

SUPPLEANTS :

- Monsieur René LOUBEYRE, Laneyrat 15160 Vernols
- Monsieur Joël TOURNADRE, Cézerat 15160 Vernols

4/ - **Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

- Monsieur Paul KAISER, 26 Place du Cézallier 15160 ALLANCHE
- Monsieur Gérard ALBAT, 7 rue du lavoir – Fraissinet 15100 SAINT FLOUR
- Monsieur Jacques CHALIER, Mentières 15100 SAINT FLOUR

5/ - **Deux délégués de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.**

6/ - **Un délégué de Monsieur le directeur des services fiscaux du Cantal.**

7/ - **Monsieur Christian LEOTY, Vice-Président du conseil général du Cantal**, représentant Monsieur le Président du conseil général du Cantal ou son suppléant.

8/ - **Monsieur le représentant de l'Institut National des appellations d'origine contrôlées.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice des compétences prévues aux articles L125.5 et L126-1 du code rural et notamment l'établissement d'un avis sur les interdictions ou réglementations des plantations ou semis d'essences forestières, la Commission est complétée par les personnes suivantes :

1/ - **Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par le conseil municipal**

TITULAIRES :

- Monsieur Serge GRANIER, Cézerat 15160 Vernols
- Monsieur Jean Paul RONGIER, Cézerat 15160 Vernols

SUPPLEANTS :

- Monsieur Raymond ASTIER, Cézerat 15160 Vernols
- Monsieur René MARUT, Le Bourg 15160 Vernols

2/ - **Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par la chambre d'agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière :**

TITULAIRES :

- Monsieur Louis CHASTANG, Cézerat 15160 Vernols
- Monsieur Raymond LEVAIS, Laneyrat 15160 Vernols

SUPPLEANTS :

- Mademoiselle Annie ALEONARD, Le Portal 15160 Vernols
- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

3/ - **Monsieur le Chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant** lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées aux articles L125.5 et L126-1 du code rural.

ARTICLE 4 : Les membres suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.

ARTICLE 6 : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 7 : MM. le Sous Préfet de SAINT-FLOUR, le maire de VERNOLS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié par voie d'affiche dans la commune de VERNOLS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARRÊTE N° 2004 - 1400 du 29 juillet 2004 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE LEYVAUX

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de LEYVAUX.

ARTICLE 2 : Cette commission sera présidée par Monsieur le Juge chargé du Tribunal d'Instance de MURAT ou un suppléant désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de RIOM et comprend :

1/ - Monsieur le **Maire de LEYVAUX** et **Monsieur Paul LIANDIER, conseiller municipal** domicilié à Le Breuil 43450 Leyvaux.

2/ - **Les propriétaires fonciers ci-nommés, élus par le conseil municipal :**

TITULAIRES :

- Monsieur Jean Marie BARTHOMEUF, Courteuge 43450 LEYVAUX
- Monsieur Roger NADAILLAC, Rue des deux Barrières 43360 ARVANT
- Monsieur Bernard PAGENEL, Courteuge 43450 LEYVAUX

SUPPLEANTS :

- Monsieur Alain BADEUIL, 68 avenue Barbier Daubrée 63000 CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Bruno Pierre DEGOISEY, 252 Faubourg Croncels 10000 TROYES

3/ - **Les exploitants agricoles ci-nommés, désignés par la chambre d'agriculture**

TITULAIRES :

- Monsieur René BERGOUNOUX, Combaliboef 43450 LEYVAUX
- Monsieur Guy DUPIN, Marzun 43450 LEYVAUX
- Monsieur Henri GAY, Montmoirat 43450 AUTRAC

SUPPLEANTS :

- Monsieur Thierry RIOCROS, Lachaud 43450 AUTRAC
- Monsieur Guy PAGENEL, Courteuge 43450 LEYVAUX

4/ - **Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

- Monsieur Louis GUILLET, Le Breuil 43450 LEYVAUX
- Monsieur Gérard ALBAT, 7 rue du lavoir – Fraissinet 15100 SAINT FLOUR
- Monsieur Jacques CHALIER, Mentières 15100 SAINT FLOUR

5/ - **Deux délégués de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.**

6/ - **Un délégué de Monsieur le directeur des services fiscaux du Cantal.**

7/ - **Monsieur Alain MARLEIX**, représentant Monsieur le Président du conseil général du Cantal ou son suppléant.

8/ - **Monsieur le représentant de l'Institut National des appellations d'origine contrôlées.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice des compétences prévues aux articles L125.5 et L126-1 du code rural et notamment l'établissement d'un avis sur les interdictions ou réglementations des plantations ou semis d'essences forestières, la Commission est complétée par les personnes suivantes :

1/ - **Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par le conseil municipal**

TITULAIRES :

- Monsieur Daniel ARCHER, Saroil 63420 ANZAT LE HUGUET
- Monsieur Valentin REBOISSON, Saroil 63420 ANZAT LE HUGUET

SUPPLEANTS :

- Monsieur André CHAUNION, 33 rue du Clos 63100 CLERMONT-FERRAND
- Monsieur André POS, Montmoirat 43450 AUTRAC

2/ - **Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par la chambre d'agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière :**

TITULAIRES :

- Monsieur Christian BRIVE, Combaliboeuf 43450 LEYVAUX
- Monsieur Jean Louis RODDIER, Auzolles, 63420 ANZAT LE HUGUET

SUPPLEANTS :

- Madame Renée LIANDIER, Le Breuil 43450 LEYVAUX
- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

3/ - **Monsieur le Chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant** lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées aux articles L125.5 et L126-1 du code rural.

ARTICLE 4 : Les membres suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.

ARTICLE 6 : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 7 : MM. le Sous Préfet de SAINT-LOUR, le maire de LEYVAUX, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié par voie d'affiche dans la commune de LEYVAUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARRÊTÉ N°2004-1546 autorisant la protection artificielle des berges du Mamou au lieudit « Les quatre carrières », commune d'ARPAJON-sur-CERE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

ARTICLE 1 - Le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à réaliser un ouvrage de protection de berge du Mamou au lieu-dit les Quatre Carrières sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté à l'enquête publique et notamment concernant les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.
- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

En particulier, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- une réunion préalable sera organisée en présence du représentant du maître d'ouvrage, de l'entreprise chargée des travaux, du représentant de la police de l'eau et de la pêche pour déterminer les conditions préalables à la dérivation du cours d'eau,
- un apport artificiel de matériaux non concassés (granulométrie 2 - 30 mm – volume minimal de 5 m³) sera réalisé pour la restauration du milieu.
- le lit du cours d'eau sera scarifié en fin de chantier pour supprimer l'effet de tassement de la circulation des engins de terrassement.

ARTICLE 3 - Les travaux seront exécutés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'avertir le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et eNvironnement) du jour prévu pour le commencement des travaux ainsi que de leur achèvement. Les travaux étant réalisés en plusieurs phases devront être terminés dans le délai de six mois à compter de la date de commencement de chacune de ces phases et les plans cotés des ouvrages exécutés seront remis au service chargé de la police des eaux.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé au récolement des travaux par un agent du service chargé de la police des eaux, aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

ARTICLE 4 - Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 5 - Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 8 - Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'ARPAJON-sur-CERE. Une copie de cet arrêté énumérant, notamment, les principales prescriptions auxquelles les travaux projetés sont soumis sera également mise à la disposition du public en mairie d'ARPAJON-sur-CERE, au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (bureau de l'environnement).

ARTICLE 9 - Un avis sera inséré, aux frais de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC, dans les journaux « La Montagne » et « La Voix du CANTAL ».

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et eNvironnement) et le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 27 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim : Patrick CLERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

Arrêté n° 2004 - 1476 du 12 août 2004 relatif au schéma directeur départemental des structures

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2001-2025 du 17 décembre 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures, intitulé "prise en compte de la situation économique et de l'emploi", est modifié comme suit :

Pour évaluer la structure de l'exploitation du demandeur en matière de potentiel de production, il sera fait référence aux foyers fiscaux présents sur l'exploitation et aux droits à produire suivant le tableau d'équivalence ci dessous :

1 référence équivalente = 3000 litres de lait (quotas VL et VD)
= 1 droit PMTVA
= 8 droits PBC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aurillac, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,

**Le Secrétaire Général,
Christian POUGET**

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 mars 2003

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Surface	Date arrêté
TICHIT	Franck	le Mas Neuf	48004 ALBARET SAINTE MARIE	41,86	12/03/2003

LE PREFET, par délégation

**Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Patrick PEIRANI**

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 mars 2003

nom	prénom	adresse	commune	surface totale	date arrêté
ALBESSARD	Eric	Bardouly	MENET	94,59	14/03/2003
AURIERE	Benoît	la Malevieille	VALUEJOLS	16,00	14/03/2003
AYMAR	David	Quotidiane	MOURJOU	2,41	14/03/2003
BARRY	Philippe	le Monteil	CHALVIGNAC	0,66	14/03/2003
BEC	Julien	Sebeuge	ANDELAT	4,01	14/03/2003
BERINQUE	Jeanine	le Bourg	CHAVAGNAC	8,22	14/03/2003
BOISSONNADE	René	Lascols	CUSSAC	5,00	14/03/2003
BORIE	Jean-Philippe	la Compostie	PRUNET	11,14	14/03/2003
BOURDIOL	François	Lotissement Bechafof 2	NEUVEGLISE	3,00	14/03/2003
BOURDIOL	Gabriel	Cordesse	NEUVEGLISE	2,45	14/03/2003
BOUYSSOU	Sébastien	Le Bourg	LA TRINITAT	52,30	14/03/2003
BRUN	Christian		TANAVELLE	3,66	14/03/2003
BRUN	Jean-Pierre	Lascols	CUSSAC	5,03	14/03/2003
BRUN	Gilbert	Lascols	CUSSAC	4,30	14/03/2003
CAILLON	Jean-Luc	13Ter, rue Porte de la Garde	MURAT	14,79	14/03/2003

CASTANIER	Jacques	Campalene	FOURNOULES	16,64	14/03/2003
CAYLA	Alain	Védrines	12420 VITRAC	18,87	14/03/2003
CHABRIER	Ginette	Cheyssac	VEBRET	9,78	14/03/2003
CHAPPE	Micheline	Ribeyrolle	SAINT-HIPPOLYTE	25,80	14/03/2003
CHARBONNIER	Martine	Lascols	CUSSAC	3,30	14/03/2003
CHARREIRE	Gabriel	le Bourg	CUSSAC	6,20	14/03/2003
CHARREIRE	Patrick	la Jarrige	CUSSAC	7,11	14/03/2003
CHASSANG	Marthe	Nazat	CHAUDES-AIGUES	44,91	14/03/2003
CHASTANG	Denis	Pierrefiche	ORADOUR	7,66	14/03/2003
CHAUVET	Francine	Goulaize	SAINT-CLEMENT	30,64	14/03/2003
CIBIEL	Gérard	le Bourg	CUSSAC	6,00	14/03/2003
CIBIEL	Bernard		CUSSAC	6,00	14/03/2003
Coexploitation HERMET	Claude et Christian	la Chassagne	CUSSAC	10,57	14/03/2003
CONSTANT	Christophe	le Furgoux	VAULMIER	47,26	14/03/2003
COURCHINOUX	René	le Bourg	PRUNET	0,56	14/03/2003
DALMON	Didier	le Bourg	FOURNOULES	10,60	14/03/2003
DAVID	Eric	le Bourg	SERIERS	11,73	14/03/2003
DELCHER	Mireille		CUSSAC	5,96	14/03/2003
DELPUECH	Jean-Yves	le Bourg	NEUVEGLISE	8,33	14/03/2003
DUMAS	Eric	3, rue Louis Maffre	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	32,48	14/03/2003
EARL CHAUVET MALLET		Lascols	CUSSAC	5,50	14/03/2003
EARL DE PETIT BERNARD		Petit Bernard	SAINT-CONSTANT	4,50	14/03/2003
EARL DES AUBRACS		Laveissière	SAINT-PONCY	65,64	14/03/2003
EARL des PINS		Laborie	MAURS	33,04	14/03/2003
EARL DES PINS		Laborie	MAURS	36,11	14/03/2003
EARL DU LIAUMIER		le Liaumier	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	19,29	14/03/2003
EARL HURGON		Grand Champ	LAVEISSIERE	0,41	14/03/2003
EARL LOUSTAUNAU		Route de Mauléon	64390 SAINT GLADIE	5,92	14/03/2003
EARL MAMET	Alain et Lydie	le Vialard	VABRES	9,98	14/03/2003
FALCON	Benoît	le Saladou	SAINT-JUST	42,04	14/03/2003
FAU	Stéphane	Concasty	BOISSET	6,83	14/03/2003
FELGINES	Marcel	Calves	CARLAT	10,94	14/03/2003
FERLUC	Sébastien	Aubin	MARMANHAC	8,67	14/03/2003
FORYS	Dominique	Lascols	CUSSAC	6,78	14/03/2003
FORYS	Marc	Lascols	CUSSAC	5,00	14/03/2003
FOURNIER	Denise	Imbert	ARPAJON-SUR-CERE	79,64	14/03/2003
GASQUET	Jean-Paul	la Rozière	SAINT-SAURY	12,33	14/03/2003
GASQUET	Bernard	Monédières	SAINT-SANTIN-CANTALES	12,33	14/03/2003
HAUTIER	Chantal	le Roc	TRIZAC	23,04	14/03/2003
HAUTIER	André	le Roc	TRIZAC	35,01	14/03/2003
HAUTIER	Chantal	le Roc	TRIZAC	35,01	14/03/2003
HIVERNAT	François	la Salesse	PAULHAC	106,00	14/03/2003
HUGON	Pascal		CUSSAC	13,71	14/03/2003
JOSE	Nadine	le Cher	THIEZAC	14,28	14/03/2003
JUERY	Eugène	Sanivalo de Réquistat	JABRUN	44,91	14/03/2003
JULIEN	Adrien	Lascols	CUSSAC	3,00	14/03/2003
LABORIE	Jean-Marie	Laborie	12300 SAINT SANTIN	16,69	14/03/2003
LAFARGE	Jean Claude	Loudiès	BARRIAC BOSQUETS	1,36	14/03/2003
LAFON	Christiane	Mézane	MARCOLES	33,04	14/03/2003
LAMOTTE	Angélique	le Bourg	MONTVERT	48,61	14/03/2003

LAYBROS	Raymond	Lascombe	CASSANIOUZE	3,88	14/03/2003
LESCURE	Jacques	la Crouzette	VEZELS-ROUSSY	3,67	14/03/2003
LOMBARD	Jean-Pierre	Couzergues	SAINT-GEORGES	5,72	14/03/2003
LOUSSERT	Cécile	la Jarrige	CUSSAC	7,36	14/03/2003
MARTIN	Francis	Dijon	MONTEIL	7,00	14/03/2003
MAZET	Philippe	Lamelie	PARLAN	65,84	14/03/2003
MAZET	Claude	le Castanié	46190 CALVIAC	16,97	14/03/2003
POJOLAT	Gérard	Martessagne	COREN	2,44	14/03/2003
RAVANEL	Michelle	Dezes	QUEZAC	15,08	14/03/2003
RAYNAL	Robert	Fressanges	NEUVEGLISE	9,30	14/03/2003
RESCHE	Pierre	Lavaissière	SAINT-PONCY	15,27	14/03/2003
RIEUTOR	Claude	le Fau	48310 BRION	52,62	14/03/2003
RISPAL	Philippe	Layre	SAIGNES	64,50	14/03/2003
RODIER	Philippe	Joux	GOURDIEGES	39,71	14/03/2003
RODIER	Olivier	Joux	GOURDIEGES	12,92	14/03/2003
RONGIER	Denise	Esmolès	ARPAJON-SUR-CERE	8,31	14/03/2003
ROUFFIAC	Christian	Montagnaguet	MENTIERES	30,81	14/03/2003
SALAT	Michel	Farges	CUSSAC	17,47	14/03/2003
SARROU	Pierre		CUSSAC	5,76	14/03/2003
SAVAJOLS	Lucette	Chambernon	NEUVEGLISE	1,23	14/03/2003
SCEA DE ROCHEFORT		Rochefort	SAINT-PONCY	11,22	14/03/2003
SCEA DE ROCHEFORT		Rochefort	SAINT-PONCY	17,38	14/03/2003
SOUCHEYRE	Laurent	le Bourg	CHAVAGNAC	0,79	14/03/2003
VAURS	Guy	St-Julien de Piganiol	12300 SAINT SANTIN	9,57	14/03/2003
VERNY	Martine	le Bourg	JABRUN	9,18	14/03/2003
VIERSOU	Sébastien	le Pont de la Gazelle	SEGUR-LES-VILLAS	39,00	14/03/2003
VIEYRES	Laurent	Gerbal	SAINT-CONSTANT	36,08	14/03/2003
VILTART	Vincent	Collanges	DIENNE	35,00	14/03/2003

LE PREFET, par délégation

**Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Patrick PEIRANI**

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11/04/2003

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Surface	Date arrêté
ANGELVY	René	Sarrus	FREIX-ANGLARDS	14,73	15/04/2003
AURIACOMBE	Yvette	Brouzadet	ARPAJON-SUR-CERE	13,47	15/04/2003
BARTHAIRE	Philippe		PRADIERS	3,55	15/04/2003
BARTHELEMY	Laurent	Cordesse	NEUVEGLISE	19,73	15/04/2003
BERNARD	Georges	la Besse	JABRUN	0,12	15/04/2003
BONHOMME	Stéphane	le Bourg	MONTBOUDIF	57,31	15/04/2003
BONHOURS	Frédéric	la Vente	QUEZAC	3,63	15/04/2003
BONY	Luc	Trailus	RUYNES-EN-MARGERIDE	1,25	15/04/2003
BRUGEIRE	Frédéric		LASTIC	0,54	15/04/2003
BRUGEROLLES	Marie-Thérèse	la Montagne de Garrey	CONDAT	67,88	15/04/2003
CHALEIL	Frédéric	Cloux	63680 LA TOUR D'Auvergne	18,04	15/04/2003
CHARBONNEL	Gérard	le Rieu	BASSIGNAC	6,47	15/04/2003
CHASSANG	Lucette	le Peuch	FRIDEFONT	44,47	15/04/2003
CHASSANG	Jean-Pierre	Feyrolettes	LORCIERES	62,18	15/04/2003
CHASTAN	Eric	Lavaurs	JALEYRAC	93,55	15/04/2003
CHÂTEAU	André	Coste Veyre	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	2,00	15/04/2003

CHAUVET	Gérard	70, avenue de la République	SAINT-FLOUR	14,00	15/04/2003
CHAZARIN	Martine	la Bastide	LASTIC	1,11	15/04/2003
CHEYROL	Bernard	Chamberton	NEUVEGLISE	1,23	15/04/2003
COPTASA		26, rue du 139è R.I	AURILLAC	67,53	15/04/2003
DAIX	Denise	le Bourg	TANAVELLE	22,19	15/04/2003
DALLE	Gilles	la Boriette	JABRUN	59,16	15/04/2003
DANGUILHEN	Raymond	Senilhes	ARPAJON-SUR-CERE	11,55	15/04/2003
DAVAL	Michel	la Montagne	ANGLARDS-DE-SALERS	15,63	15/04/2003
DUFOUR	Frédéric	Cautrunes	JUSSAC	3,38	15/04/2003
DURAND	Alain	la Bastide	LASTIC	4,85	15/04/2003
EARL CHANET ROCHE		Joncoux	ANGLARDS-DE-SALERS	83,91	15/04/2003
EARL DE LA SANTOIRE		Aymas	SEGUR-LES-VILLAS	40,00	15/04/2003
EARL DE LASERRE		Laserre	19220 ST JULIEN AU BOIS	7,34	15/04/2003
EARL DE LASTIGLOHEN		Lastiguet	LASTIC	1,75	15/04/2003
EARL DOUET-GOUDARD		Marlèche	LASTIC	2,23	15/04/2003
EARL DU JOANNY		Lavergne	MEALLET	2,28	15/04/2003
EARL FAGEOL LOUBEYRE		le Bourg	LUGARDE	52,86	15/04/2003
EARL ROLLAND		Charbiac	SAINT-GEORGES	60,27	15/04/2003
EARL TARDIEU		le Bourg	LASTIC	0,26	15/04/2003
FAVORY	Jean-Pierre	Journiac	RIOM-ES-MONTAGNES	13,58	15/04/2003
FORESTIER	Benjamin	Maillargues	ALLANCHE	2,74	15/04/2003
FOURNAL	Alain	le Bourg	DIENNE	40,00	15/04/2003
FRAISSINIE	Jean Paul	la Montagne	FREIX-ANGLARDS	13,94	15/04/2003
FRANCON	Yolande		TANAVELLE	12,93	15/04/2003
GFA DE SAINT ANGHEAU		Ecurie de Saint Angheau	RIOM-ES-MONTAGNES	33,54	15/04/2003
GLAYAU	Angèle	les Landes	PRUNET	39,84	15/04/2003
GOUNY	Jean	Réquistat	JABRUN	18,78	15/04/2003
GOUTAL	Yves	Cussac	CHAUSSENAC	0,88	15/04/2003
GRANET	Sébastien	le Rouge	43100 LUBILHAC	43,66	15/04/2003
HENRY	Jean-Pierre	Sarrus	FREIX-ANGLARDS	20,53	15/04/2003
Irlande	Francis	Lessenat	CARLAT	2,09	15/04/2003
JONCOUX	Michel	le Meynial	VAULMIER	26,75	15/04/2003
JUERY	Raymond	Réquistat	JABRUN	26,92	15/04/2003
JUILLARD	Sébastien	Rocherousse	MARCENAT	2,50	15/04/2003
JUILLARD	Simone	Marlat	MARCENAT	54,58	15/04/2003
LAFON	Pierre	Puechal-Haut	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	3,14	15/04/2003
LAPORTE	Vincent	le Rieu	PERS	16,19	15/04/2003
LARRIBE	Hervé	Nozières	DIENNE	40,00	15/04/2003
LIADOUZE	Yves	le Chambon	CHEYLADE	12,76	15/04/2003
LOUBEYRE	Roland	Olgeac	AUZERS	10,92	15/04/2003
MANHES	Antoine	Comblat le Puy	VIC-SUR-CERE	26,55	15/04/2003
MARINECHE	Alain	la Terrisse	VEZE	12,72	15/04/2003
MATHIEU	Hervé	la Tour	CHAUDES-AIGUES	2,36	15/04/2003
MAUREL	Régis	Lajarrige	ST CHRISTOPHE LES GORGES	60,72	15/04/2003
MAVIERT	Thierry	Tampaniergues	ANTIGNAC	13,49	15/04/2003
MAZET	André	Lusclade	FREIX-ANGLARDS	11,87	15/04/2003
MERCIER	Patrick	Tidernat	LAROCQUEVIEILLE	2,75	15/04/2003
MESTRIES	Franck	le Bourg	CRANDELLES	3,54	15/04/2003
MIAGOUX	Eric	Lacoste	TRIZAC	23,79	15/04/2003
MILLOT	Jean-Claude	la Bastide	LASTIC	0,26	15/04/2003
MOINS	Sébastien	Bellevue	ROUMEGOUX	0,66	15/04/2003
MOINS	Sébastien	Bellevue	ROUMEGOUX	1,35	15/04/2003

MONCET	Solange	Pujols	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	11,68	15/04/2003
NAVECH	Louis	le Bourg	JABRUN	2,86	15/04/2003
PASCAL	Sylvie	Vibrezac	VILLEDIEU	14,22	15/04/2003
PISSAVY	Nathalie	Nozières	DIENNE	40,00	15/04/2003
PLANCHE	Denis	Lastiguet	LASTIC	1,00	15/04/2003
PUECH	André	Canhac	MARCOLES	3,78	15/04/2003
RAOUX	Marie-Jeanne	Baliergues	ANGLARDS-DE-SALERS	10,19	15/04/2003
RATIE	Jean Michel	la Granière	SENEZERGUES	33,49	15/04/2003
RAYNAL	Germaine	Longevialle	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	43,76	15/04/2003
RAYNAUD	Lucette	le Bourg	SOULAGES	54,87	15/04/2003
REICHEN	Sylvie	Lafage	MONSELIE	4,02	15/04/2003
RIGAL	Laurent	Grande Rue	CONDAT	98,44	15/04/2003
RIGAL	Patrick	le Bourg	CHAPELLE-D'ALAGNON	89,69	15/04/2003
ROBERT	Thierry		LASTIC	6,67	15/04/2003
ROLLAND	Jean-Louis	Réquistat	JABRUN	14,21	15/04/2003
ROUGIER	Jean-Pierre	Bellière	SAINT-CERNIN	29,82	15/04/2003
ROUGIER	Christian	Bellières	SAINT-CERNIN	35,61	15/04/2003
ROUX	Nicolas	Bouzentès	VILLEDIEU	10,95	15/04/2003
SEGERIE	Henri	Sarrus	FREIX-ANGLARDS	21,63	15/04/2003
SERRE	Yvon	Cheze de Carry	CONDAT	12,12	15/04/2003
SOULIER	Yves	la Bastide	LASTIC	2,50	15/04/2003
SOUREIL	Claude	Buffières	12210 LACALM	89,69	15/04/2003
TEILHOL	Daniel	les Mazuts	12420 CANTOIN	79,68	15/04/2003
TESTALAT	Alain	Lastiguet	LASTIC	3,33	15/04/2003
TOURNADRE	Joël	Ferme de Theix	63122 ST GENES CHAMPANELLE	69,98	15/04/2003
TOUZERY	Jean	Réquistat	JABRUN	48,00	15/04/2003
TOUZERY	Roger	Réquistat	JABRUN	45,57	15/04/2003
TOUZERY	Etienne	Sanivalo	JABRUN	30,58	15/04/2003
TRIN	Jean-Pierre	le Bourg	RAULHAC	5,34	15/04/2003
VACHER	René	le Barret	ANDELAT	19,74	15/04/2003
VEYSSIERE	Michel	Lecout	19220 ST JULIEN AU BOIS	34,54	15/04/2003
VIALARD	Jean	Réquistat	JABRUN	1,95	15/04/2003
VIDAL	Michel	la Salvetat	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	12,89	15/04/2003
VIERSOU	Sébastien	le Pont de la Gazelle	SEGUR-LES-VILLAS	21,46	15/04/2003
VIGUIER	Alain	Laborie des Puechs	JUNHAC	6,37	15/04/2003
VOGRINCIC	Thierry	Chapsal	SAINT-AMANDIN	5,81	15/04/2003

LE PREFET, par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Pour le Directeur, le Chef du Service de l'Economie Agricole
Clémentine BLIGNY

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2003

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Surface	Date arrêté
DELBERT	Jean-Pierre	le Theil	THIEZAC	4,95	15/04/2003
FRANCOIS	Jean-Claude	Plamonteil	JOURSAC	12,17	15/04/2003

LE PREFET, par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Patrick PEIRANI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 septembre 2004

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Surface	Date arrêté
AJALBERT	Pierre	Rue Lacoste	THIEZAC	14,38	06/09/2004
AMARGER	Serge	le Soul	VIEILLESPESE	124,95	06/09/2004
AMARGER	Thierry	le Soul	VIEILLESPESE	66,92	06/09/2004
BAFOIL	François	Moissac	NEUSSARGUES	4,74	06/09/2004
BEDOS	Karine	Le Bourg	ESPINASSE	74,73	06/09/2004
BERINQUE	Jeanine	Le Bourg	CHAVAGNAC	7,50	06/09/2004
BESSON	Geneviève	Salles	ST-MARTIN-VALMEROUX	62,74	06/09/2004
BLACHETTA	Kirsten	La Roumigièrre	MAURS	9,86	06/09/2004
BLANCHET	Jeanine	Contres	CHAUSSENAC	1,40	06/09/2004
BONNARD	François	le Gouzel	MONSELIE	53,70	06/09/2004
BONNET	Benoit	La Chevade	TALIZAT	33,05	06/09/2004
BOUYGUES	Jean Marc	Ayrolles	SAINT-CONSTANT	8,02	06/09/2004
CARSAC	Eric	Aiguesparges	SAINT-SAURY	4,60	06/09/2004
CHAPSAL	Jean Louis	Roquetorte	ARPAJON-SUR-CERE	0,99	06/09/2004
CHARREIRE	François	Auliac	JABRUN	20,00	13/09/2004
CHASTANG	Lise	Pierrefiche	ORADOUR	46,84	06/09/2004
CHATONNIER	Jean Philippe	Crouzit Haut	MAURIAC	16,25	06/09/2004
COUCHARIERE	Eric	Firmigoux	CHALVIGNAC	3,21	06/09/2004
DELORME	François	L'Étang	MARCOLES	32,42	06/09/2004
EARL BREUIL SERRE		la Sudrie	BRAGEAC	1,30	06/09/2004
EARL CERLES		le Prieuré	MONTMURAT	52,41	06/09/2004
EARL DE LA PLAINE		Polvrières	LABESSERETTE	3,80	06/09/2004
EARL SAVAGE PASSION ARABIAN		Les Abriols	TRINITAT	42,06	06/09/2004
EGGERT	Stéfan	Château de Chanterelle	SAINT-VINCENT	11,05	06/09/2004
FORYS	Dominique	Lascols	CUSSAC	1,60	06/09/2004
GAILLARD	Benoit	Les Grillères	SAINT-CERNIN	138,95	06/09/2004
GIBERT	Odile	Fontbulin	SAINT-CERNIN	99,78	06/09/2004
GUIBERT	Didier	Veillant	SAINT-ILLIDE	6,30	06/09/2004
JULHES	Laurent	Le Bourg	VILLEDIEU	1,33	06/09/2004
MALBERT	Michel	Bex	ROANNES-ST-MARY	11,06	06/09/2004
MAS	Eric	Rue des écoles	JUNHAC	49,64	06/09/2004
MAURY	Isabelle	Bonal	ROUFFIAC	0,95	06/09/2004
PECOUL	Serge	Pradel	ANTERRIEUX	20,00	06/09/2004
PONS	Jean Pierre	Auliac	JABRUN	20,56	06/09/2004
PONS	Réginald	Chapsal	SAINT-AMANDIN	12,40	06/09/2004
PRADAL	Jean-Luc	Le Mas	SOULAGES	39,35	06/09/2004
REYT	Joëlle	Contres	CHAUSSENAC	1,30	06/09/2004
ROFFY	Jacques	Cautrunes	JUSSAC	5,10	06/09/2004
ROUCHY	Michel	Le Vialard	SAINTE-EULALIE	4,04	06/09/2004
ROUX	Jean Michel	Le Bourg	CHAVAGNAC	7,50	06/09/2004
SOL	Germain	Loriol	CASSANIOUZE	1,87	06/09/2004
TICHIT	Franck	Le Mas neuf	48200 ALBARET STE MARIE	10,05	06/09/2004
VEDRINES	Fabienne	Fondial	PEYRUSSE	10,32	06/09/2004
VERMEIL	Claude	Lamies	ROUMEGOUX	6,43	06/09/2004
VEYREVEZE	Roland	le Bourg	JOU-SOUS-MONJOU	2,04	06/09/2004

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 6 Mars 2003

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Surface	Date arrêté
BROMET	Cyril	Boussac	ARPAJON SUR CERE	25,50	15/04/2004

LE PREFET, par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Patrick PEIRANI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 3 septembre 2004

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Surface	Date arrêté
DELPUECH	Raymond	La Calmette	TEISSIERES DE CORNET	16,25	06/09/2004

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY

ARRETE n°2004- 1781 du 7 octobre 2004 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Partie	Nombre d'oiseaux à titrer	Supervision des opérations
Cère	De la limite de département au pont du Maudour	30	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	5	CSP
Truyère	Du barrage de Grandval à la limite de département	15	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		

Article 2 – Les tirs pourront être effectués pendant la période d'ouverture de la chasse sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, y compris en temps de neige, jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau concernés. Les postes de tir devront être définis en fonction de la possibilité de récupération des oiseaux tués en vue de l'analyse des contenus stomacaux.

Les jours d'interdiction de tir sont les suivants : le vendredi de chaque semaine et, du fait d'opérations d'inventaire de l'espèce, du 10 au 15 d'octobre à décembre, du 8 au 15 janvier, du 10 au 15 février.

Article 3 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de garderie du Conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les gardes de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieu, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 4 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

- Adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- envoie les bagues récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,
- envoie pour analyse du contenu stomacal les oiseaux tirés à un laboratoire qui sera désigné par le directeur régional de l'environnement. Le directeur du laboratoire transmet les résultats des analyses au directeur régional de l'environnement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Christian POUGET**

ARRETE N°2004- 1828 du 15 octobre 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À La section de VEDRINES.

le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Section de Védrières	H	554	Puy de la Crouzette	1,6415	Chaudes-Aigues
		H	526	Rioussalat haut	0,0054	
		H	308	Rioussalat haut	0,0291	
		H	416	Puy de la Crouzette	0,3180	
		H	503	Puy de la Crouzette	1,3244	
TOTAL					3,3184 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de CHAUDES AIGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUDES AIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Christian POUGET**

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 octobre 2004

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	Surface	Date arrêté
DELPUECH	Richard	Laveissière	15310	SAINT ILLIDE	11,48	08/10/2004
NOYGUES	David	Le Bouissou	15310	SAINT ILLIDE	11,48	08/10/2004

**Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY**

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 octobre 2004

nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete
BERINQUE	Jeanine	Le Bourg	15300	CHAVAGNAC	0,65	08/10/2004
PINQUIE	Jean Pierre	Le Bourg	15130	LABROUSSE	46,50	08/10/2004

**Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Patrick PEIRANI**

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 octobre 2004

nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete
ANDRIEUX	Sandrine	le Bourg	15300	VALUEJOLS	25,98	08-oct-04
ANGELVY	Gilbert	Liaubet	15120	SANSAC VEINAZES	24,8	08-oct-04
BOUT	Marie Josephe	le Bourg	15100	ROFFIAC	6,61	08-oct-04
BOYER	Philippe	le Bourg	15170	TALIZAT	59,84	08-oct-04
CANTOURNET	Jean Marc	Entraygues	15600	BOISSET	16,75	08-oct-04
CHABANIER	Sébastien	Le Chapelou	15100	ST FLOUR	16,53	08-oct-04
CHABRIER	Jerome	Cheyssac	15240	VEBRET	26,35	08-oct-04
CHALIER	Christian	Falgère	15400	MARCHASTEL	Hors sol	08-oct-04
CHARBONNEL	Thierry	Le Meynial	15430	PAULHAC	2,88	08-oct-04
CLAMAGIRAND	Pierre	Gazal	15290	PARLAN	44,58	08-oct-04
CLAUX	Roger	la Croix	15250	LAROQUEVIEILLE	7,12	08-oct-04
COMBES	Cédric	Vivalort	15600	ROUZIERS	44,58	08-oct-04
COURBAIZE	Marie Antoinette	Labrunie	15220	VITRAC	49,46	08-oct-04
CUSSAC	Jerome	Liozargues	15100	ROFFIAC	5,59	08-oct-04
DROMAIN	Didier	Ronesque	15130	ARPAJON/CERE	4,36	08-oct-04
DUVAL	Stéphane	St Angeau	15400	RIOM ES MONTAGNES	37,29	08-oct-04
DUVAL	Christophe	La Morel	15400	COLLANDRES	46,63	08-oct-04
EARL DE L'ELEVAGE		Prantignac	15220	ROANNES ST MARY	34,67	08-oct-04
EARL DES CHEVRIERS		Labrunie	15600	ST CONSTANT	28,71	08-oct-04
EARL DES PALOMBES		Le Baladour	15160	ALLANCHE	140,07	08-oct-04
EARL DU MANCLAUX		le Manclaux	15400	TRIZAC	168,5	08-oct-04
FOURNIER	Laurent	La Rongière	15130	LAFEUILLE EN VEZIE	46,5	08-oct-04
GAEC PONS		l'Hert	15110	CHAUDES-AIGUES	123,12	08-oct-04
GARRIGOUX	David	Trémouille	15120	LADINHAC	24,16	08-oct-04
GASQUET	Sylvain		15700	TOURNIAC	34,57	08-oct-04
GAVOILLE	Romain	Le Bourg	46210	LAURESSES	44,58	08-oct-04
ISSERTE	Jean Pierre	Antraygues	15600	ST CONSTANT	32,36	08-oct-04
JULIEN	Noëlle	la Laubie	15320	CLAVIERES	26,85	08-oct-04
LACALMONTIE	Jean Michel	Felgines	15600	BOISSET	5,25	08-oct-04
LACOSTE	Andrée	la Gare	15130	YOLET	41,59	08-oct-04
MONTOURCY	Laurent	Merle	15290	OMPS	10,38	08-oct-04
PINQUIE	Jean Pierre	Combemaury	15130	LABROUSSE	46,5	08-oct-04
SERDOBBEL	Géry	5, la voie neuve	91780	MALO ST MARS	9,29	08-oct-04
SOULIER	Franck	le Bourg	15170	TALIZAT	39,38	08-oct-04

**Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY**

ARRÊTÉ N° 2004-1927 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Membres nommés :

Organisme ou qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Organisations syndicales des exploitants agricoles	Alain DELMAS <i>Saliès 15800 Thiézac</i>	Roger MAZARD <i>Lalo 15120 Montsalvy</i>
Personnalités qualifiées en matière cynégétique	Gérard ALBAT <i>7 rue du Lavoir-Fraissinet 15100 Saint-Flour</i>	Pierre BRUNHES <i>Le Bourg 15800 Badailhac</i>
	Paul AMOUROUX <i>32, avenue de la République 15100 Saint-Flour</i>	André BONY <i>1 rue Etienne Marcenac 15000 Aurillac</i>
	Léon BRUNET <i>15300 Dienne</i>	Gérard DELPY <i>Beauregard 15320 Ruynes-en-Margeride</i>
	Georges DUCHER <i>Trébiac village 15200 Mauriac</i>	Pierre LACOSTE <i>4 rue neuve 15600 Maurs</i>
	Jean ROY <i>Les verts 15380 Moussages</i>	Didier LAMBERET <i>Ecole 15590 Saint-Julien-de-Jordanne</i>
	Jacques SAGETTE <i>Rue du Muret 12600 Mur-de-Barrez</i>	Jean NICOLAUDIE <i>7, avenue de la Libération 15000 Aurillac</i>
Lieutenants de louveterie	Serge BAMAISON <i>Chastel-Marlhac 15240 Le Monteil</i>	Gérard BRUNHES <i>56 route de Toulouse 15130 Ytrac</i>
Organismes scientifiques ou personnalités qualifiées dans les sciences de la nature	Julien MOMBOISSE <i>8 rue du Plomb-du-Cantal 15130 Ytrac</i>	Jean Luc CABROL <i>3, hameau de Lardenne 15250 Naucelles</i>
	Roger FAUBLADIER <i>15300 Laveissenet</i>	Pierre MOYNAC <i>17, avenue de Tronquières 15000 Aurillac</i>
Associations agréées dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature	Jean Paul FAVRE <i>CPIE de Haute Auvergne, Château Saint-Etienne 15000 Aurillac</i>	Nicolas LOLIVE <i>CPIE de Haute Auvergne, Château Saint-Etienne 15000 Aurillac</i>
	Isabelle FAUX <i>Espaces et Recherches, Prades 63210 Saint-Pierre-Roche</i>	Pierre FELTZ <i>Espaces et Recherches, Prades 63210 Saint-Pierre-Roche</i>

ARTICLE 2 – Le mandat des membres expire au 30 juin 2007.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004-0900 du 14 mai 2004.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 25 octobre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

ARRETE N°2004- 1987 du 9 novembre 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À La commune d'ALLANCHE.

le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Commune d'ALLANCHE	A	22p	Les Taillades	1,7270	Allanche
		A	47	Las Costas	4,4640	
		ZH	36p	Sous la Roche	0,0072	
		ZI	40	Gourret	5,2172	
		ZI	60	Pré du Curé	3,5800	
		G	49p	La Mauve	0,5300	
		G	51	Le Bouyssou	2,0320	
		G	531p	La Mauve	23,5734	

		E	206	Costes de la Chay	15,9680	
		E	215	De la Chay	10,2560	
		E	221	De la Chay	0,7120	
		E	223	De la Chay	0,8880	
		E	231	Lacan	0,4760	
		E	232	Lacan	0,1830	
		E	256	Lacan	0,5390	
		F	211	Roche Grande	107,6090	
		F	459	Les Maries Ouest	10,0140	
		YK	46	Costes de la Chay Nord	0,5232	
		F	170p	La cote	4,4670	
		F	184p	Roche Marchal du Bac	6,2598	
		F	212	Bastar	2,9640	
		F	213	Bastar	6,3670	
		G	514p	Le Fouet Haut	6,1069	
		G	533p	Le Fouet Haut	0,0212	
		ZC	34p	Le Fouet Haut Est	0,0770	
		ZD	5p	La Roche	0,2765	
Cantal	Commune d'ALLANCHE	ZE	35p	Longeval	0,1915	Allanche
		ZE	36	Longeval	0,2440	
		ZE	37p	Longeval	3,4850	
		A	6	Les Taillades	0,7680	
		I	503	La Jalle	0,9530	
		A	23	Les Taillades	26,5780	
		ZD	7	La Roche	1,6838	
		I	478	Devèze de Chanet	1,9080	
		YN	44	Champs du Bois	0,3549	
		G	42	La Mauve	0,0580	
		G	43	La Mauve	0,4270	
		G	45	La Mauve	0,0820	
		YP	1	La Mauve Est	0,3678	
TOTAL					251,9394 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le maire de la commune d'ALLANCHE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ALLANCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Christian POUGET

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT LES MARYS (LANEYRAT) SUR LA COMMUNE DE VERNOLS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **14-06-2004** pour les travaux de **RENFORCEMENT BT LES MARYS (LANEYRAT)** sur la commune de **VERNOLS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de VERNOLS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du

Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VERNOLS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. Issanchou

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE PSSA DU SCENOPARC DE LA VACHE ROUGE SUR LA COMMUNE DE VALETTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **17-06-2004** pour les travaux de **PSSA DU SCENOPARC DE LA VACHE ROUGE** sur la commune de **VALETTE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de VALETTE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VALETTE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. Issanchou

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE MODIFICATION POSTE LE ROUGET 2 (T.J. MAS) SUR LA COMMUNE DU ROUGET

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **29-06-2004** pour les travaux de **MODIFICATION POSTE LE ROUGET 2 (T.J. MAS)** sur la commune du **ROUGET** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune du ROUGET et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du ROUGET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 août 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT CHÂTEAU DE THYNIERES SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **29-06-2004** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT CHÂTEAU DE THYNIERES** sur la commune de **BEAULIEU** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de BEAULIEU et M. le président du Syndicat intercommunal d'Électricité et de Gaz du PUY DE DOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BEAULIEU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 août 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE LA BLADADE SUR LA COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **02 juillet 2004** pour les travaux de **TRANSFO SOCLE LA BLADADE** sur la commune de **SANSAC-DE-MARMIESSE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SANSAC-DE-MARMIESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 août 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Signé Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LIAISON SOUTERRAINE HTA ENTRE MAUCHER ET LA COMBE SUR LES COMMUNES DE MARCENAT ET CONDAT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **09-08-2004** pour les travaux de **LIAISON SOUTERRAINE HTA entre MAUCHER et La COMBE** sur les communes de **MARCENAT ET CONDAT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de Marcenat et Condat et M. le directeur d'EDF GDF services Corrèze – Cantal – agence du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de Marcenat et Condat pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. ISSANCHOU

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION DEPARTS HTA PRESIDENT ET ABATTOIRS LES VAYSES SUR LA COMMUNE DE MAURIAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet modifié suivant la réponse d'EDF du 6 septembre 2004 pour les travaux de **RESTRUCTURATION DEPARTS HTA PRESIDENT ET ABATTOIRS - LES VAYSES** sur la commune de **MAURIAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de MAURIAC et M. le directeur d'EDF GDF services – agence du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MAURIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. ISSANCHOU

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE REMPLACEMENT POSTE HTA/BTA CHÂTEAU D'EAU AVENUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE MAURIAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **11-08-2004** pour les travaux de **REMPLACEMENT POSTE HTA/BTA CHÂTEAU D'EAU - AVENUE DE LA GARE** sur la commune de **MAURIAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de MAURIAC et M. le directeur d'EDF GDF services – agence du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MAURIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. ISSANCHOU

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LIAISON LAFEUILLADE BASSE - ZA AVEC REPRISE DU POSTE AL BOS SUR LES COMMUNES DE LAFEUILLADE EN VEZIE ET PRUNET

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **06-08-2004** pour les travaux de **LIAISON LAFEUILLADE BASSE - ZA AVEC REPRISE DU POSTE AL BOS** sur les communes de **LAFEUILLADE EN VEZIE ET PRUNET** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de LAFEUILLADE EN VEZIE et PRUNET et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE – CANTAL – agence du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de LAFEUILLADE EN VEZIE et PRUNET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 octobre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT LE TERROU POSTES LE TERROU ET LA MONTAGNE DU CLAUX SUR LES COMMUNES DE NAUCELLES ET REILHAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **23-08-2004** pour les travaux de **RENF BT LE TERROU POSTES LE TERROU et LA MONTAGNE DU CLAUX** sur les communes de **NAUCELLES et REILHAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de NAUCELLES et REILHAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de NAUCELLES et REILHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 octobre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BT PRISE D'EAU CALVET A ALSAC SUR LA COMMUNE D'AUZERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **24-08-2004** pour les travaux d'**ALIMENTATION BT PRISE D'EAU CALVET A ALSAC** sur la commune d'**AUZERS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles

doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AUZERS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AUZERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 octobre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RECONSTRUCTION DEPART JUNHAC – LA VAYSSE-LASPLACE-BOULZAC - SUR LES COMMUNES DE SENEZERGUES ET JUNHAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25-08-2004** pour les travaux de **RECONSTRUCTION DEPART JUNHAC - LA VAYSSE-LASPLACE-BOULZAC** - sur les communes de **SENEZERGUES et JUNHAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de SENEZERGUES et JUNHAC et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE – CANTAL – agence du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de SENEZERGUES et JUNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 octobre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT HT/BT ROUTE DE MENTEROLLES + ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SALERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **16-09-2004** pour les travaux d'**AMENAGEMENT HT/BT ROUTE DE MENTEROLLES + ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL** sur la commune d'**ANGLARDS-DE-SALERS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ANGLARDS-DE-SALERS et M. le président du Syndicat départemental d'Électrification du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ANGLARDS-DE-SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,
F. Issanchou

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE T.J. UNION LAITIÈRE AUVERGNE GEVAUDAN + CONSTRUCTION PSSA PRAT LONG ET RENF BT SUR LA COMMUNE DE CHALIERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **27-09-2004** pour les travaux de **T.J. UNION LAITIÈRE AUVERGNE GEVAUDAN + CONSTRUCTION PSSA PRAT LONG et RENF BT** sur la commune de **CHALIERS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de CHALIERS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHALIERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. Issanchou

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE CHAUVEL ET RENF BT SUR LA COMMUNE DE CEZENS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **27-09-2004** pour les travaux de **TRANSFO SOCLE CHAUVEL ET RENF BT** sur la commune de **CEZENS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de CEZENS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CEZENS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

F. Issanchou

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 19 JUILLET 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN ROUME, SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET A MME MARYLENE BLONDEAU, SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **M. Alain ROUME**, Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUME, la même délégation de signature est donnée à Mme **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire générale adjointe.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2004
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 19 JUILLET 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 décembre 2000 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement</p> <p>M. Didier PIBLE Mme Dominique VAYSSE</p> <p>Mme VAYSSE</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléance . Arrêtés d'intérim des Maîtres d'internat, surveillants d'externat . Fiches de notation administrative des enseignants du privé . Contrats de recrutement des professeurs contractuels (chap. budg. 31-97) . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Etat des services . Etats de liquidation de vacances . Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur . Etats de grève . Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières, maladie, maternité (personnel non titulaire) . Attestations destinées à l'ASSEDIC . Demandes de précomptes MGEN . Demandes de casier judiciaire (B2) . Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Certificats d'exercice . Déclarations uniques d'embauche . Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé
<p>Mlle Jeannine GALKA, chef de la division des personnels ATOS et des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléances ou d'affectation en cours d'année scolaire des agents non-titulaires . Procès-verbaux d'installation . Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS . Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels ATOS . Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service . Notification concernant l'allocation pour perte d'emploi . Etats de grève . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie et longue durée . Arrêtés de mise en position de congé parental <ul style="list-style-type: none"> . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Notifications de refus de versement de prestations ou d'allocations . Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE) . Décisions liées à la gestion des accidents du travail

<p>Mme Danièle BONHOMME Mme Josette COLLAY</p> <p>Mme BONHOMME Mme COLLAY</p>	<p>et de service (idem)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires . Demandes et attestations de précompte MGEN . Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) . Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Etats authentifiés des services pour validation . Certificats d'exercice . Déclarations uniques d'embauche . Etats des sommes à payer au titre des APE . Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires . Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) . Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) . Attestations de changement de régime de couverture sociale . Documents EPP et AGORA- paye sur informatique . Documents indemnités informatisées . Attestations de rémunération
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN M. Patrick DIOT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers et transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières - Marchés autres que ceux concernant l'informatique et le centre de développement - Convocations et ordres de missions
<p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. . marchés et avenants concernant l'informatique du Rectorat et du centre de développement
<p>Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé . Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) . Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé
<p>Mme Marya KHALES Chef de la Division des Examens et concours</p> <p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation concernant les inscriptions : aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. . Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré. . Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS. . Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience . Décisions d' irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience . Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - . Convocations des commissions d'élaboration des sujets. . Convocations des jurys

ARRETE RECTORAL DU 19 JUILLET 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis BAGLAN**, Inspecteur d'académie, DSDEN du Cantal, à l'effet de:

- a) signer les pièces concernant les mesures d'adaptation du calendrier scolaire national intéressant les lycées et lycées professionnels du département de son ressort, à charge pour lui de rendre compte.
- b) prendre, pour chaque session, les décisions relatives à la composition des jurys des BEP et des CAP, organisés au sein du département de son ressort.
- c) prendre toutes décisions concernant l'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels placés sous son autorité et à ceux qui sont affectés dans les établissements scolaires de département de son ressort.
- d) signer tous les actes relatifs à la gestion administrative des maîtres délégués engagés en qualités de suppléants, ainsi que les arrêtés de congés de maladie, maternité et d'autorisation d'absence pour les maîtres contractuels et délégués exerçant dans les établissements privés secondaires du département de son ressort.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BAGLAN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1-d sera exercée par M. François FOSELLE, secrétaire général de l'Inspection académique du Cantal

Article 3 : L'Inspecteur d'académie du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'Académie

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

pour la division de l'enseignement supérieur,

- M. Thierry WILLEM, chef de division

- Mme Evelyne DAVAL

- Mme Christine VINCENT

- Mme Isabelle BAUER

pour la division des personnels enseignants et d'encadrement

- Mme Isabelle BLANCHON, Chef de division

- M. Didier PIBLE, chef de service

- Mme Dominique VAYSSE, chef de service

- Mme Valérie LIONNE, chef de service

- Mme Géraldine TARDE, coordinatrice

pour la division des personnels ATOS et des affaires communes

- Mlle Jeannine GALKA, chef de division

- Mme Danièle BONHOMME, chef de service

- Mme Josette COLLAY, chef de service

- Mme Béatrice CLEMENT, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Frédéric POLIT

- Béatrice RIBIERE

- Bernadette RAGE

- Sandrine SALGADO

- Valérie MEULNET

- Virginie BONNEFOI

- Catherine OBIS

- Stéphanie PRUNELLE

- Isabelle BOUCHON

- Marina GIRAUDON

- Agnès SOUCHON

- Marie-Martine SOL

- Jacqueline LAGRANGE

- Sophie BALLET

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Véronique BALBON

- Christiane MASTRAS

- Fernande BARTHOMEUF

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO

- Sylvie LE BEDEFF

- Christophe ALLEGRE

- Stéphanie ROBIN

- Chantal COUTANT

- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Monique MEGE
- Marie-Paule GOUEDARD

Pour les personnels d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction

- Eliane QUAINON
- Isabelle GARCIA
- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de l'enseignement privé sous contrat

- Dominique VAAST
- Agnès CELLIER
- Anne FRACHE
- Chantal DELOUCHE
- Mickaële SAURET
- Zohra BENARIF
- Claude TELLIER
- Michèle PAILLOUX
- Sylvina FERREIRA

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :

- Céline EYNARD
- Carmen FILLION
- Evelyne ALVAREZ
- Brigitte CASAS
- Catherine MAURIES
- Arlette FAISSAL

Pour les personnels de laboratoire :

- Carmen FILLION

Pour les personnels administratifs :

- Renée AMEIL
- Thierry SABATER
- Valérie BERARDI
- Christelle PERREAULT

Pour les personnels sociaux et de santé :

- Agnès COSTE

Pour les personnels ATOS suppléants :

- Josette THOULY
- Monique DELARBRE
- Solange DRAGO
- Lydie GALLO
- Valérie PALOMINO

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Jean-Christophe BAILLY

Pour les prestations familiales :

- Béatrice L'HERBIER
- Marie-Hélène CAVAILLES

- Pierre BOISSEAU

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI
- Michèle ROBERT

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 août 2004.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 décembre 2000 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement	<ul style="list-style-type: none">. Arrêtés de suppléance. Arrêtés d'intérim des Maîtres d'internat, surveillants d'externat. Fiches de notation administrative des enseignants du privé. Contrats de recrutement des professeurs contractuels (chap. budg. 31-97). Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement
--	--

<p>M. Didier PIBLE Mme Dominique VAYSSE Mme Valérie LIONNE Mme Géraldine TARDE</p> <p>Mme VAYSSE</p> <p>Mme LIONNE</p>	<p>des frais de changement de résidence . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Etat des services . Etats de liquidation de vacances . Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur Etats de grève . Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières, maladie, maternité (personnel non titulaire) . Attestations destinées à l'ASSEDIC</p> <p>. Demandes de précomptes MGEN . Demandes de casier judiciaire (B2) . Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Certificats d'exercice</p> <p>Déclarations uniques d'embauche Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé . Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) Attestations destinées à l'ASSEDIC</p>
<p>Mlle Jeannine GALKA, chef de la division des personnels ATOS et des affaires communes</p> <p>Mme Danièle BONHOMME Mme Josette COLLAY</p> <p>Mme BONHOMME</p> <p>Mme COLLAY</p>	<p>. Arrêtés de suppléances ou d'affectation en cours d'année scolaire des agents non-titulaires . Procès-verbaux d'installation . Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS . Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels ATOS . Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service . Notification concernant l'allocation pour perte d'emploi . Etats de grève . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée . Arrêtés de mise en position de congé parental . Arrêtés de mise en position de congé de paternité . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Notifications de refus de versement de prestations ou d'allocations . Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE) . Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem) . Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires</p> <p>. Demandes et attestations de précompte MGEN . Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) . Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Etats authentifiés des services pour validation . Certificats d'exercice</p> <p>. Déclarations uniques d'embauche</p> <p>. Etats des sommes à payer au titre des APE . Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires . Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) . Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services</p>

	<ul style="list-style-type: none"> auxiliaires) . Attestations de changement de régime de couverture sociale . Documents EPP et AGORA- paye sur informatique . Documents indemnités informatisées . Attestations de rémunération
<p>Mme Monique MAUVILAIN Chef de la Division des Etablissements et des Finances Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Mme Liliane BARD M. Patrick DIOT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers et transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières - Marchés autres que ceux concernant l'informatique et le centre de développement - Convocations et ordres de missions
<p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. . marchés et avenants concernant l'informatique du Rectorat et du centre de développement
<p>Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé . Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) . Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé
<p>Mme Marya KHALES Chef de la Division des Examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation concernant les inscriptions : aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. . Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré. . Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS. . Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience
<p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> .Décisions d' irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience . Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - . Convocations des commissions d'élaboration des sujets. . Convocations des jurys . Relevés de notes obtenues à ces examens . Certificats de fin d'études secondaires . Attestations de présence des candidats
<p>Mme Colette BLOCH</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés des notes obtenues à ces examens - Attestation de présence des candidats - Attestation de fin d'études secondaires et de fin d'études technologiques.
<p>M. Marc MANOUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés des notes obtenues à ces examens - Attestation de présence des candidats

<p style="text-align: center;">Mme Josiane BARRY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS - Convocations des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevé des notes obtenues à ces concours - Attestation de présence des candidats
<p style="text-align: center;">Monsieur Thierry WILLEM Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques -Procès-verbaux d'installation -Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi -Etats de grève Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail -Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires -Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle -Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire -Etats des services -Certificats d'exercice -Attestations de rémunération -Validation de recevabilité des contrats emploi-solidarité - ampliations des arrêtés pour les personnels ITARF : - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite <ul style="list-style-type: none"> - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - Relevés des notes obtenues aux concours - Convocations des jurys

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 19 juillet 2004.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 23 AOUT 2004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'Académie

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

pour la division de l'enseignement supérieur,

- M. Thierry WILLEM, chef de division

- Mme Evelyne DAVAL

- Mme Christine VINCENT

- Mme Isabelle BAUER

pour la division des personnels enseignants et d'encadrement

- Mme Isabelle BLANCHON, Chef de division

- M. Didier PIBLE

- Mme Dominique VAYSSE

pour la division des personnels ATOS et des affaires communes

- Mlle Jeannine GALKA, chef de division

- Mme Danièle BONHOMME

- Mme Josette COLLAY

- Mme Béatrice CLEMENT

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Frédéric POLIT
- Béatrice RIBIERE
- Bernadette RAGE
- Dominique VAAST
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Virginie BONNEFOI
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina GIRAUDON
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Emilie EXBRAYAT

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Véronique BALBON
- Christiane MASTRAS
- Fernande BARTHOMEUF

Pour les personnels du premier degré :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Valérie LIONNE
- Sylvie LE BEDEFF
- Christophe ALLEGRE
- Stéphanie ROBIN
- Annick ROBERT

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Anne FRACHE
- Agnès CELLIER
- Monique MEGE
- Marie-Paule GOUEDARD

Pour les personnels d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction

- Eliane QUAINON
- Isabelle GARCIA
- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :

- Céline EYNARD
- Carmen FILLION
- Evelyne ALVAREZ
- Guillaume ARZENTON
- Catherine MAURIES

Pour les personnels de laboratoire :

- Arlette FAISSAL

Pour les personnels administratifs :

- Renée AMEIL
- Thierry SABATER
- Valérie BERARDI
- Sandrine MEYNIEL

Pour les personnels sociaux et de santé :

- Agnès COSTE

Pour les personnels ATOS suppléants :

- Valérie PALOMINO
- Monique DELARBRE
- Josette THOULY
- Lydie GALLO
- Solange DRAGO

Pour la coordination paye :

- Gilles CONSTANCIAS
- Sandra OGHARD

Pour les prestations familiales :

- Béatrice L'HERBIER
- Marie PIRIN
- Pierre BOISSEAU
- Marina CHABRIER

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 1^{er} octobre 2003

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 août 2004
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 23 AOUT 2004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et des personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Monsieur **François FOSELLE**, Chef des services administratifs de l'Inspection académique du Cantal;

Mme **Andrée VENRIES**, chef de la Division des personnels

dans leur domaine de compétence

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Véronique ROQUES**

- pour les personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Madame **Andrée LOURS**

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 17 septembre 2003

Article 3 : Le Secrétaire général de L'Inspection académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal

Clermont-Ferrand, le 23 août 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 7 OCTOBRE 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame **Maryse SAVOURET**, Inspecteur d'académie, DSDEN du Cantal, à l'effet de:

a) signer les pièces concernant les mesures d'adaptation du calendrier scolaire national intéressant les lycées et lycées professionnels du département de son ressort, à charge pour elle de rendre compte.

b) prendre, pour chaque session, les décisions relatives à la composition des jurys des BEP et des CAP, organisés au sein du département de son ressort.

c) prendre toutes décisions concernant l'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels placés sous son autorité et à ceux qui sont affectés dans les établissements scolaires de département de son ressort.

d) signer tous les actes relatifs à la gestion administrative des maîtres délégués engagés en qualités de suppléants, ainsi que les arrêtés de congés de maladie, maternité et d'autorisation d'absence pour les maîtres contractuels et délégués exerçant dans les établissements privés secondaires du département de son ressort.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1-d sera exercée par M.François FOSELLE, secrétaire général de l'Inspection académique du Cantal

Article 3: L'Inspecteur d'académie du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 7 OCTOBRE 2004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Michel RAGE**, délégué académique à la formation continue (DAFPIC)) l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement
- les documents relatifs au contrôle du montant et de l'utilisation des fonds collectés par les organismes gestionnaires au titre de la taxe d'apprentissage,

- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation pratiques entre deux entreprises

- les documents relatifs aux équivalences de diplômes

- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation)

- les documents adressés par le SAIA aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs.

- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis.

- les notations des conseillers en formation continue mis à la disposition des GRETA.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RAGE, la délégation de signature qui lui est conféré par le présent arrêté sera exercée par **M. André BAZELIS**, Inspecteur de l'Education nationale, chef du service de l'ingénierie de l'insertion, de la certification et de la formation tout au long de la vie.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 11 OCTOBRE 2004 INTERIM DES FONCTIONS DE DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 1 : Pendant la durée de l'absence de M. Michel RAGE, soit du 11 octobre 2004 au 31 décembre 2004, **Monsieur André BAZELIS**, Inspecteur de l'Education nationale, chef du service de l'ingénierie de l'insertion, de la certification et de la formation tout au long de la vie, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de DAFPIC.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 11 octobre 2004

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2004 RELATIF A LA PHASE INTER ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE

➤ **Article 1-** Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2005 déposent obligatoirement leur demande dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement sur SIAM (<http://www.ac-clermont.fr>, rubriques «mutations 2005» ou <http://www.education.gouv.fr/siam>) **du vendredi 26 novembre 2004 au vendredi 10 décembre 2004.**

Chaque candidat à mutation reçoit **une confirmation de demande** qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat **pour le 3 janvier 2005 au plus tard.**

➤ **Article 2-** Les dossiers médicaux sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **17 décembre 2004.**

➤ **Article 3-** Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du 11 janvier 2005.** Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit jusqu'à la date du groupe de travail académique chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats ont lieu **les 20 et 21 janvier 2005.**

➤ **Article 4-** Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collèges pour la rentrée 2005, sont enregistrées par SIAM **du vendredi 26 novembre 2004 au vendredi 10 décembre 2004.**

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service. Ce dernier les vérifie et les transmet au rectorat pour le **14 janvier 2005.**

➤ **Article 5-** Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2005 sont enregistrées sur SIAM **du vendredi 26 novembre 2004 au vendredi 10 décembre 2004.**

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises au rectorat par le candidat pour le **3 janvier 2005.**

Les candidats aux mouvements spécifiques établissent un dossier de candidature selon les modalités précisées dans la note de service ministérielle parue au BOEN spécial n° 17 du 31 octobre 2002. Ils font parvenir ce dossier directement au ministère de l'éducation nationale **au plus tard le 10 décembre 2004.**

➤ **Article 6-** Pour tous les candidats quelque soit le corps auquel ils appartiennent, les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la confirmation, sauf retard dûment motivé.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'ils aura reçue dans le cadre du mouvement inter-académique.

➤ **Article 9-** Les modifications, annulations de demandes ou demandes tardives devront être adressées au plus tard le 28 février à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au ministère, DPE, 34 rue de Chateaudun, 75436 PARIS CX accompagnées des pièces justificatives. Seuls seront pris en considération les motifs suivants :

-décès du conjoint ou d'un enfant ;

-mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;

-perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;

-situation médicale aggravée.

➤ **Article 11-** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gérard BESSON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRETE n° 25/2004 du 12 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

NUMEROS FINESS :

Entité juridique	150780088
Budget principal	150000032
Budget Soins Service de Soins de Longue Durée	150782324

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **22 619 273,35 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H	20 817 917,35 €
Long Séjour Soins	1 801 356,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2004 sont fixés ainsi qu'il suit

a) Court Séjour :

Médecine et spécialités médicales (code 11).	376,25 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12)	595,86 €
Spécialités coûteuses (code 20)	1 147,70 €
b) <u>Moyen Séjour</u> (code 30)	240,68 €

c) Alternatives à l'Hospitalisation :

Hôpital partielle en psychiatrie (code 54)	137,91 €
Hospitalisation de jour (code 50)	307,23 €

d) S.M.U.R. :

Tarifs des sorties (les 30 minutes)	294,57 €
-------------------------------------	-----------------

e) Long Séjour : Forfait soins (code 40)

GIR 1-2	54,92 €
GIR 3-4	43,01 €
GIR 5-6	31,07 €
Forfait Soins moins de 60 ans	46,54 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes
107, rue Servient
69418 LYON CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD,
directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n° 25/2004 en date du 12 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement à la fin de l'exercice 2003 au Centre de Réadaptation « La Châtaigneraie » à Maurs

NUMERO FINISS

Entité juridique	150782894
Budget principal	150782944

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement du Centre de Réadaptation de Maurs est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : **932 777,00 €**

ARTICLE 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes
107, rue Servient
69418 LYON CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation « La Châtaigneraie » à Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre de Réadaptation « La Châtaigneraie » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD,
directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - Réunion du 25 mai 2004 Délibération n° 2004-76 - OBJET : Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC - Demande de création d'un service d'hospitalisation à domicile de 10 places.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. LOPEZ, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

Mme le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

M. RAYNAUD, Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

M. LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,

M. VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne

A titre consultatif :

M. PETIGNY, Agent Comptable

Mme PRINCE, Contrôleur d'Etat

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

M. WACHOWIAK

Mlle BAUDIMENT

Absents excusés :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président, (mandat donné à M. Levavasseur),

M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (mandat donné à M. Barry),

M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier, (mandat donné à M. Chabot)

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire M.C.O., notamment ceux relatifs au développement de l'alternative à l'hospitalisation,

CONSIDERANT néanmoins l'absence de complémentarité avec le Centre Hospitalier d'Aurillac,

CONSIDERANT de plus que le projet comporte des imprécisions quant au recrutement des personnels médicaux.

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de création de 10 places d'hospitalisation à domicile, sollicitée par le centre médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac, représenté par son Directeur, M. JORDAN, est refusée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 712-43 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

A. GAILLARD

ARRETE n°2004-3 fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie, la gynécologie-obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale en région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les secteurs sanitaires de la région Auvergne demeurent délimités de la façon suivante :

Secteur n° 1 département du Puy-de-Dôme

Secteur n° 2 département du Cantal

Secteur n° 3 département de la Haute-Loire

Secteur n° 4 département de l'Allier

ARTICLE 2 : En médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique, les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1000 habitants applicables à chaque secteur et chaque discipline sont fixés comme suit :

	INDICES		
	Médecine	Chirurgie	Gynécologie-Obstétrique
Secteur n° 1 Puy-de-Dôme	2	1,9	0,35
Secteur n° 2 Cantal	2,2	1,6	0,3
Secteur n° 3 Haute-Loire	1,7	1	0,2
Secteur n° 4 Allier	2,2	1,9	0,35

ARTICLE 3 : En néonatalogie et réanimation néonatale, les indices de besoins en lits pour 1 000 naissances enregistrées applicables à la région sont fixés comme suit :

	INDICES		
	Néonatalogie	Soins Intensifs de néonatalogie	Réanimation Néonatale
Région Auvergne	3	2	1,5

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté pris par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 septembre 1999, fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie, la gynécologie-obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale en Auvergne, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale

Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Sous-Direction de l'organisation du système de soins

75350 PARIS 07 SP

ARTICLE 6 : Les documents soumis à l'examen des instances consultatives précitées sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, MM les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, le 13 Juillet 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale,
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD**

ARRETE n°2004-4 fixant les indices de besoins pour les soins de suite ou de réadaptation en région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation applicables à la région Auvergne sont fixés comme suit :

Total des Soins de suite ou de réadaptation : 1,75 lits et places pour 1000 habitants.

Sous-total de médecine physique et de réadaptation : 0,5 lit et place pour 1000 habitants.

ARTICLE 2 : L'arrêté pris par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 18 mars 2002, fixant les indices de besoins pour les soins de suite ou de réadaptation en région Auvergne, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale

Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Sous-Direction de l'organisation du système de soins

75350 PARIS 07 SP

ARTICLE 4 : Les documents soumis à l'examen des instances consultatives précitées sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, MM les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, le 13 Juillet 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale,
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD**

ARRETE n° 27/2004 du 3/08/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 août 2004 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Soins Service de Soins de Longue Durée : 150782316

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **71 452 096,22 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H **68 854 643,22 €**
Long Séjour Soins **2 597 453,00 €** dont **53 365 €** au titre du reliquat de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapetanti retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2004 sont :

a) Court Séjour :

Médecine et spécialités médicales (code 11).	493,93 €
Psychiatrie (code 13)	449,71 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12)	518,07 €
Spécialités coûteuses (code 20)	1 116,63 €

b) Moyen Séjour (code 30)

166,49 €

c) Alternatives à l'Hospitalisation :

Hospitalisation à domicile (code70)	241,22 €
Hôpital partielle de jour (code 54)	359,77 €
Hospitalisation de jour pour personnes âgées	201,80 €

d) Long Séjour : Forfait soins (code 40)

58,95 €

g) S.M.U.R. :

S.M.U.R. aérien, la minute :	42,51 €
S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes	222,94 €

h) Placement familial :

146,15 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD,

directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE Réunion du 12 juillet 2004 - Délibération n° 2004-95 - OBJET : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR. Demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement du scanner.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. LOPEZ, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

M. LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,

M. VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mlle BAUDIMENT

Absents excusés :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président, (mandat donné à M. Levavasseur),

M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (mandat donné à M. Boissière),

M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne, (mandat donné à M. Chabot),

Mme le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

Mme PRINCE, Contrôleur d'Etat,

M. PETIGNY

CONSIDERANT le caractère obsolète de l'équipement en cause,

CONSIDERANT par ailleurs que le renouvellement d'autorisation est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à l'Imagerie Médicale ,

CONSIDERANT enfin que le remplacement du scanner n'a pas d'influence sur le nombre d'appareils autorisés en Auvergne,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement du scanner de type ELSCINT HELICAT ST monobarette, installé le 14 décembre 1994, par un scanner à rotation continue multicoupe de classe 2 évolutif en classe 3, sollicitée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien appareil.

ARTICLE 2 : L'autorisation de remplacement de cet équipement vaut, jusqu'à réalisation de l'opération, prorogation de l'autorisation couvrant l'équipement à remplacer.

ARTICLE 3 : L'autorisation de remplacement sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Avant mise en service du nouvel appareil, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans pour les équipements lourds.

ARTICLE 5 : Cet équipement devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 712-43 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

A. GAILLARD

ARRETE N° 26/2004 du 29/07/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2004 à l'Hôpital Local de CONDAT

NUMEROS FINESS :

Entité juridique	150780047
Budget principal	150000024
Budget Soins Service de Soins de Longue Durée	150783207

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement à l'Hôpital Local de CONDAT est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **1 753 617,02 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

<u>Budget H</u>	1 421 653,02 €
<u>Long Séjour Soins</u>	331 964,00 € dont 47 023 € au titre de la

contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :

Médecine (code 11)	243,23 €
--------------------	-----------------

b) <u>Moyen Séjour</u> (code 30)	210,54 €
----------------------------------	-----------------

d) <u>Long Séjour</u> : Forfait soins (code 40) (sans changement)	51,42 €
---	----------------

ARTICLE 4 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD,
directeur ARH Auvergne

ARRETE n° 31/2004 du 4/10/2004 portant modification de l'arrêté n°16/2004 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 avril 2004 au Centre Hospitalier de MAURIAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique	150780468
Budget principal	150000164
Budget Soins Service Soins de Longue durée	150783181

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'exercice 2004 est modifiée comme suit : **9 774 748,00 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H	8 344 699 €
Long Séjour Soins	1 430 049 € dont 173 736,00 € au

titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2004** restent inchangés

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX** - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD,
directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n° 32/2004 du 5/10/2004 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2004 au Centre Hospitalier de MAURIAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique	150780468
Budget principal	150000164
Budget Soins Service Soins de Longue durée	150783181

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'exercice 2004 est modifiée comme suit : **9 794 279,70 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H	8 364 230,70 €
Long Séjour Soins	1 430 049,00 € dont 173 736,00 € au

titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} octobre 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :

Médecine et spécialités médicales (code 11) 394,57 €

Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) 948,21 €

Surveillance continue (code 13) 1 505,87 €

b) Moyen Séjour (code 30) 128,51 €

c) SMUR : terrestre, les 30 minutes 437,50 €

d) Long séjour : 60,65 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX** - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n° 28/2004 du 7 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2004 à l'Hôpital Local de MURAT

NUMEROS FINESS :

Entité juridique	150780500
Budget principal	150000180
Budget Soins Service de Soins de Longue Durée	150782332

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Local de MURAT est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **5 245 720,59 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H	4 439 698,59 €	
Long Séjour Soins	806 022,00 €	dont 78 245,00 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables au 15 septembre 2004 ont été fixés ainsi qu'il suit

a) Court Séjour :

Médecine (code 11) **275,04 €**

b) Moyen Séjour (code 30) **197,06 €**

c) Hôpital de jour (code 50) **156,88 €**

d) Long Séjour : Forfait soins (code 40) **44,44 €**

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD

directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE N° 30/2004 du 4/10/2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 juin 2001 portant composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES modifié est abrogé .

Article 2 : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est composé comme suit :

Représentants des collectivités locales

Président : M. Pierre BROUSSE

Représentants de la commune de CHAUDES-AIGUES

M. René CHARBONNIER

M. Hervé CALDAGUES

M. Christian LAMAT

Représentant de la commune de ST-FLOUR : M. Henri LANTUEJOL

Représentant de la commune d'AURILLAC : M. Charles TERRISSE

Représentant du Département : Mme BAUMGARTNER

Représentant de la Région : Mme Martine MATHOUK

Représentants des personnels

Commission du service de soins infirmiers : M. Marie Thérèse DEVOS

Personnels titulaires : Madame Chantal NAPOLEONI

Madame Viviane GIBELIN

Mademoiselle Chantal CHASSANG

Personnalités qualifiées

Médecin non hospitalier : en cours de désignation

Représentant non hospitalier des professions paramédicales : M. Fabienne PROLHAC

Autre personnalité qualifiée : M. Jean Noël JULIEN

Représentants des usagers :

M. René BRANDELY

Mme Marie-Françoise COSTEROUSSE

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

Article 5 – Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

Article 6 – Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 7 – Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A.GAILLARD,
directeur de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

ARRETE n° 29/2004 en date du 4 octobre 2004 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est modifiée comme suit :

Représentants des personnalités qualifiées

Représentant des professions paramédicales

Madame Marie-Hélène MALVAUX, en remplacement de Madame Marie-Joëlle RECH

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A.GAILLARD,
directeur de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

ARRETE n° 33/2004 du 14/10/2004 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MURAT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat est fixée comme suit :

Représentant des collectivités locales

Président : Madame Martine MATHOUK

Représentants de la commune de rattachement

Monsieur André COUTAREL

Monsieur Max SERGENT

Représentants de la commune de Dienne : Monsieur Léon BRUNET

Représentant de la commune de Laveissière : Madame Renée AUDEVAL-PEIN

Représentant du département : Monsieur Bernard DELCROS

Représentants des personnels

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur le Docteur BOUSSUGE, Président de la CME

Monsieur le Docteur MAYEREAU, Vice Président de la CME

Monsieur le Docteur JARRIGE

Représentants de la Commission de Services des Soins Infirmiers : Madame Nicole CHASTEL

Représentants des personnels titulaires

Madame Marie-Paule BLANC

Monsieur Yves PORTEFAIX

Représentants des personnalités qualifiées

Représentant non hospitalier des professions paramédicales

Madame Valérie VALENTIN, renouvellement de mandat à compter du 14/05/04.

Autre personnalité qualifiée

Monsieur Bernard VINATIER, en remplacement de Monsieur Jean CASSAGNE.

Représentant des usagers

Madame Annie ACUANA, renouvellement de mandat à compter du 11/06/04

Monsieur Roger SALAT, renouvellement de mandat à compter du 11/06/04

Représentant des familles de malades en Unité de Soins de Longue Durée

Madame Marie-Louise TUFFERY, renouvellement de mandat à compter du 14/05/04

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD
directeur ARH AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2004 – 4 portant nomination de Madame Odile RITZ en qualité de Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Odile RITZ est nommée Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 02 – 2 en date du 7 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, le 17 août 2004,
Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2004 – 5 donnant délégation de signature à Madame Odile RITZ Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Odile RITZ, Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, les documents de gestion courante relevant de l'article 14, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} de la Convention Constitutive de l'ARH Auvergne.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile RITZ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par Monsieur Stéphane RENARD, Assistant de Direction, dans la limite de 500 €uros par opération.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des délégations de signature consenties aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation est donnée à Madame Odile RITZ à l'effet de signer les autres décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2003 - 9 en date du 18 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, le 17 août 2004,
Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2004 – 6 fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques atrio-biventriculaires "triple chambre"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements pour lesquels les dispositifs :

- défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque,
- stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation, dits "triple chambre".

donnent lieu à une inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

58, Rue Montalembert - BP 69
63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
N° FINESS : 630000404

Le Centre de Cardiologie Interventionnelle de la Clinique des Dômes

105, Avenue de la République
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX
N° FINESS : 630780211

ARTICLE 2 : La liste composée des deux établissements désignés à l'article 1 peut être révisée :

- en cas de radiation si les conditions de prise en charge définies par l'arrêté s'avèrent non respectées,
- en cas de rajout d'un établissement souhaitant exercer une activité d'implantation de défibrillateur implantable ou de stimulateur triple chambre dans les conditions de prise en charge conformes à l'arrêté du 18 août 2004,
- en cas d'actualisation de la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : La liste composée des deux établissements désignés à l'article 1 fait l'objet d'une révision périodique tous les 5 ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Fait à Chamalières, le 2 décembre 2004,

**Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD**

DECISION De financement du réseau de santé périnatale Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2004

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 : Une dotation de financement de 103 541,47 € est octroyée pour l'exercice 2004 au réseau de santé périnatale d'Auvergne, identifié sous le n° 960830016.

Ce financement concerne:

- **La rémunération du poste de praticien hospitalier**
- **une partie de la rémunération de la secrétaire.**

ARTICLE 2 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation globale, au compte du GIE Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention conclue entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le Président du Conseil d'Administration du GIE d'autre part.

ARTICLE 3 : L'engagement de financement de l'exercice 2004 est subordonné à la communication au guichet unique :

- des statuts du GIE signés et de la justification de leur dépôt, enregistrement et immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
- de la capacité réelle de prise en charge par le réseau – à discriminer du nombre de naissances en Auvergne- en précisant les fondements.

L'engagement relatif à l'exercice 2005 est conditionné par la production d'un document budgétaire prévisionnel annuel et le respect des dispositions de la convention conclue entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le promoteur d'autre part.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée au promoteur ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Chamalières, le 17 juin 2004

Le Directeur de l'URCAM

Daniel BARRY

Le Directeur de l'ARH Auvergne

Alain GAILLARD

D.R.A.S.S.

ARRETE n° 2004-290 du 1^{er} octobre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Cantal

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-de-DOME, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommé membre du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Cantal :

✓ En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CFE-CGC
Suppléant : M. Christian LETRON

en remplacement de M. Michel FABRE, démissionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie celui du 15 octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'URSSAF du Cantal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de signature et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2004

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
Le Secrétaire Général des Affaires Régionales,
Marcel RENOUF**

ARRETE/2004/313 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-de-DOME, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :

✓ En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de F.O. :

Titulaire : M. BENAHMED Camille précédemment suppléant
en remplacement de M. LOBJOIS Georges

Suppléante : Mme CHIOSELLI Anne
en remplacement de M. BENAHMED Camille

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 15 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2004

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
Jean-Michel BERARD**

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n° 4 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2 du 29 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juillet 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	Evelyne JOLY <i>Conseillère Principale (AEP)</i>

Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Claire MONTY <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Nicole DUCEAU <i>Conseillère Principale (AEP)</i> José PEREIRA <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Conseillère Principale</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Conseillère principale</i> Nathalie VUONO <i>Conseillère principale (AEP)</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Conseiller principal</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Patrice MAYONOBÉ <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Frédéric DIOT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	<i>Marinette CARDINAUX</i> Alain BARRES Conseillers principaux
Brioude	Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	Christelle TIXIDRE <i>Conseillère Principale</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Principal</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Conseiller Principal</i>	<i>François CASTELLNOU</i> <i>Conseiller Principal</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON AEP
Yssingeaux-Monistrol- Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET <i>Conseiller Principal</i>	Yvette LABONNE <i>Conseillère Principale</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Conseillère Principale</i>	Michèle PEGEON <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Patrick NEVEU <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 2 République		Marie-Pierre DEFAIT, <i>Conseillère Principale</i>	Thierry BION <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Christine GOZDALA <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Conseillère principale</i>	Catherine BOURQUARD <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Michel PATURAL <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Christine LETOURNEAU <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Cournon d'Auvergne	Boris SURJON	Catherine DOGUET <i>Conseillère principale</i>	Thérèse CARTE <i>Conseillère principale</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULLOSSIER <i>Conseillère Principale</i> Thierry MALATRAIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>	Chantal BARBIER <i>Conseillère Principale</i>
Riom	Isabelle FEYDEL	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Conseillère Principale</i>	Jacqueline TARRIER <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Kali KIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Conseiller</i>	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST <i>Conseillères principales</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES	Colette DETREMERIE <i>Conseillère Principale</i>	<i>Christelle VEYRIERE</i> <i>Conseiller</i>

Noisy-le-Grand, le 28 juin 2004.

Le Directeur Général
Michel BERNARD

DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES N°168 / 2004

Le Directeur Régional Auvergne de l'ANPE,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à la Direction Régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de l'Auvergne une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure négociée avec mise en concurrence.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15 %, de son montant global.

ARTICLE 2 : La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3 : La commission régionale est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, président ;
- le juriste inter-régional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement ;
- le responsable du service en charge du marché ;
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire,
- toute personne invitée à siéger par le président de la commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4 : Les convocations aux membres de la commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date **prév**ue pour la réunion.

ARTICLE 5 : Le rôle de la commission est le suivant :

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

- Donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- Ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- Donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,
- Donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

- Donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- Ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- Propose l'élimination des offres non conformes,
- Donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence, elle :

- Donne un avis sur l'attribution du marché.

Dans le cadre des avenants, elle :

- Donne un avis sur les projets d'avenants susvisés.

ARTICLE 6 : Le département administration et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 susvisé. Elle annule et remplace la décision n°442/2002 du 26 décembre 2002.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2004.

Le Directeur Régional de l'ANPE Auvergne

Léon POIREY.

DECISION DE DELEGATION PORTANT SUR LE CHOIX DES CANDIDATURES RETENUES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Directeur Régional de l'ANPE d'AUVERGNE, Personne responsable des marchés

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert MARTINEZ reçoit délégation de signature pour la décision d'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises dans les procédures d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet au 14 mai 2004, sera publiée au recueil département des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2004.

Le Directeur Régional de l'ANPE Auvergne

Léon POIREY.

Modificatif n° 5 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2 du 29 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} octobre 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE NORD
AUVERGNE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	Evelyne JOLY <i>Cadre Opérationnel</i>
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i> Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i> José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i> Patrice MAYONOBÉ <i>Cadre Opérationnel</i> Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDINAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Alain BARRES Cadre Opérationnel
Brioude	Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Référent</i>	Sylvie MIAGOUX Conseiller Référent
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i>

Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Cadre Opérationnel</i>	Sylvie CEDAT <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i>
Yssingeaux-Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Cadre Opérationnel</i>	Henri DREVET <i>Cadre Opérationnel</i> Rolande RABION <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières		Alain CHOINET <i>Cadre Opérationnel</i>	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 2 République	<u>Françoise LOISEAU</u>	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BOURQUARD <i>Cadre Opérationnel</i> Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i>
Cournon d'Auvergne	Boris SURJON	Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>	Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacqueline TARRIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	Christelle VEYRIERE Conseiller Référent

Noisy-le-Grand, le 28 septembre 2004.
Le Directeur Général
Michel BERNARD

DIVERS

Direction Départementale Des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1504 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004.

⚡ IMP3 : chef d'équipe

- Adjudant-chef Jean-Marc AUGÉ, du CTA/CODIS, conseiller technique départemental du Grimp 15)
- Adjudant Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Michel ADVENARD, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Pascal FREYSSIGNET, du centre de secours principal d'Aurillac

⚡ IMP2 : équipier

- Sergent Philippe BOYER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Yannick CHAUVET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur 1^{ère} classe Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Thierry LOPEZ, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Stéphan ZABEK, du centre de secours principal d'Aurillac

Article 2 : Seuls ces personnels pourront être engagés sur une intervention.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 août 2004

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

Direction Départementale Des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1505 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours en montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours en montagne- du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004.

⚡ SMO3 : chef de colonne de secours été/hiver

- Adjudant-chef Jean-Marc AUGÉ, du CTA/CODIS, (conseiller technique départemental du secours en montagne du SDIS)

⚡ SMO2 : équipier secours en montagne été/hiver

- Sergent Michel ADVENARD, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

⚡ SMO1 : équipier de 1^{ère} intervention montagne

- Sergent Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Yannick CHAUVET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur 1^{ère} classe Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Pascal FREYSSIGNET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac

- Sergent Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Thierry LOPEZ, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Stéphan ZABEK, du centre de secours principal d'Aurillac

Article 2 : Seuls ces personnels pourront être engagés sur une intervention.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 août 2004

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL - ARRETE N° 04-324 Portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du CANTAL à l'effet de signer :

1 – les correspondances courantes et les copies conformes de documents administratifs dans le cadre du service d'incendie et de secours, à l'exception de celles relatives à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant du service ;

2 – toutes les pièces comptables relatives aux opérations d'engagement (à l'exception des contrats et marchés), de liquidation ainsi que les mandats de paiement, bordereaux de mandats et bordereaux de titres de recettes, états de mandatements et toutes pièces de comptabilité dans le cadre de l'exécution du budget de ce service.

3 – tous documents relatifs à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'exception des délibérations dudit conseil d'administration et des arrêtés réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Pierre ALMAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par le Commandant Jean-Paul CARRIER, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : En l'absence simultanée du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Commandant Jean-Paul CARRIER, le commandant CHAMBORD, chef du groupement ressources, et M. Rémy LACOUR, responsable administratif et financier du Service Départemental d'Incendie et de Secours, exerceront la délégation de signature ci-dessus mentionnée.

Article 3 bis : Nonobstant les mentions indiquées à l'article 1^{er}, la délégation conférée au Commandant Jean-Paul CARRIER, au commandant CHAMBORD et à M. Rémy LACOUR exclut les mesures administratives d'ordre structurelles ou organisationnelles.

Article 4 : L'arrêté n° 02.575 du 5 juillet 2002 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Messieurs le Colonel Pierre ALMAND, le Commandant Jean-Paul CARRIER, le commandant CHAMBORD et Rémy LACOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 30 juin 2004, et sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- notifié aux intéressés.

Ampliation adressée à :

- M. le Payeur Départemental

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S

Louis GALTIER.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL - ARRETE N°04-325 Portant délégation de fonction et de signature aux vice-présidents du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, délégation est donnée à Monsieur Louis-Jacques LIANDIER, 1^{er} vice-Président du Conseil d'Administration, pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et exercer toutes les fonctions s'y rapportant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et du 1^{er} vice-président, la présente délégation est exercée par :

- Monsieur Roger DESTANNES, 2^{ème} vice-président,
- Monsieur Christian LEOTY, 3^{ème} vice-président.

Article 3 : Ces délégations de fonctions entraînent délégations de signature dans des conditions compatibles avec la délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 02.574 du 5 juillet 2002 sont abrogées.

Article 6 : Messieurs Louis-Jacques LIANDIER, Roger DESTANNES et Christian LEOTY sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 30 juin 2004 et sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- notifié aux intéressés.

Ampliation adressée à :

- M. le Payeur Départemental

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S
Louis GALTIER.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL - ARRETE n° 2004.260 Portant approbation du règlement intérieur réactualisé du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : Les modifications au règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Cantal annexées au présent arrêté sont approuvées et prendront effet au 1^{er} juillet 2004.

Article 2 : L'arrêté n°98056 du 22 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé ; ses dispositions sont codifiées dans le présent règlement (fiche n°30).

Article 3 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 mai 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S
Signé Louis GALTIER.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (PREPARATEUR EN PHARMACIE)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **10 novembre 2004** en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (préparateur en pharmacie) au **CHU de Clermont-Ferrand**.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé :

relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

à l'attention du Pôle Droits des Agents

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 9 OCTOBRE 2004 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **10 novembre 2004** en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière **au CH de Riom**.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (article 2 du Décret n°95-926 du 18 août 1995), ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

à l'attention du Pôle Droits des Agents

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 9 OCTOBRE 2004 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **10 novembre 2004** en vue de pourvoir :

- **11 postes** de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :

8 postes au CHU de Clermont-Ferrand ;

1 poste au CH de Riom ;

1 poste à l'Hôpital local de Brassac Les Mines

1 poste au CH d'Ambert.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé :

relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

à l'attention du Pôle Droits des Agents

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 9 OCTOBRE 2004 (le cachet de la poste faisant foi)

Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne Académie de Clermont-Ferrand Secrétariat des Affaires Communes - ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS EN FORMATION INITIALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE ET RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET AUTRES FORMATEURS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE - CALENDRIER DE MISE EN PLACE

SELON LE DECRET 90-867 DU 28 SEPTEMBRE 1990, LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M. EST CHARGE DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES ET FIXE LA DATE DU SCRUTIN.

Le règlement intérieur comporte les modalités d'application des dispositions électorales:

Le calendrier proposé est le suivant :

Affichage des listes électorales

Dépôt des candidatures

Scrutin

Lundi 27 septembre 2004

Vendredi 15 octobre 2004 (avant 17 heures)

Jeudi 18 novembre 2004 (de 8 heures 45 à 16 heures)

dès la fermeture du scrutin

Recensement des votes directs

Recensement des votes par correspondance

Dépouillement

Commission de contrôle

Proclamation des résultats

Lundi 22 novembre 2004 (à 9 heures)

Lundi 22 novembre 2004 (à 15 heures)

Mardi 23 novembre 2004 (à 14 heures)

Mercredi 24 novembre 2004 (à partir de 17 heures)

Il sera adressé :

- au Recteur Chancelier des Universités

- au Président du Tribunal Administratif pour le Président de la commission électorale
- aux Représentants des organisations syndicales
- affiché dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2004

Le Directeur de l'IUFM

Raymond-Philippe GARRY

Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne Académie de Clermont-Ferrand Secrétariat des Affaires Communes - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IUFM - SCRUTIN DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2004

DEPÔT DES CANDIDATURES

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET SIEGES A POURVOIR

CA5 - Collège des usagers en formation initiale : 4 sièges

Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

2 - CONSTITUTION DES LISTES

Les candidatures sont à déposer par liste classée complète pour le nombre de sièges à pourvoir par collège ; il n'y a pas de suppléant.

Chaque liste fera état de sa nomination.

Elle donnera pour chaque candidat les indications suivantes :

- nom, prénom
- grade ou catégorie
- affectation
- adresse complète

Chaque candidat devra dater et signer sa candidature individuelle.

La liste n'est pas modifiable passé le délai de dépôt.

Chaque liste indiquera en même temps le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.

Les listes feront l'objet d'un affichage aux Sièges, Antennes, Annexe et Universités, dans leur ordre de dépôt.

Professions de foi

Chaque liste peut déposer une profession de foi ; celle-ci doit se présenter sur un document de format 21 x 29,7. **J'attire votre attention sur le fait qu'elle doit être imprimée sur le seul recto.**

Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidatures et dans le même ordre.

Si une liste souhaite une diffusion de sa profession, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt. Elle sera déposée et/ou envoyée avec le matériel de vote.

Bulletins de vote

de format 10,5 x 14,8 ; ils seront réalisés par l'I.U.F.M.

3 - DEPÔT DES LISTES

Les candidatures, les listes et éventuelles professions de foi doivent être parvenues au plus tard le **VENDREDI 15 OCTOBRE 2004** à

I.U.F.M. d'Auvergne

Secrétariat des Affaires communes - 1^{er} étage - Bâtiment A

20, avenue Raymond Bergougnan

63039 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Elles seront :

- soit adressées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenues le **VENDREDI 15 OCTOBRE 2004** à l'I.U.F.M.

- soit déposées à la même adresse contre accusé de réception le **VENDREDI 15 OCTOBRE 2004 avant 17 heures.**

A Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2004

Le Directeur de l'I.U.F.M. d'Auvergne,

Raymond-Philippe GARRY

Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne Académie de Clermont-Ferrand - ELECTIONS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'IUFM DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND - SCRUTIN DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2004

DEPÔT DES CANDIDATURES

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET SIEGES A POURVOIR

CSP4 – Collège des enseignants du second degré : 1 siège (renouvellement partiel)

Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent le tiers au moins de leur service à l'Institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale de l'Institut.

CSP5 - Collège des usagers en formation initiale : 6 sièges

Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

2 - CONSTITUTION DES LISTES

Les candidatures sont à déposer par liste classée complète pour le nombre de sièges à pourvoir par collège ; il n'y a pas de suppléant.

Chaque liste fera état de sa nomination.

Elle donnera pour chaque candidat les indications suivantes :

- nom, prénom
- grade ou catégorie
- affectation
- adresse complète

Chaque candidat devra dater et signer sa candidature individuelle.

La liste n'est pas modifiable passé le délai de dépôt.

Chaque liste indiquera en même temps le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.
Les listes feront l'objet d'un affichage aux Centres, Antennes, Annexe et Universités, dans leur ordre de dépôt.

Professions de foi

Chaque liste peut déposer une profession de foi ; celle-ci doit se présenter sur un document de format 21 x 29,7. **J'attire votre attention sur le fait qu'elle doit être imprimée sur le seul recto.**

Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidatures et dans le même ordre.

Si une liste souhaite une diffusion de sa profession, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt. Elle sera déposée et/ou envoyée avec le matériel de vote.

Bulletins de vote

de format 10,5 x 14,8 ; ils seront réalisés par l'I.U.F.M.

3 - DEPOT DES LISTES

Les candidatures, les listes et éventuelles professions de foi doivent être parvenues au plus tard le **VENDREDI 15 OCTOBRE 2004** à

I.U.F.M. d'Auvergne

Secrétariat des Affaires communes - 1er étage - Bâtiment A

20, avenue Raymond bergougnan

63039 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Elles seront :

- soit adressées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenues le **VENDREDI 15 OCTOBRE 2004** à l'I.U.F.M.

- soit déposées à la même adresse contre accusé de réception le **VENDREDI 15 OCTOBRE 2004 avant 17 heures.**

A Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2004

Le Directeur de l'I.U.F.M. d'Auvergne,

Raymond-Philippe GARRY

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes) Dossier : n° 03-15-110 Affaire : Mme Augusta GARCIN

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BEAUJARD, commissaire du gouvernement.

Délibéré le **11 juin 2004** et lecture le **9 juillet 2004**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 03.15.110, le recours présenté pour Mme Augusta GARCIN, domiciliée Maison de retraite de l'hôpital de Condat, route de bord (15190), représentée par Maître de Casanove, avocat au barreau d'Aix-en-Provence;

Mme GARCIN demande au tribunal :

- d'annuler les factures émises, à compter du 1^{er} janvier 2002, par l'hôpital de Condat pour son hébergement à la maison de retraite,

- de constater qu'elle demeure sous le régime de la P.S.D, d'ordonner la régularisation de sa situation sur ce point,

- de procéder à la vérification de la tarification qui lui est appliquée, et modifier les tarifs en cours,

- de régulariser les factures émises entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 janvier 2003, en les faisant adresser au nom de Mme GARCIN en tant que bénéficiaire,

- de lui attribuer l'allocation de compensation, à partir du 1^{er} janvier 2002, et pour les années suivantes,

- de constater qu'elle a subi un préjudice en raison d'une absence d'information, de condamner l'hôpital de Condat à lui payer une somme de 1200 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 28 novembre 2003, le mémoire en défense présenté par le conseil général du Cantal, représenté par son président en exercice, domicilié à AURILLAC Cedex (15015) ; le président du conseil général conclut au rejet de la requête ;

VU, ENREGISTRE LE 5 DECEMBRE 2003, LE MEMOIRE EN REPONSE PRESENTE PAR L'HOPITAL DE CONDAT, REPRESENTÉ PAR SON DIRECTEUR EN EXERCICE, DOMICILIE ROUTE DU BORD A CONDAT(15190) CONCLUT AUX MEMES FINS PAR LES MEMES MOYENS ;

VU, ENREGISTRE LE 8 JANVIER 2004, LE MEMOIRE EN REPLIQUE PRESENTE PAR MME GARCIN ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER et les conclusions de M. BEAUJARD, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du tribunal :

Considérant qu'aux termes de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'État dans le département, le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation et le président du conseil général, séparément ou conjointement, ainsi que, le cas échéant, par les ministres compétent, déterminant les dotations globales, les remboursements forfaitaires, les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé, sont portés, en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociales* » ; que les conclusions de la requête de Mme GARCIN tendent à l'annulation des factures qui lui ont été adressées, à compter du 1er janvier 2002, par la maison de retraite de l'hôpital de Condat où elle est pensionnaire, à

demander au tribunal de la tarification sanitaire et sociale de constater qu'elle a droit à la prestation spécifique de dépendance jusqu'à la fin de l'année 2003, d'ordonner la régularisation de sa situation, de procéder à la vérification et à la modification des tarifs qui lui sont applicables, de réduire le montant de ses factures et d'adresser ces dernières à son nom ; qu'aucune de ses conclusions ne sont dirigées contre l'arrêté, en date du 16 mai 2002, par lequel le président du conseil général du Cantal a fixé les tarifs journaliers applicables à la maison de retraite de l'hôpital local de Condat en Féniers, à compter du 1er janvier 2002, ainsi que le montant global des dépenses et des recettes de l'établissement ; qu'en tout état de cause, à supposer même que l'une ou plusieurs de ses conclusions seraient susceptibles d'entrer dans la compétence du tribunal de céans en ce qui concerne la contestation de l'arrêté susvisé du 16 mai 2002 du président du conseil général du Cantal, ce dernier comportait l'indication des voies et délai de recours et a été notifié à Mme GARCIN, par télécopie en date du 8 janvier 2003 ; qu'il s'en suit que la requête, enregistrée au greffe le 22 août 2003 est, de surcroît, irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme GARCIN doit être rejetée.

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme GARCIN doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La requête susvisée n° 03-15-110 de Mme Augusta GARCIN est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Augusta GARCIN, au président du conseil général du Cantal et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « d'Auvergne ».

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **11 juin deux mille quatre** où siégeait : M. BONIFAIT, Président, Mlle BRAILLON, M. BRULEY, M. POIROT, Mme RUSSIER, M. SOUBRA, M. SOURIOUX et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique le 9 juillet 2004.

**Le Président,
CH. BONIFAIT
Le Rapporteur,
P. MARTIN-GENIER
La Secrétaire,
F. MARGUINAUD**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Alain RIGOLET Préfet du Cantal en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Programme de développement de la Vallée du Lot

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er.- Délégation est donnée M. Alain RIGOLET, Préfet du Cantal à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du programme de développement de la Vallée du Lot, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses concernant la mise en oeuvre des actions du programme de développement de la Vallée du Lot, dans le ressort de son département.

Article 2.- Une situation trimestrielle d'utilisation des crédits d'investissements ainsi qu'un compte-rendu annuel d'utilisation de ces mêmes crédits seront établis par le délégataire.

Article 3.- En application des dispositions de l'article 66 III a) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement mentionnées au II du même article, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés.

Une ampliation de sa décision sera transmise à l'autorité délégante.

Article 4.- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées, et le Préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de la préfecture du Cantal.

**Fait à Toulouse, le 5 novembre 2004
Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Signé : Jean DAUBIGNY**

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ARRETE N° 2004-1986 Modifiant l'arrêté n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du Corps Départemental des sapeurs pompiers du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite, Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil d'Administration du service Départemental d'Incendie et de Secours.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté conjoint n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S

Signé Louis GALTIER

Le Préfet,

Signé Alain RIGOLET.

Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° 2002-1178 du 5 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement du S.D.I.S et du C.D.S.P du Cantal

GROUPEMENTS TERRITORIAUX

GROUPEMENT	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS
OUEST	AURILLAC	C.S Laroquebrou C.S Maurs C.S Montsalvy C.S Saint Cernin C.S Saint Mamet C.S Vic sur Cère C.P.I Boisset C.P.I Polminhac C.P.I Thiezac
	MAURIAC	C.S Champs sur Tarentaine C.S Pleaux C.S Riom es Montagnes C.S Saint Martin Valmeroux C.S Trizac C.S Ydes C.P.I Ally C.P.I Anglards de Salers C.P.I Cheylade C.P.I Le Claux C.P.I Le Falgoux C.P.I Menet C.P.I Saint Etienne de Chomeil C.P.I Salers
EST	SAINT FLOUR C.S renforcé de Murat (en attente de sa transformation en C.S.P)	C.S Allanche C.S La Chapelle Laurent C.S Chaudes Aigues C.S Condat C.S Massiac C.S Neussargues C.S Pierrefort C.S Ruynes en Margeride C.I.S de Lioran C.P.I La Pinatelle C.P.I Marcenat C.P.I Neuvéglise C.P.I Paulhac C.P.I Saint Urcize